

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 10, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 10 MAI 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 19 — May 10, 2014

Government notices	1124
Notice of vacancies	1124
Parliament	
House of Commons	1131
Applications to Parliament	1131
Commissions	1132
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1142
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1145
(including amendments to existing regulations)	
Index	1178
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 19 — Le 10 mai 2014

Avis du gouvernement	1124
Avis de postes vacants	1124
Parlement	
Chambre des communes	1131
Demandes au Parlement	1131
Commissions	1132
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1142
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1145
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1179
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Sault Ste. Marie Police Service as a fingerprint examiner:

Norm Payeur

Ottawa, April 23, 2014

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[19-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Vancouver Police Department as fingerprint examiners:

Yoonkeun Choi

Jessie Poon

Ottawa, April 24, 2014

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[19-1-o]

NOTICE OF VACANCY**IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA***Chairperson (full-time position)*

Salary: \$228,400 to \$268,700

Location: National Capital Region

The Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) is Canada's largest independent adjudicative tribunal. It is responsible for resolving immigration and refugee matters, including making well-reasoned decisions efficiently, fairly and in accordance with the law.

The Chairperson is the chief executive officer of the Board and reports to Parliament through the Minister of Citizenship and Immigration. The Chairperson is responsible for the supervision and direction of the work and personnel of the Board and its four tribunals, namely the Refugee Protection Division, the Refugee Appeal Division, the Immigration Appeal Division and the Immigration Division. The Chairperson also provides leadership and guidance to the organization on conduct of fair and expeditious

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Sault Ste. Marie à titre de préposé aux empreintes digitales :

Norm Payeur

Ottawa, le 23 avril 2014

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[19-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Vancouver à titre de préposé aux empreintes digitales :

Yoonkeun Choi

Jessie Poon

Ottawa, le 24 avril 2014

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[19-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT**COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE
RÉFUGIÉ DU CANADA***Président(e) [poste à temps plein]*

Échelle salariale : De 228 400 \$ à 268 700 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) est le plus important tribunal d'arbitrage indépendant au Canada. Sa responsabilité consiste à rendre avec efficacité et équité des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la loi.

Le président est le premier dirigeant de la Commission, et il relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le président est responsable de la supervision et de la direction des tâches et du personnel de la Commission et de ses quatre tribunaux, soit la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés, la Section d'appel de l'immigration, et la Section de l'immigration. Le président, par son leadership et ses orientations, travaille à l'organisation et à la tenue

administrative hearings operated in accordance with legislation, jurisprudence and legal principles, including natural justice.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have experience in managing at the senior executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. Experience in the interpretation and application of legislation, policies and/or directives is desired. The candidate would have experience in the development of policies, performance standards and operational procedures. Experience in the operation and conduct of an adjudicative tribunal would be considered an asset. Experience in the immigration and refugee field, including at the international level, would also be considered an asset.

The ideal candidate would have knowledge of sound management principles and of the operations of government. Knowledge of the mandate and operations of the IRB is sought. He or she would also have knowledge of the *Immigration and Refugee Protection Act* and other applicable legislation, as well as domestic and international rules, practices, conventions and treaties used in making refugee determinations. Candidates being considered for the position would have knowledge of administrative law, principles of natural justice and rules and practices followed by adjudicative tribunals in Canada. Knowledge of world events and the conditions in various countries that impact refugee, migration and human rights issues is desired.

The ideal candidate would have the ability to oversee the establishment and implementation of organizational standards of performance, productivity, efficiency and quality in decision making, as well as working guidelines and operational policies for members and for conducting hearings. He or she would have the ability to act as a steward for the entire Board and lead organizational change, as well as the capacity to analyze complex situations in order to develop strategies and make appropriate decisions, while anticipating their short- and long-term impacts. The ability to conduct a proactive, fair and efficient administrative hearing is sought. This candidate would have the ability to analyze all aspects of a case and to interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions. Superior communication skills, both written and oral, are also desired.

To achieve the Board's objectives and carry out its mandate, the Chairperson would possess excellent leadership and interpersonal skills. The ideal candidate would also have high ethical standards and integrity, sound judgment and tact, and would be impartial and diplomatic.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He or she must be prepared to travel, including visiting the IRB's regional offices.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

d'audiences administratives menées avec justice et célérité, dans le respect de la législation, de la jurisprudence et des principes de droit, dont la justice naturelle.

La personne idéale devrait posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale devrait avoir une expérience de l'accomplissement de tâches de gestion à titre de cadre supérieur dans une organisation du secteur privé ou public, notamment de la gestion de ressources humaines et financières. Une expérience dans l'interprétation et dans l'application de la législation, de politiques et/ou de directives est souhaitable. La personne devrait posséder une expérience de l'élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles. L'expérience relative au fonctionnement et à la direction d'un tribunal d'arbitrage sera considérée comme un atout. L'expérience dans le domaine de l'immigration et de l'accueil des réfugiés, notamment à l'échelle internationale, sera considérée également comme un atout.

La personne idéale devrait connaître les principes relatifs à une saine gestion et les opérations du gouvernement. La connaissance du mandat et des activités de la CISR est recherchée. Elle devrait également avoir une connaissance de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et d'autres lois applicables, ainsi que des traités et des conventions, des pratiques et des règles nationales et internationales utilisées dans l'octroi de l'asile. La personne envisagée pour le poste devrait posséder une connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des règles et pratiques suivies par les tribunaux d'arbitrage au Canada. Une connaissance de situations vécues dans d'autres pays et de conditions existant dans divers pays qui ont des effets sur les questions touchant les réfugiés, les mouvements migratoires et les droits de la personne est souhaitable.

La personne idéale devrait posséder la capacité de superviser l'élaboration et la mise en place de normes organisationnelles de rendement, de productivité, d'efficacité et de qualité applicables à la prise de décisions, y compris de lignes directrices de travail et de politiques opérationnelles pour les commissaires et la direction d'audiences. Elle devrait avoir la capacité de jouer le rôle d'intendant ou d'intendante pour l'ensemble de la Commission et de diriger les changements organisationnels, ainsi que la capacité d'analyser des situations complexes afin d'élaborer des stratégies et de prendre des décisions raisonnables en tenant compte de leurs effets à court terme et à long terme. La capacité de diriger une audience administrative de façon proactive, juste et efficace est recherchée. Cette personne qualifiée devrait posséder la capacité d'analyser tous les aspects d'une cause, ainsi que d'interpréter et d'appliquer les critères appropriés dans le but de rendre des décisions fondées en droit qui sont justes et équitables. Des compétences supérieures en communication orale et écrite sont également souhaitables.

Afin d'atteindre les objectifs de la Commission et d'exécuter son mandat, le président devrait posséder d'excellentes compétences en matière de leadership et de relations interpersonnelles. La personne idéale devrait également avoir des normes d'éthique élevées, posséder un jugement sûr et faire preuve d'intégrité, de tact, d'impartialité et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Elle doit être disposée à voyager, y compris effectuer des visites aux bureaux régionaux de la CISR.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under “Reference Material,” at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner’s Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Additional information on the IRB and its activities can be found on its Web site at www.irb-cisr.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 26, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[19-1-o]

NOTICE OF VACANCY

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION

Commissioner (Canadian Section) [full-time position]

Salary range: \$198,900 to \$233,900

Location: National Capital Region

The International Joint Commission (IJC) is a binational, independent, quasi-judicial organization established by the *Boundary Waters Treaty* of 1909 to prevent and resolve water-related disputes along the boundary between Canada and the United States. It has a wide range of investigative, quasi-judicial and administrative functions. The IJC is comprised of three Canadian and three American Commissioners. The Commissioners are supported by Secretariat offices in Ottawa and Washington and a Great Lakes Regional Office in Windsor. The IJC’s Canadian Section is under the portfolio responsibility of the Minister of Foreign Affairs.

The Commissioners ensure that the IJC pursues the common good of both countries as an independent and objective adjudicator and as an independent and objective advisor to the governments. The Canadian Commissioners protect fundamental Canadian interests in conformity with the 1909 *Boundary Waters Treaty*.

Pursuant to the IJC’s Rules of Procedure, the Commissioners of the Canadian Section of the IJC shall appoint one of their number as Chairperson, who serves on a full-time basis, while the other Commissioners serve on a part-time basis. The Chairperson of the

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d’éthique et d’activités politiques à l’intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l’adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d’intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d’information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique à l’adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires sur la CISR et ses activités dans le site Web de celle-ci, à l’adresse suivante : www.irb-cisr.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 mai 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[19-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

Commissaire (Section canadienne) [poste à temps plein]

Échelle salariale : De 198 900 \$ à 233 900 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission mixte internationale (CMI) est un organisme indépendant, binational et quasi judiciaire établi en vertu du *Traité relatif aux eaux limitrophes* de 1909 pour prévenir et résoudre les conflits relatifs à l’eau le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis. Elle exerce un vaste éventail de fonctions d’enquête et de fonctions quasi judiciaires et administratives. La CMI se compose de trois commissaires canadiens et de trois commissaires américains. Les commissaires sont appuyés par les bureaux du Secrétariat à Ottawa et à Washington et un bureau régional des Grands Lacs à Windsor. La Section canadienne de la CMI relève du portefeuille du ministre des Affaires étrangères.

Les commissaires veillent à ce que la CMI serve l’intérêt commun des deux pays en tant qu’arbitre indépendant et objectif et en tant que conseiller indépendant et objectif auprès des deux gouvernements. Les commissaires canadiens de la CMI protègent les intérêts fondamentaux du Canada conformément au *Traité relatif aux eaux limitrophes* de 1909.

En vertu des règles de procédure de la CMI, les commissaires de la Section canadienne de la CMI doivent nommer un de leurs membres au poste de président; la personne choisie occupera cette fonction à temps plein, tandis que les autres commissaires occupent

Canadian Section of the International Joint Commission shall act as chair at all meetings of the Commission held in Canada and in respect to all matters required to be done in Canada by the Chairperson of the Commission. The Government is seeking applications from individuals who could be selected to serve as Chairperson of the IJC.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience.

The ideal candidate would have management and leadership experience at the senior executive level, including the management of financial and human resources, as well as experience providing strategic advice on complex and sensitive issues. He or she would have experience in developing and maintaining constructive and productive relationships with non-governmental organizations and a variety of stakeholders in addition to experience in the interpretation and application of legislation and policies. Experience working for or with national or international organizations, experience in negotiating consensus-based decisions, and experience working in or with the water management and/or ecosystem management sectors would be considered assets.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate and activities of the International Joint Commission as well as the legislation within which it operates, including the *Boundary Waters Treaty*, the *International Boundary Waters Treaty Act*, the *Great Lakes Water Quality Agreement*, and the Rules of Procedure of the International Joint Commission.

The ideal candidate would have knowledge of the practices and principles related to sound governance, strong fiscal management, efficiency, accountability and transparency. He or she would have knowledge of the public policy environment, processes and best practices, as well as knowledge of Canadian economic and political priorities. Knowledge of the operations and challenges of working with both the Canadian and American governments, including an understanding of the mandates of Foreign Affairs, International Trade and Development Canada and Environment Canada, is also desired. Knowledge of current water management issues, particularly as they relate to the Great Lakes Region, relevant provincial legislation and initiatives, and international and Canadian water policy, would be considered an asset.

The ideal candidate would possess superior intellectual and strategic leadership and organizational management skills to ensure that the IJC fulfils its treaty and legislative mandate. He or she would have the ability to develop and implement strong financial management strategies and practices, including efficiency measures, as well as the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the IJC to seize opportunities to prevent or resolve problems. The ability to interpret relevant statutes, regulations and policies and to analyze complex issues in order to provide sound recommendations and advice to governments, in addition to the ability to make equitable decisions, while anticipating their short- and long-term consequences, are desired. The ideal candidate would also have the ability to develop effective working relationships with government departments and strategic partners within Canada and internationally and the proven ability to negotiate skilfully and influence the opinions and ideas of others, and build consensus and reach positive outcomes among disparate groups with strong and sometimes diverging interests. Superior communication skills, both written and oral, are also desired.

leurs fonctions à temps partiel. Le président de la Section canadienne de la Commission mixte internationale doit présider toutes les réunions de la Commission qui ont lieu au Canada et toutes les activités qui réclament des interventions de sa part au Canada. Le gouvernement est à la recherche de candidats qui pourraient être choisis afin d'occuper le poste de président de la CMI.

La personne recherchée posséderait un diplôme décerné par une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation professionnelle et d'expérience.

La personne recherchée aurait une expérience de la gestion et du leadership au niveau de la haute direction, incluant la gestion des ressources financières et humaines, ainsi qu'une expérience de la prestation de conseils stratégiques sur des enjeux complexes et de nature délicate. Elle aurait l'expérience de l'établissement et du maintien de relations constructives et fructueuses avec des organisations non gouvernementales et divers intervenants, en plus d'avoir l'expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et des politiques. L'expérience de la collaboration avec des organisations nationales ou internationales ou du travail au sein de ces organisations, l'expérience de la négociation de décisions consensuelles et l'expérience du travail dans les secteurs de la gestion des eaux et/ou de la gestion des écosystèmes seraient considérées comme des atouts.

La personne recherchée connaîtrait le mandat et les activités de la Commission mixte internationale, ainsi que la législation qui régit ses activités, y compris le *Traité relatif aux eaux limitrophes*, la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* et les Règles de procédure de la Commission mixte internationale.

La personne recherchée aurait une connaissance des pratiques et des principes liés à la saine gouvernance, à la solide gestion financière, à l'efficacité, à la responsabilité et à la transparence. Elle aurait une connaissance de l'environnement des politiques publiques, des processus et des pratiques exemplaires, ainsi qu'une connaissance des priorités économiques et politiques du Canada. Une connaissance des rouages des gouvernements du Canada et des États-Unis et des défis particuliers qui s'y rattachent, et des mandats d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et d'Environnement Canada est souhaitable. Une connaissance des enjeux actuels en matière de gestion de l'eau, notamment en ce qui concerne la région des Grands Lacs, ainsi que de la législation et des initiatives provinciales pertinentes et des politiques internationales et nationales relatives aux eaux serait considérée comme un atout.

La personne recherchée posséderait des capacités intellectuelles et stratégiques supérieures en matière de leadership et de gestion de l'organisation afin de pouvoir veiller à ce que la CMI remplisse ses obligations conformément à son traité et à son mandat législatif. Elle aurait la capacité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des pratiques de gestion financière solides, y compris des mesures d'efficacité, ainsi que la capacité d'anticiper les problèmes émergents et d'élaborer des stratégies pour permettre à la Commission de profiter des occasions permettant d'éviter ou de résoudre des problèmes. La capacité d'interpréter des lois, des politiques et des règlements pertinents et d'analyser des enjeux complexes afin de formuler des recommandations et des conseils judicieux à l'intention des gouvernements, en plus de la capacité de prendre des décisions équitables, tout en prévoyant les conséquences à court et à long terme, sont souhaitables. La personne recherchée aurait également la capacité de nouer des relations de travail efficaces avec les ministères du gouvernement et les partenaires stratégiques au Canada et à l'étranger, et la capacité manifeste de négocier habilement et d'influencer les opinions et les idées d'autrui et d'atteindre des consensus et d'obtenir des résultats

The ideal candidate would be dependable and co-operative and possess sound judgement, high ethical standards and integrity. Superior interpersonal skills, tact and discretion are also desired.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Commissioner must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance or be committed to productive teleworking. The Commissioner must be willing to travel frequently within Canada and the United States.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.ijc.org/en/.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 26, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

positifs en travaillant auprès de groupes disparates qui ont des intérêts forts et parfois divergents. Des capacités supérieures en matière de communication à l'écrit et à l'oral sont également souhaitables.

La personne recherchée serait fiable, aurait un esprit de coopération, ferait preuve d'un jugement sûr et d'une grande intégrité et adhérerait à des normes éthiques élevées. Elle posséderait d'excellentes compétences en relations interpersonnelles et ferait preuve de tact et de discrétion.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail ou doit s'engager à faire du télétravail de façon productive. Il doit également être disposé à voyager fréquemment au Canada et aux États-Unis.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exiguïtés ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.ijc.org/fr/.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 mai 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at March 31, 2014

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	5.8	Bank notes in circulation	63,870.3
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale		Government of Canada	22,048.8
agreements	—	Members of the Canadian	
Advances to members of the		Payments Association	150.4
Canadian Payments Association	—	Other deposits	<u>1,201.4</u>
Advances to governments	—		23,400.6
Other receivables	<u>4.0</u>		
		4.0 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	19,940.6	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	67,443.3		
Other investments	<u>355.4</u>	Other liabilities	
	87,739.3	Securities sold under	
Property and equipment	235.4	repurchase agreements	—
		Other liabilities	<u>525.3</u>
Intangible assets	49.3		<u>525.3</u>
			<u>87,796.2</u>
Other assets	<u>213.1</u>	Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	320.7
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	—
			<u>450.7</u>
	<u>88,246.9</u>		<u>88,246.9</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, April 17, 2014

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, April 17, 2014

S. VOKEY
Chief Accountant and Chief Financial Officer

STEPHEN S. POLOZ
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mars 2014

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	5,8	Billets de banque en circulation.....	63 870,3
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	22 048,8
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	150,4
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts.....	<u>1 201,4</u>
Autres créances.....	<u>4,0</u>		23 400,6
	4,0	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	—
Bons du Trésor du Canada.....	19 940,6	Autre	<u>—</u>
Obligations du gouvernement du Canada	67 443,3	Autres éléments de passif	
Autres placements	<u>355,4</u>	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
	87 739,3	Autres éléments de passif	<u>525,3</u>
Immobilisations corporelles.....	235,4		525,3
Actifs incorporels.....	49,3		<u>87 796,2</u>
Autres éléments d'actif	<u>213,1</u>	Capitaux propres	
		Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente.....	320,7
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			450,7
	<u>88 246,9</u>		<u>88 246,9</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 avril 2014

Le comptable en chef et chef des finances
S. VOKEY

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 avril 2014

Le gouverneur
STEPHEN S. POLOZ

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE**EASTERN SYNOD OF THE EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH IN CANADA**

Notice is hereby given that the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, a body incorporated by chapter 32 of the Statutes of Canada, 1885, as amended from time to time and repealed and replaced by chapter 50 of the Statutes of Canada, 1990, in which the body was continued as a corporation named the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, will present to the Parliament of Canada at the present session thereof, or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend the *Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act*, so that it may continue to call regular and special meetings under that Act despite certain provisions of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

Kitchener, April 15, 2014

JOHN J. KENDALL
Solicitor for the Petitioner
Haney, Haney & Kendall
41 Erb Street East
P.O. Box 185
Waterloo, Ontario
N2J 3Z9

[18-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**SYNODE DE L'EST DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE AU CANADA**

Avis est par la présente donné que le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada, organisme constitué par le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1885, avec ses modifications successives, abrogé et remplacé par le chapitre 50 des Lois du Canada de 1990, et continué sous forme de corporation sous le nom de Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada, présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une des deux suivantes, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada*, afin qu'il puisse continuer à tenir des assemblées ordinaires et extraordinaires sous le régime de cette loi malgré certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Kitchener, le 15 avril 2014

L'avocat du pétitionnaire
JOHN J. KENDALL
Haney, Haney & Kendall
41, rue Erb Est
C.P. 185
Waterloo (Ontario)
N2J 3Z9

[18-4-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS**

Notice No. HA-2014-004

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Montreal Gateway Terminals Partnership v. Minister of National Revenue

Date of Hearing: June 10, 2014
 Appeal No.: AP-2013-052
 Issue: Whether portal structures are "vehicles" within the meaning of paragraph 23(8)(c) of the *Excise Tax Act* and, therefore, whether the appellant is entitled to a refund of the excise tax paid on diesel fuel purchased during the period from January 1 to December 31, 2010, for use in the operation of those portal structures.

Customs Act

IKEA Supply AG v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 12, 2014
 Appeal No.: AP-2013-053
 Goods in Issue: Kasten swivel chairs
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9401.30.10 as swivel seats with variable height adjustment, for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9401.30.90 as other swivel seats with variable height adjustment, as claimed by IKEA Supply AG.
 Tariff Items at Issue: IKEA Supply AG—9401.30.90
 President of the Canada Border Services Agency—9401.30.10

May 1, 2014

By order of the Tribunal
 GILLIAN BURNETT
 Secretary

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS**

Avis n° HA-2014-004

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur la taxe d'accise

Montreal Gateway Terminals Partnership c. Ministre du revenu national

Date de l'audience : 10 juin 2014
 Appel n° : AP-2013-052
 Question en litige : Déterminer si les portiques sont des « véhicules » au sens de l'alinéa 23(8)c) de la *Loi sur la taxe d'accise* et donc si l'appelante a droit au remboursement de la taxe d'accise payée sur le combustible diesel acheté au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 pour faire fonctionner ces portiques.

Loi sur les douanes

IKEA Supply AG c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 12 juin 2014
 Appel n° : AP-2013-053
 Marchandises en cause : Sièges pivotants Kasten
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9401.30.10 à titre de sièges pivotants, ajustables en hauteur, pour usages domestiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9401.30.90 à titre d'autres sièges pivotants, ajustables en hauteur, comme le soutient IKEA Supply AG.
 Numéros tarifaires en cause : IKEA Supply AG — 9401.30.90
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.30.10

Le 1^{er} mai 2014

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire
 GILLIAN BURNETT

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site

site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between 25 April 2014 and 1 May 2014:

Concordia Student Broadcasting Corporation
Montréal, Quebec
2014-0336-0

Technical change for CJLO-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 26 May 2014

Corus Entertainment Inc., on behalf of 8504652 Canada Inc.
Across Canada
2014-0320-4

Amendments to conditions of licence for Séries+
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 29 May 2014

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2014-202

30 April 2014

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 4 June 2014

The Commission has received the following applications:

1. Bell Media Inc.
Trois-Rivières, Quebec
Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CHEY-FM Trois-Rivières, expiring 31 August 2014.
2. Bell Media Inc.
Montréal, Quebec
Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CITE-FM Montréal, expiring 31 August 2014.

[19-1-o]

Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 avril 2014 et le 1^{er} mai 2014 :

Société de radiodiffusion étudiante de Concordia
Montréal (Québec)
2014-0336-0

Modification technique pour CJLO-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 26 mai 2014

Corus Entertainment Inc., au nom de 8504652 Canada Inc.
L'ensemble du Canada
2014-0320-4

Modifications des conditions de licence pour Séries+
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 mai 2014

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2014-202

Le 30 avril 2014

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 4 juin 2014

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Bell Média inc.
Trois-Rivières (Québec)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CHEY-FM Trois-Rivières, qui expire le 31 août 2014.
2. Bell Média inc.
Montréal (Québec)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CITE-FM Montréal, qui expire le 31 août 2014.

[19-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

2014-197 29 April 2014

Faith Baptist Church of St. Thomas
St. Thomas, Ontario

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the English-language religious FM radio station VF8016 St. Thomas.

2014-198 29 April 2014

Miramichi Fellowship Center, Inc.
Blackville, New Brunswick

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the English-language specialty commercial radio station CJFY-FM Blackville.

2014-199 29 April 2014

Coop de solidarité radio communautaire de la MRC de
Maskinongé
Louiseville, Quebec

Approved — Application to change the authorized contours of the community radio station CHHO-FM Louiseville.

2014-200 29 April 2014

Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Guadeloupe
La Guadeloupe, Quebec

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the low-power, French-language religious FM radio station VF8003 Guadeloupe.

2014-201 29 April 2014

Fabrique de la Paroisse de St-Philippe de Windsor
Windsor, Quebec

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the low-power, French-language religious FM radio station VF8009 Windsor.

2014-203 30 April 2014

Wilderness Ministries Inc.
Nipawin, Saskatchewan

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language specialty (Christian music) radio station CIOT-FM Nipawin.

2014-204 1 May 2014

Rogers Communications Partnership
Various locations in New Brunswick and Newfoundland and
Labrador

Approved — Application to amalgamate 43 of the 44 broadcasting distribution undertaking (BDU) licences in New Brunswick and in Newfoundland and Labrador into 7 BDU licences.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

2014-197 Le 29 avril 2014

Faith Baptist Church of St. Thomas
St. Thomas (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio FM de langue anglaise à vocation religieuse VF8016 St. Thomas.

2014-198 Le 29 avril 2014

Miramichi Fellowship Center, Inc.
Blackville (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CJFY-FM Blackville.

2014-199 Le 29 avril 2014

Coop de solidarité radio communautaire de la MRC de
Maskinongé
Louiseville (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio communautaire CHHO-FM Louiseville.

2014-200 Le 29 avril 2014

Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Guadeloupe
La Guadeloupe (Québec)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio FM de faible puissance de langue française à vocation religieuse VF8003 Guadeloupe.

2014-201 Le 29 avril 2014

Fabrique de la Paroisse de St-Philippe de Windsor
Windsor (Québec)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de radio FM de faible puissance de langue française à vocation religieuse VF8009 Windsor.

2014-203 Le 30 avril 2014

Wilderness Ministries Inc.
Nipawin (Saskatchewan)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CIOT-FM Nipawin.

2014-204 Le 1^{er} mai 2014Rogers Communications Partnership
Diverses localités au Nouveau-Brunswick et à
Terre Neuve-et-Labrador

Approuvé — Demande en vue de fusionner 43 des 44 licences des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador afin de les regrouper en 7 licences d'EDR.

Approved — Request to add conditions of licence and to amend other conditions of licence relating to the distribution of U.S. 4+1 signals for certain proposed service areas.

Denied — Request to add a condition of licence allowing it to redirect 2% of its gross revenues derived from broadcasting activities to the operation of a French-language community channel and an English-language community channel in the Fredericton and Saint John service areas.

2014-208 2 May 2014

Bell Media Inc.
Québec, Quebec

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CHIK-FM Québec.

2014-209 2 May 2014

Rawlco Radio Ltd.
North Battleford, Saskatchewan

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial AM radio station CJNB North Battleford.

2014-210 2 May 2014

Mass-Média Capitale inc.
Québec, Quebec

Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the English-language tourist radio station CJNG-FM Québec and the French-language tourist radio station CKJF-FM Québec.

2014-211 2 May 2014

Geraldton Community Forest Inc.
Greenstone, Ontario

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English- and French-language tourist radio station CHGS-FM Greenstone.

2014-212 2 May 2014

Eternacom Inc.
Various locations in Ontario

Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the English-language commercial specialty (Christian music) radio stations set out in the appendix to the decision.

[19-1-o]

Approuvé — Demande en vue d'ajouter des conditions de licence et de modifier d'autres conditions de licence ayant trait à la distribution de signaux américains 4+1 dans certaines des zones de desserte proposées.

Refusé — Demande en vue d'ajouter une condition de licence qui lui aurait permis de consacrer 2 % des revenus bruts provenant de ses activités de radiodiffusion à l'exploitation d'un canal communautaire de langue française et d'un autre de langue anglaise dans les zones de desserte de Fredericton et de Saint John.

2014-208 Le 2 mai 2014

Bell Média inc.
Québec (Québec)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CHIK-FM Québec.

2014-209 Le 2 mai 2014

Rawlco Radio Ltd.
North Battleford (Saskatchewan)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio AM commerciale de langue anglaise CJNB North Battleford.

2014-210 Le 2 mai 2014

Mass-Média Capitale inc.
Québec (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de la station de radio touristique de langue anglaise CJNG-FM Québec ainsi que de la station de radio touristique de langue française CKJF-FM Québec.

2014-211 Le 2 mai 2014

Geraldton Community Forest Inc.
Greenstone (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio touristique de langues anglaise et française CHGS-FM Greenstone.

2014-212 Le 2 mai 2014

Eternacom Inc.
Diverses localités en Ontario

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de radio commerciale spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise énoncées à l'annexe de la décision.

[19-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

DECISION

Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the final results of the Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting "Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

DÉCISION

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada

Avis est donné par la présente, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser les résultats finals de l'examen administratif rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet des « Fils

Canada,” issued its decision on April 29, 2014 (Secretariat File No. USA-CDA-2009-1904-01).

In the April 29, 2014, decision, the binational panel affirmed the investigating authority’s determination respecting “Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada.”

Copies of the complete decision may be obtained from the Publishing and Depository Services, Acquisitions, Constitution Square, Tower II, 5th Floor, 350 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0S5, Canada, or by email at Publications.Acquisitions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat — Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1N 1J1, 343-203-4274.

PATRICIA LANGAN-TORELL

Secretary

[19-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

SESCO Enterprises Canada, Ltd.

By an application dated April 24, 2014, SESCO Enterprises Canada, Ltd. (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 200 MW/600 GWh of firm power and energy and up to 600 GWh of interruptible energy for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its

machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada », a rendu sa décision le 29 avril 2014 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2009-1904-01).

Dans la décision du 29 avril 2014, le groupe spécial binational a confirmé la décision de l’autorité chargée de l’enquête au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada ».

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s’adressant aux Éditions et Services de dépôt, Acquisitions, Constitution Square, Tour II, 5^e étage, 350, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, Canada, ou par courriel à Publications.Acquisitions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Note explicative

Le chapitre 19 de l’Accord de libre-échange nord-américain substitue à l’examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d’un pays de l’ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu’une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l’ALÉNA. Ils tiennent lieu d’un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l’article 1904 de l’Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l’article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l’ALÉNA — Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1N 1J1, 343-203-4274.

La secrétaire

PATRICIA LANGAN-TORELL

[19-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L’EXPORTATION D’ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

SESCO Enterprises Canada, Ltd.

SESCO Enterprises Canada, Ltd. (le « demandeur ») a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 24 avril 2014 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à 200 MW/600 GWh par année de puissance et d’énergie garanties et jusqu’à 600 GWh par année d’énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures

offices located at SESCO Enterprises Canada, Ltd., 300 Perrine Road, Suite 321, Old Bridge, NJ 08857, Attention: Michael Schubiger, 732-448-7920 (telephone), 732-721-2405 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 9, 2014.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
- (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 24, 2014.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[19-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO OPERATE AN INTERNATIONAL POWER LINE

Canadian Niagara Power Inc.

By an application dated May 1, 2014, Canadian Niagara Power Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Part III.1 of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to carry out removal and replacement work on an international power line, which connects the transmission systems owned by the Applicant and Niagara Mohawk Power Corporation d/b/a National Grid of the United States ("NG"). The project involves the removal and replacement of two existing lattice steel towers (Queen Street Tower in Canada, Buffalo High Tower in the United States) with new tubular steel poles and reconductor of 1 178 m (3 864 ft.) of existing transmission line. The line section includes crossing the Niagara River from Fort Erie, Ontario, to Buffalo, New York. Existing double circuit 198 kcmil copperweld will be replaced with single circuit 605 kcmil ACSR 30/19 "Teal," one 5/8 in. EHS Sted overhead ground wire and one overhead optical wire. The international power line will be operated at

normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : SESCO Enterprises Canada, Ltd., 300 Perrine Road, Suite 321, Old Bridge, NJ 08857, à l'attention de Michael Schubiger, 732-448-7920 (téléphone), 732-721-2405 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 9 juin 2014.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 24 juin 2014.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[19-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE

Canadian Niagara Power Inc.

Canadian Niagara Power Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 1^{er} mai 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de retrait et de remplacement sur une ligne internationale, qui relie les systèmes de transmission appartenant au demandeur et à la Niagara Mohawk Power Corporation faisant affaire sous la grille nationale des États-Unis (« National Grid of the United States ») [« NG »]. Le projet comprend le retrait et le remplacement de deux tours en acier, plus spécifiquement une tour sur la rue Queen au Canada et une tour à Buffalo aux États-Unis. Ces deux tours seraient remplacées par de nouveaux poteaux en acier et des conduits de 1 178 m (3 864 pi) sur une ligne de transmission existante. La section de la ligne traverserait la rivière Niagara entre Fort Erie (Ontario) et Buffalo, New York. Le circuit présentement en place comprend 198 kcmil

115 000 V with three phases. The line would be constructed in accordance with the terms of the Interconnection Construction Agreement between the Applicant and NG effective March 25, 1998.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1130 Bertie Street, Fort Erie, Ontario L2A 5Y2, 905-871-0330 (telephone), 905-871-8676 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 10, 2014.

3. Pursuant to subsection 58.14(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the power line on provinces other than those through which the line is to pass; and
- (b) the impact of the construction or operation of the power line on the environment.

4. As part of its consideration of the environmental effects of the proposed facilities, the Board will apply the regulations and guidance under the Act.

5. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by June 25, 2014.

6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG
Secretary

[19-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Gulf of St. Lawrence Aster in Prince Edward Island National Park of Canada and Kouchibouguac National Park of Canada

The Gulf of St. Lawrence Aster (*Symphotrichum laurentianum*) is a species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. The Gulf of St. Lawrence Aster is an annual plant that is only found near shorelines of the Gulf of St. Lawrence. The Recovery Strategy for the Gulf of St. Lawrence Aster (*Symphotrichum laurentianum*) in Canada (www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=252) identifies critical

de fil de cuivre renforcé. Ce circuit serait remplacé par le seul circuit de 605 kcmil ACSR 30/19 « Teal » et un câble de garde EHS Sted de 5/8 po et un fil optique aérien. La ligne internationale serait énergisée à 115 000 V à trois phases. La ligne serait construite conformément aux termes mis en place le 25 mars 1998 dans l'accord de construction d'interconnexion entre le demandeur et NG.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 1130, rue Bertie, Fort Erie (Ontario) L2A 5Y2, 905-871-0330 (téléphone), 905-871-8676 (télécopieur), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 10 juin 2014.

3. Conformément au paragraphe 58.14(2) de la Loi, l'Office doit tenir compte de tous les aspects qui semblent adéquats et appropriés. En particulier, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) l'effet de la ligne électrique sur les provinces autres que celles qu'elle traverse;
- b) l'impact de la construction ou de l'exploitation de la ligne électrique sur l'environnement.

4. Dans le cadre de l'examen des effets environnementaux des installations proposées, l'Office appliquera les règlements et les indications en vertu de la Loi.

5. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 25 juin 2014.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
SHERI YOUNG

[19-1-o]

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de l'aster du golfe Saint-Laurent dans le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada et le parc national Kouchibouguac du Canada

L'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum*) est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce menacée. L'aster du golfe Saint-Laurent est une plante annuelle que l'on observe uniquement près des rives du golfe Saint-Laurent. Le Programme de rétablissement de l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum*) au Canada (www.registrelep.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=252)

habitat for the species in a number of areas, including in Prince Edward Island National Park of Canada and in Kouchibouguac National Park of Canada.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Gulf of St. Lawrence Aster — identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — that is located within the following federally protected areas: Prince Edward Island National Park of Canada and Kouchibouguac National Park of Canada and, whose boundaries are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*. For greater certainty, the location of critical habitat parcels within these national parks is indicated in section 7 and Appendix A of the Recovery Strategy for the Gulf of St. Lawrence Aster (*Symphotrichum laurentianum*) in Canada.

April 24, 2014

KAREN JANS
Field Unit Superintendent
Prince Edward Island Field Unit

ROBERT MOREAU
Field Unit Superintendent
Northern New Brunswick Field Unit

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc Aubin, Policy Analyst (EC-5), Crown Corporation Governance, Department of Transport, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 12, Rideau-Vanier, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 27, 2014.

April 29, 2014

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Scott Gordon Blurton, Policy Analyst (EC-5), Office of Energy Efficiency, Energy Sector, Department of Natural Resources, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 17, Capital, for the

décrit l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre de régions, notamment dans le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada et dans le parc national Kouchibouguac du Canada.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de l'aster du golfe Saint-Laurent, décrit dans le programme de rétablissement de cette espèce — qui est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans les aires protégées fédérales suivantes : parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada et parc national Kouchibouguac du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Pour assurer avec plus de certitude la protection de l'espèce, l'emplacement des parcelles d'habitat essentiel à l'intérieur de ces parcs nationaux est indiqué à la section 7 et à l'annexe A du Programme de rétablissement de l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum*) au Canada.

Le 24 avril 2014

La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion de l'Île-du-Prince-Édouard
KAREN JANS

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion du Nord du Nouveau-Brunswick
ROBERT MOREAU

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Aubin, analyste de politiques (EC-5), gouvernance de société d'État, ministère des Transports, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 12, Rideau-Vanier, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 29 avril 2014

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Scott Gordon Blurton, analyste de politiques (EC-5), Office de l'efficacité énergétique, Secteur de l'énergie, ministère des Ressources naturelles, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au

City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

May 1, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

poste de conseiller, quartier 17, Capitale, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 1^{er} mai 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christopher Lawrence Fraser, Learning Assistant (CR-4), Professional Training and Development Division, Acquisitions Branch, Department of Public Works and Government Services, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 2, Innes, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

April 25, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christopher Lawrence Fraser, adjoint en apprentissage (CR-4), Division de la formation et du perfectionnement professionnel, Direction générale des approvisionnements, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 2, Innes, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 25 avril 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to John Paul Jackson, Income Tax Auditor (AU-2), East Central Ontario Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Kingston, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 2, for the Township of Leeds and the Thousand Islands, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

May 2, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à John Paul Jackson, vérificateur de l'impôt sur le revenu (AU-2), Bureau des services fiscaux du Centre-Est-de-l'Ontario, Agence du revenu du Canada, Kingston (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 2, du Canton de Leeds et les Mille-Îles (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 2 mai 2014

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Thomas Rittwage, Correctional Manager (CX-4), Warkworth Institution, Correctional Service of Canada, Campbellford, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Brighton, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

April 30, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Thomas Rittwage, gestionnaire correctionnel (CX-4), Établissement de Warkworth, Service correctionnel du Canada, Campbellford (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Municipalité de Brighton (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 30 avril 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BMO EMPLOYEE CHARITABLE FOUNDATION/
FONDATION DE BIENFAISANCE DES EMPLOYÉS DE
BMO****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that BMO Employee Charitable Foundation/Fondation de bienfaisance des employés de BMO intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 28, 2014

ARVIND SINGH
Vice-Chair

[19-1-o]

**COLLÈGE CANADIEN DE PHARMACIE CLINIQUE
(CCPC)/CANADIAN COLLEGE OF CLINICAL
PHARMACY (CCCP)****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that COLLÈGE CANADIEN DE PHARMACIE CLINIQUE (CCPC)/CANADIAN COLLEGE OF CLINICAL PHARMACY (CCCP) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 29, 2014

NATALIE CROWN
President

[19-1-o]

EMERY ALLAIN**PLANS DEPOSITED**

Emery Allain hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Emery Allain has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 33536146, a description of the site and plans for the suspended culture of oysters in Baie du Village, at Bedec, on Lot MS-1263.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Boucrouche, February 7, 2014

EMERY ALLAIN

[19-1-o]

AVIS DIVERS**BMO EMPLOYEE CHARITABLE FOUNDATION/
FONDATION DE BIENFAISANCE DES EMPLOYÉS DE
BMO****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que BMO Employee Charitable Foundation/Fondation de bienfaisance des employés de BMO demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 avril 2014

Le vice-président du conseil d'administration
ARVIND SINGH

[19-1-o]

**COLLÈGE CANADIEN DE PHARMACIE CLINIQUE
(CCPC)/CANADIAN COLLEGE OF CLINICAL
PHARMACY (CCCP)****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que COLLÈGE CANADIEN DE PHARMACIE CLINIQUE (CCPC)/CANADIAN COLLEGE OF CLINICAL PHARMACY (CCCP) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 avril 2014

La présidente
NATALIE CROWN

[19-1-o]

EMERY ALLAIN**DÉPÔT DE PLANS**

Emery Allain donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Emery Allain a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 33536146, une description de l'emplacement et les plans pour la culture d'huîtres en suspension dans la baie du Village, à Bedec, sur le lot MS-1263.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Boucrouche, le 7 février 2014

EMERY ALLAIN

[19-1-o]

HSBC BANK U.S.A., NATIONAL ASSOCIATION, CANADA BRANCH**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on June 16, 2014, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any outstanding creditor (including any depositor) of the business in Canada of the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, is invited to make a claim against the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, by sending a notice of such claim to the Canada branch at 70 York Street, 9th Floor, Toronto, Ontario M5J 1S9 on or before June 16, 2014.

Any creditor of the business in Canada of the Canada branch of HSBC Bank U.S.A., National Association, opposing that release of assets is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 16, 2014.

May 10, 2014

McCARTHY TÉTRAULT LLP
Counsel to HSBC Bank U.S.A., National Association,
Canada branch

[19-4-o]

INVESTORS GROUP TRUST CO. LTD.**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given that Investors Group Trust Co. Ltd. (“Company”) intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), pursuant to subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), within three months after the date of the following special resolution adopted by the sole shareholder of the Company, for approval to reduce the stated capital of the Company.

April 22, 2014

INVESTORS GROUP TRUST CO. LTD.
DONNA L. JANOVCIK
Secretary

RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT:

1. Subject to written approval by the Superintendent of Financial Institutions (Canada), pursuant to Section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) (the “Act”) and, subject to the Company continuing to maintain (a) adequate capital; and (b) adequate and appropriate forms of liquidity as required by Section 473 of the Act, the stated capital account maintained by the Company for its common shares shall be reduced on October 28, 2014 (“Record Date”) by \$3,000,000. Such amount shall be distributed to the sole shareholder on record as of the Record Date and the contributed surplus account of the Company shall be adjusted to reflect such reduction.

HSBC BANK U.S.A., NATIONAL ASSOCIATION, SUCCURSALE CANADIENNE**LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada) le 16 juin 2014 afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à Loi.

Tout créancier (y compris tout déposant) des activités au Canada de la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, est invité à présenter une réclamation contre la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, en envoyant un avis de cette réclamation à la succursale canadienne à l’adresse 70, rue York, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 1S9 au plus tard le 16 juin 2014.

Tout créancier des activités au Canada de la succursale canadienne de HSBC Bank U.S.A., National Association, qui s’oppose à cette libération d’actif est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 juin 2014.

Le 10 mai 2014

*Les conseillers juridiques de la succursale canadienne de
HSBC Bank U.S.A., National Association*
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[19-4-o]

LA COMPAGNIE DE FIDUCIE DU GROUPE INVESTORS LTÉE**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est par les présentes donné que La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée (la « Compagnie ») a l’intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada), conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), dans les trois mois suivant la date de la résolution spéciale ci-dessous adoptée par l’unique actionnaire de la Compagnie, afin d’obtenir l’approbation de réduire le capital déclaré de la Compagnie.

Le 22 avril 2014

LA COMPAGNIE DE FIDUCIE DU
GROUPE INVESTORS LTÉE
La secrétaire
DONNA L. JANOVCIK

IL A ÉTÉ RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION SPÉCIALE QUE :

1. Sous réserve de l’approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada), conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) (la « Loi ») et sous réserve de la capacité de la Compagnie à maintenir a) un capital adéquat, et b) des formes de liquidités adéquates et appropriées, conformément à l’article 473 de la Loi, le capital contenu dans le compte capital déclaré établi par la Compagnie pour ses actions ordinaires devra être réduit le 28 octobre 2014 (la « date de clôture des registres ») de 3 000 000 \$. Ce montant sera versé à l’unique actionnaire inscrit à la date de clôture des

2. Any director or officer of the Company or designate thereof, is authorized and directed, for and on behalf of the Company to make application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval of the reduction in stated capital and to do all such other acts or things as he or she may determine to be necessary or advisable to give effect to this resolution, including the publication of notice in the *Canada Gazette*, Part I the doing of any such act or things being conclusive evidence of such determination.

April 22, 2014

INVESTORS GROUP INC.

DONNA L. JANOVCIK

Secretary

[19-1-o]

registres et le compte de surplus d'apport de la Compagnie devra être rajusté pour refléter cette réduction.

2. Tout administrateur ou dirigeant de la Compagnie ou toute personne désignée a l'autorisation et le mandat, pour et au nom de la Compagnie, de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada) aux fins d'approbation de la réduction du capital déclaré et de prendre toute autre mesure que cette personne juge nécessaire ou indiquée afin de donner effet à cette résolution, y compris la publication d'un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la prise de ces mesures étant la preuve concluante d'un tel jugement.

Le 22 avril 2014

GROUPE INVESTORS INC.

La secrétaire

DONNA L. JANOVCIK

[19-1-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY 2006**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Standard Life Assurance Company 2006 intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on June 16, 2014, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The Standard Life Assurance Company 2006's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 16, 2014.

May 3, 2014

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY 2006

[18-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE 2006**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance Standard Life 2006 a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 16 juin 2014, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de Compagnie d'assurance Standard Life 2006 concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 16 juin 2014.

Le 3 mai 2014

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE 2006

[18-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Correctional Service of Canada		Service correctionnel du Canada	
Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations	1146	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition....	1146
Public Health Agency of Canada		Agence de la santé publique du Canada	
Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations	1153	Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars	1153

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

Statutory authority

Corrections and Conditional Release Act

Sponsoring agency

Correctional Service of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Correctional Service of Canada (CSC) currently lacks certain authorities in the *Corrections and Conditional Release Regulations* (the Regulations) to increase routine searches and restrict visits in order to prevent the entry of drugs and contraband into Canadian penitentiaries. For example, CSC does not have sufficient authority to conduct routine searches of individuals entering or leaving a penitentiary or a secure area of a penitentiary. CSC also lacks the authority to define certain areas within a penitentiary as “secure areas” for the purposes of conducting searches of individuals going in and out of these areas.

Background

The availability of drugs within prisons is a problem that correctional penitentiaries around the world struggle with. Canada is not immune to this problem. Prisons are small communities, and like in any community, hundreds of people pass in and out every day. Prison administrators, staff, trade contractors, instructors, and volunteers all enter to work and exit at the end of their shift. Garbage trucks make pick-ups. Food supplies are delivered. Canada Post and courier services deliver mail, court records, books, and packages. Inmates being gradually released leave for a few hours or days on temporary passes or supervised work crews, and come back. There are literally hundreds of movements in and out, every day of the week, and all of them present opportunities for drugs to be smuggled into prisons.

The presence of drugs in CSC penitentiaries undermines the CSC mission in several ways:

- Drugs create an underground economy and are linked to the presence of organized crime in penitentiaries. This often results in increased violence in our penitentiaries, thus posing a risk to the security of penitentiaries;
- Drug use has negative implications for the health of inmates, as it contributes to the spreading of infectious disease, such as

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Fondement législatif

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Organisme responsable

Service correctionnel du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À l'heure actuelle, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (le Règlement) n'accorde pas suffisamment de pouvoirs au Service correctionnel du Canada (SCC) pour lui permettre d'accroître le nombre de fouilles courantes et de restreindre les visites afin d'empêcher l'entrée de drogues et d'objets interdits dans les pénitenciers canadiens. À titre d'exemple, le SCC ne possède pas les pouvoirs suffisants pour effectuer des fouilles courantes des personnes qui entrent dans un pénitencier ou dans un secteur protégé d'un pénitencier, ou qui en sortent. Le SCC ne possède pas non plus le pouvoir de désigner certains secteurs d'un pénitencier comme « protégés » afin de pouvoir fouiller les personnes qui y entrent ou en sortent.

Contexte

La présence de drogues à l'intérieur des murs est un problème avec lequel sont aux prises tous les pénitenciers, quel que soit le pays. Les pénitenciers du Canada n'y échappent pas. Les pénitenciers sont de petites communautés, et comme dans toute communauté, des centaines de personnes y entrent et en sortent chaque jour. Les administrateurs, les membres du personnel, les entrepreneurs spécialisés, les instructeurs et les bénévoles entrent tous dans le pénitencier pour travailler, puis quittent les lieux après leur quart de travail. Les éboueurs effectuent la collecte des ordures. Les fournisseurs font la livraison des denrées alimentaires. Les employés de Postes Canada et des services de messagerie livrent le courrier, les dossiers du tribunal, les livres et les colis. Les détenus qui sont graduellement mis en liberté quittent le pénitencier pendant quelques heures ou quelques jours quand ils ont des permissions de sortir ou lorsqu'ils font partie d'équipes de travail supervisées, puis y reviennent. Dans chaque pénitencier, des centaines d'entrées et de sorties ont lieu chaque jour de la semaine, et chacun de ces déplacements constitue une occasion de faire entrer de la drogue en douce à l'intérieur des murs.

La présence de drogues dans les pénitenciers du SCC compromet la mission de celui-ci de plusieurs façons :

- Les drogues donnent lieu à la création d'une économie souterraine et sont liées à la présence du crime organisé dans les pénitenciers. Cela entraîne souvent un accroissement de la violence à l'intérieur des pénitenciers, ce qui met leur sécurité en péril.
- La consommation de drogues a des conséquences négatives sur la santé des détenus, puisqu'elle contribue à la propagation de

HIV/AIDS and hepatitis C, and the overall poor health of the prison population; and

- Drug use and trafficking feeds inmates' addictions and impedes their successful rehabilitation and reintegration into society once they leave.

An independent panel was appointed in 2007 to review CSC's operations. In October 2007, the panel submitted its report, *A Roadmap to Strengthening Public Safety*, to the Minister of Public Safety. Key among the panel's recommendations were those aimed at eliminating drugs from CSC penitentiaries. The panel recommended that CSC become more rigorous in its approach to drug interdiction by improving its control and management of the introduction and use of illicit substances. The panel further recommended that CSC incorporate more stringent control measures (i.e. elimination of contact visits) if the results of an evaluation conducted by the Service do not support contact visits in certain cases. When there is reasonable proof that the visitor poses a threat to the safety and security of the penitentiary, the panel also recommended that CSC immediately limit or eliminate the use of contact visits.

CSC is currently working to eliminate the flow of drugs into penitentiaries in a number of ways, including using drug detector dogs, electronic screening technologies such as ion mobility spectrometry devices, and various types of searches (e.g. frisk). Despite the use of these tools, further authority to conduct searches and restrict visits would assist CSC in reducing the flow of drugs into federal penitentiaries.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to eliminate the amount of drugs that enter into Canadian penitentiaries.

Description

In general, the proposed regulatory amendments would give CSC the authority to further restrict inmate visits, when necessary, and would also give CSC the authority to conduct additional searches on inmates, staff, and visitors. These amendments would assist CSC in preventing drugs and contraband from entering penitentiaries. Before describing the specific nature of the proposed amendments, it is necessary to introduce the concepts of *suspicion* and *belief* because these concepts are integral to some of the amendments themselves.

Concepts of *suspicion* and *belief*

The difference between suspicion and belief is the degree of certainty that the decision-maker has concerning the facts in question. "Reasonable grounds to believe" requires an objective basis for the belief in the alleged facts based on compelling and credible information that can be objectively established. The lower standard of "reasonable grounds to suspect" calls for a constellation of objectively discernible facts which give rise to the suspicion of the criminal activity or a risk to public safety.

In practical terms, the concept of suspicion is based on possibility rather than probability. To meet the test of reasonable grounds to suspect, there must be some indication that an individual possibly possesses contraband or evidence of some illicit activity. The standard of reasonable grounds to believe is a higher standard that requires something more than mere suspicion. This is still less than the standard applicable in civil matters of proof on a balance of probabilities, which would require a correctional officer to be more than 50% sure that an individual is carrying contraband or evidence of illicit activity.

maladies infectieuses, comme le VIH/sida et l'hépatite C, ainsi qu'au mauvais état de santé général de la population carcérale.

- La consommation et le trafic de drogues alimentent les dépendances des détenus et nuisent à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale après leur incarcération.

Un comité indépendant a été créé en 2007 afin d'examiner les activités du SCC. En octobre 2007, le comité a présenté son rapport, intitulé *Feuille de route pour une sécurité publique accrue*, au ministre de la Sécurité publique. Parmi les recommandations du comité, celles visant à éliminer les drogues des pénitenciers du SCC étaient particulièrement importantes. Le comité a recommandé au SCC d'adopter une approche plus rigoureuse pour lutter contre la drogue en contrôlant et en gérant mieux l'introduction et la consommation des substances illicites. Le comité a également recommandé au SCC de mettre en place des mesures de contrôle plus sévères (c'est-à-dire mettre fin aux visites-contacts) si les résultats d'une évaluation effectuée par le Service n'appuient pas la tenue des visites-contacts dans certains cas. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le visiteur pose un risque pour la sécurité du pénitencier, le comité a également recommandé au SCC de limiter ou d'empêcher sans délai les visites-contacts.

Le SCC s'efforce actuellement d'éliminer le trafic de drogues dans les pénitenciers d'un certain nombre de façons, notamment par l'utilisation de chiens détecteurs de drogue, de technologies d'inspection électronique (par exemple les capteurs de spectrométrie à mobilité ionique), et de divers types de fouilles (par exemple par palpation). Malgré l'utilisation de ces outils, des pouvoirs accrus pour l'exécution de fouilles et la restriction des visites aideraient le SCC à réduire le trafic de drogues dans les pénitenciers fédéraux.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées consiste à éliminer la quantité de drogues qui entre dans les pénitenciers canadiens.

Description

En règle générale, les modifications réglementaires proposées donneraient au SCC le pouvoir de limiter davantage les visites des détenus, selon les besoins, et d'effectuer des fouilles additionnelles des détenus, des membres du personnel et des visiteurs. Ces modifications aideraient le SCC à empêcher que de la drogue et des objets interdits entrent dans les pénitenciers. Avant de décrire la nature précise des modifications proposées, il est nécessaire de présenter les concepts du *soupçon* et de la *croissance*, puisqu'ils font partie intégrante de certaines des modifications.

Concepts du *soupçon* et de la *croissance*

La différence entre le soupçon et la croissance est le degré de certitude du décideur en ce qui a trait aux faits en question. Pour qu'il y ait des « motifs raisonnables de croire », il doit y avoir un fondement objectif pour la croissance en les faits allégués d'après des renseignements convaincants et crédibles pouvant être établis objectivement. La norme de preuve moins exigeante des « motifs raisonnables de soupçonner » nécessite une multitude de faits pouvant être discernés de manière objective qui causent le soupçon de l'activité criminelle ou un risque pour la sécurité publique.

Concrètement, le concept du soupçon est fondé sur la possibilité plutôt que la probabilité. Pour répondre au critère des motifs raisonnables de soupçonner, il doit y avoir une certaine indication selon laquelle une personne est possiblement en possession d'objets interdits ou de preuves d'une certaine activité illicite. La norme des motifs raisonnables de croire est une norme plus stricte qui nécessite plus qu'un simple soupçon. C'est encore moins strict que la norme applicable dans les affaires au civil de preuve prépondérante, qui nécessiterait qu'un agent correctionnel estime que le degré de probabilité qu'une personne est en possession d'objets interdits ou de preuves d'une activité illicite est supérieur à 50 %.

Different kinds of searches require different degrees of probability. For example, a random frisk search does not require individualized suspicion. A non-routine frisk search requires suspicion that an inmate possibly possesses contraband, while a non-routine strip search requires belief that the inmate probably possesses contraband. A description of routine searches is provided below.

A *routine strip search* is a visual inspection of the naked body and a search of all clothing, things in the clothing, and other personal possessions that the person may be carrying.

A *routine non-intrusive search* is a search of a non-intrusive nature of the clothed body by technical means, for example, a walk through metal detector x-ray and ion mobility spectrometry device. It includes a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove.

A *routine frisk search* is a manual search or a search by technical means of the clothed body and a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying. This includes a search of any coat or jacket that the person has been requested to remove.

Proposed visiting amendments

The Regulations state that every inmate shall have a reasonable opportunity to meet with a visitor without a physical barrier to personal contact unless the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person. The legal test that the institutional head must use to determine if there are security concerns is whether he or she “believes” on reasonable grounds that the barrier is necessary. The proposed amendments would replace the legal test of “believe” with “suspect” on reasonable grounds that the barrier is necessary.

The proposed amendments would also modify section 91 of the Regulations, which deals with visits, and would indicate that the institutional head may authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate where the institutional head suspects on reasonable grounds that during the course of the visit the inmate or visitor would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person, or commit a criminal offence.

Proposed searching amendments

The proposed amendments related to the searching provisions concern CSC’s authority to conduct routine frisk, routine non-intrusive and routine strip searches of inmates entering or leaving a penitentiary or a secure area of a penitentiary. Some of these proposed amendments would authorize additional routine searches of staff, and visitors/contractors in certain prescribed circumstances. For example, a staff member would be able to conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor, without individualized suspicion, when the visitor is entering or leaving the penitentiary or a *secure area* of a penitentiary.

The term “secure area,” which is currently not part of the Regulations, would be added to section 2 of the Regulations and be defined as an area within the penitentiary designated by the institutional head by means of institutional standing orders for that purpose. The standing order would be made available to staff and inmates so that they are aware of the areas within the penitentiary that have been designated as a “secure area.” Also, CSC would use signage to denote an area as a “secure area” and to indicate that

Différents types de fouilles exigent différents degrés de probabilité. À titre d'exemple, une fouille par palpation aléatoire ne nécessite aucun soupçon concernant une personne en particulier. Pour effectuer une fouille par palpation non courante, on doit soupçonner un détenu de posséder des objets interdits, tandis que pour effectuer une fouille à nu non courante, on doit croire qu'un détenu possède probablement des objets interdits. Chaque type de fouille courante est décrit ci-dessous.

Une *fouille à nu ordinaire* est une inspection visuelle du corps nu, et une fouille de tous les vêtements et de toutes les choses qui s’y trouvent ainsi que de tout effet personnel que la personne transporte.

Une *fouille discrète ordinaire* est une fouille de nature discrète du corps vêtu effectuée au moyen d'appareils (par exemple portique détecteur, capteurs de spectrométrie à mobilité ionique). Elle englobe une inspection des effets que la personne a en sa possession, dont ses vêtements, ainsi que de tout manteau ou veste qu'on lui a demandé d'enlever.

Une *fouille par palpation ordinaire* est une fouille du corps vêtu effectuée manuellement ou par des moyens techniques, ainsi qu'une fouille des effets personnels, dont les vêtements, que transporte la personne. Cela englobe la fouille de tout manteau ou veste qu'on lui a demandé d'enlever.

Modifications proposées en ce qui concerne les visites

Le Règlement énonce que tout détenu doit avoir la possibilité de recevoir des visiteurs dans un endroit exempt de séparation qui empêche les contacts physiques, à moins que la séparation soit nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque. Le critère juridique que le directeur du pénitencier doit appliquer pour déterminer s'il existe des préoccupations pour la sécurité est s'il a « des motifs raisonnables de croire que la séparation est nécessaire ». Les modifications proposées remplaceraient la formulation « motifs raisonnables de croire » par « motifs raisonnables de soupçonner » que la séparation est nécessaire.

Les modifications proposées toucheraient également l'article 91 du Règlement, qui porte sur les visites, et établiraient que le directeur du pénitencier peut autoriser le refus ou la suspension d'une visite à un détenu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que, pendant la visite, le détenu ou le visiteur compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque, ou commettrait une infraction criminelle.

Modifications proposées en ce qui concerne les fouilles

Les modifications proposées dans les dispositions relatives aux fouilles portent sur le pouvoir du SCC d'effectuer des fouilles par palpation ordinaires, des fouilles discrètes ordinaires et des fouilles à nu ordinaires des détenus qui entrent dans un pénitencier ou dans un secteur protégé d'un pénitencier, ou qui en sortent. Certaines modifications proposées autoriseraient des fouilles ordinaires additionnelles des membres du personnel, des visiteurs et des entrepreneurs dans certaines circonstances prévues par règlement. À titre d'exemple, un membre du personnel serait autorisé à effectuer une fouille discrète ordinaire ou une fouille par palpation ordinaire d'un visiteur, sans soupçons concernant cette personne en particulier, quand celui-ci entre dans un pénitencier ou dans un *secteur protégé* d'un pénitencier ou en sort.

Le terme « secteur protégé », qui ne fait pas partie du Règlement à l'heure actuelle, serait ajouté à l'article 2 de ce dernier et serait défini comme un secteur du pénitencier désigné à cette fin par le directeur du pénitencier au moyen d'ordres permanents d'établissement. L'ordre permanent serait mis à la disposition du personnel et des détenus afin qu'ils soient au courant des secteurs au sein de l'établissement qui ont été désignés comme « secteurs protégés ». En outre, le SCC utiliserait des affiches pour désigner un secteur

routine searches may be conducted when entering or leaving the “secure area.”

The proposed amendments would impact inmates, staff and visitors/contractors in the following manner:

Inmates

Inmates may be subjected to routine non-intrusive searches or routine frisk searches when they are entering or leaving a secure area of a penitentiary. Inmates may be subjected to a routine strip search when they are leaving a secure area of a penitentiary.

Staff

It is proposed that staff would be able to conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member when the staff are entering or leaving a secure area of a penitentiary. Currently, staff may be subject to routine non-intrusive searches or routine frisk searches when entering or leaving the penitentiary. The proposed Regulations would give the authority to conduct an additional routine search when entering or leaving a secure area of a penitentiary.

Visitors/Contractors

Currently, staff may conduct a routine search when a visitor is entering or leaving the penitentiary. The proposed amendments would allow staff to conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search when the visitor is entering or leaving a secure area of a penitentiary.

“One-for-one” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

CSC identified the following stakeholders as having an interest in or being impacted by the proposed amendments: inmates incarcerated within federal penitentiaries, staff, unions, visitors, contractors, the Office of the Correctional Investigator, and non-governmental organizations that work with CSC. During July and August of 2012, materials, including fact sheets, questions and answers, and a draft consultation copy of the proposed Regulations, were sent to these groups for consultation purposes. The main views of each group are summarized below.

Inmates: Inmates were generally not supportive of the additional searches that may now take place when entering or leaving a secure area. They questioned what specific areas would be defined as secure areas. Inmates expressed concern that their visitors would be treated as “inmates” by being subjected to additional searches. Inmates also expressed concern that their visits would be negatively impacted and possibly denied.

Staff/Unions: Staff and unions were supportive of the proposed changes to all areas and commented that these changes would

comme « secteur protégé » et indiquer que des fouilles ordinaires peuvent être menées au moment d’entrer dans le « secteur protégé » ou de le quitter.

Les modifications proposées auraient les incidences suivantes sur les détenus, le personnel, les visiteurs et les entrepreneurs :

Détenus

Les détenus peuvent être assujettis à des fouilles discrètes ordinaires ou à des fouilles par palpation ordinaires lorsqu’ils entrent dans un secteur protégé d’un pénitencier ou sortent d’un tel secteur. Ils peuvent être assujettis à une fouille à nu ordinaire lorsqu’ils quittent un secteur protégé d’un pénitencier.

Personnel

On propose que le personnel soit autorisé à procéder à une fouille discrète ordinaire ou à une fouille par palpation ordinaire d’un autre membre du personnel lorsque celui-ci entre dans un secteur protégé d’un pénitencier ou sort d’un tel secteur. À l’heure actuelle, le personnel peut faire l’objet d’une fouille discrète ordinaire ou par palpation ordinaire lorsqu’il entre dans un pénitencier ou lorsqu’il en quitte un. Les modifications proposées donneraient au personnel le pouvoir d’effectuer une fouille ordinaire additionnelle d’un autre membre du personnel lorsque celui-ci entre dans un secteur protégé d’un pénitencier ou quitte un tel secteur.

Visiteurs et entrepreneurs

À l’heure actuelle, le personnel peut procéder à une fouille ordinaire lorsque le visiteur entre dans un pénitencier ou lorsqu’il en quitte un. Les modifications proposées autoriseraient le personnel à procéder à une fouille discrète ordinaire ou à une fouille par palpation ordinaire d’un visiteur lorsque celui-ci entre dans un secteur protégé d’un pénitencier ou quitte un tel secteur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le SCC a indiqué que les modifications proposées présentent un intérêt pour certains intervenants et ont une incidence sur ceux-ci; ces intervenants sont les détenus incarcérés dans les pénitenciers fédéraux, le personnel, les syndicats, les visiteurs, les entrepreneurs, le Bureau de l’enquêteur correctionnel et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec le SCC. En juillet et en août 2012, des documents, dont des fiches d’information, des questions et réponses ainsi qu’une ébauche des règlements proposés, ont été envoyés aux groupes ci-dessous aux fins de consultation. Voici un résumé des principaux points de vue de chacun des groupes.

Détenus : En règle générale, les détenus n’appuient pas les fouilles additionnelles qui peuvent maintenant avoir lieu lorsqu’ils entrent dans un secteur protégé ou quittent un tel secteur. Ils ont demandé quels secteurs seraient considérés comme protégés. Ils craignent que leurs visiteurs soient traités comme des « détenus » en raison de fouilles additionnelles. Ils s’inquiètent également de l’incidence négative sur leurs visites et de la possibilité qu’elles soient refusées.

Personnel et syndicats : Le personnel et les syndicats appuient les modifications proposées et ont souligné que ces modifications

contribute to a safer penitentiary environment and would assist in decreasing the amount of drugs and contraband within penitentiaries.

Visitors: Visitors expressed concern that they could be subject to more than one search during a visit. Some visitors indicated that the additional searches when entering or leaving a secure area could make the penitentiary environment safer for inmates and staff. With respect to the change from “reasonable grounds to believe” to “reasonable grounds to suspect,” some visitors were not supportive of this change. Visitors expressed the concern that this change could increase the probability that they would be forced to have a non-contact visit.

Contractors/Volunteers: Those who responded were supportive of these amendments and noted that they would lead to a safer penitentiary environment for everyone.

Most stakeholders had questions regarding the definition of “secure area” and indicated that the Regulations need to provide more details regarding which areas within a penitentiary would be classified as “secure areas.” To alleviate this concern, CSC would provide guidelines through Commissioner’s Directives, which would be made available to the public through the CSC Web site.

Rationale

In order to reduce the flow of drugs into penitentiaries, CSC needs to add to the tools that are currently available to address this problem. In recent years, CSC has implemented non-legislative and non-regulatory measures to keep drugs from entering penitentiaries. For example, CSC increased perimeter control measures and its use of detector dogs. While these measures have assisted CSC in addressing this problem, greater results would be achieved by increasing the Service’s ability to conduct routine searches and restrict visits when necessary. CSC can only be granted additional authority to search and restrict visits via amendments to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Following approval of the proposed amendments, CSC would make necessary changes to various Commissioner’s Directives (e.g. 566-7 — Searching of Inmates) in order to implement the amendments. In-house communication material would be distributed to internal and external stakeholders, including national and regional correctional officials and institutional heads, in order to advise them of the changes to searching and visiting practices. Any necessary staff training would be provided at local operational sites, consistent with ongoing professional development efforts.

Contacts

Luisa Mirabelli
Portfolio Manager
Strategic Policy
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
Telephone: 613-992-9271
Email: Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca

contribueraient à l’augmentation de la sécurité en milieu pénitentiaire et à la diminution de la quantité de drogues et d’objets de contrebande dans les pénitenciers.

Visiteurs : Les visiteurs s’inquiètent de la possibilité qu’ils fassent l’objet de plus d’une fouille pendant une visite. Certains ont indiqué que l’ajout de fouilles au moment d’entrer dans un secteur protégé ou de le quitter pourrait accroître la sécurité du milieu pénitentiaire pour les détenus et le personnel. Certains visiteurs étaient en désaccord avec le remplacement des « motifs raisonnables de croire » par les « motifs raisonnables de soupçonner ». Des visiteurs se sont inquiétés du fait que cette modification pourrait augmenter la probabilité qu’ils soient forcés de faire des visites sans contact.

Entrepreneurs et bénévoles : Ceux qui ont répondu appuient les modifications et indiquent que ces dernières augmenteraient la sécurité en milieu pénitentiaire pour tout le monde.

La plupart des intervenants s’interrogeaient sur la définition de « secteur protégé » et estimaient que le Règlement devait être plus précis quant aux secteurs d’un pénitencier qui peuvent être désignés comme « protégés ». Afin d’atténuer cette préoccupation, le SCC fournirait des lignes directrices à cet égard dans des directives du commissaire, qui seraient mises à la disposition du public dans le site Web du Service.

Justification

Afin de réduire le trafic de drogues dans les pénitenciers, le SCC doit enrichir la gamme des outils à sa disposition pour régler le problème. Ces dernières années, le SCC a mis en œuvre des mesures non législatives et non réglementaires en vue d’empêcher l’entrée de drogues dans les pénitenciers. À titre d’exemple, le SCC a accru les mesures de surveillance du périmètre et le nombre de chiens détecteurs de drogue. Même si ces mesures ont aidé le SCC à s’attaquer au problème, de meilleurs résultats seraient atteints en renforçant la capacité du Service de procéder à des fouilles ordinaires et de limiter les visites, s’il y a lieu. La seule façon d’accorder au SCC des pouvoirs additionnels pour l’exécution de fouilles et la restriction des visites consiste à apporter des modifications au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois que les modifications proposées seraient approuvées, le SCC apporterait les changements nécessaires dans diverses directives du commissaire (par exemple DC 566-7 — Fouille des détenus) afin de mettre en œuvre les modifications. Le matériel de communication interne serait distribué aux intervenants internes et externes, dont les responsables correctionnels et les directeurs de pénitencier nationaux et régionaux, afin de les informer des changements apportés aux pratiques relatives aux fouilles et aux visites. La formation que devra suivre le personnel sera donnée aux unités opérationnelles locales, conformément aux efforts continus déployés en matière de perfectionnement professionnel.

Personnes-ressources

Luisa Mirabelli
Gestionnaire de portefeuille
Politique stratégique
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Téléphone : 613-992-9271
Courriel : Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca

Lisa Watson
 Director
 Strategic Policy
 Correctional Service of Canada
 340 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0P9
 Telephone: 613-943-5299
 Email: Lisa.E.Watson@csc-scc.gc.ca

Lisa Watson
 Directrice
 Politique stratégique
 Service correctionnel du Canada
 340, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0P9
 Téléphone : 613-943-5299
 Courriel : Lisa.E.Watson@csc-scc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 96^a of the *Corrections and Conditional Release Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Luisa Mirabelli, Portfolio Manager, Correctional Service Canada, Strategic Policy, Ottawa, Ontario K1A 0P9 (tel.: 613-992-9271; fax: 613-943-0715; email: Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca).

Ottawa, May 1, 2014

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“secure area” means an area within a penitentiary that is designated by the institutional head by means of institutional standing orders for that purpose. (*secteur de sécurité*)

2. (1) Paragraph 47(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the inmate is entering or leaving a penitentiary or a secure area;

(2) Paragraph 47(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in a penitentiary;

3. Paragraph 48(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the inmate is entering or leaving a penitentiary or a secure area;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 96^a de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Luisa Mirabelli, gestionnaire de portefeuille, Service correctionnel Canada, Politique stratégique, Ottawa (Ontario) K1A 0P9 (tél. : 613-992-9271; téléc. : 613-943-0715; courriel : Luisa.Mirabelli@csc-scc.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} mai 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« secteur de sécurité » Secteur dans un pénitencier désigné à cette fin par le directeur du pénitencier dans les ordres permanents du pénitencier. (*secure area*)

2. (1) L'alinéa 47a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le détenu entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou en sort;

(2) L'alinéa 47c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le détenu entre dans un secteur de travail ou d'activité du pénitencier ou en sort;

3. L'alinéa 48a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le détenu entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou en sort;

^a S.C. 2012, c. 1, s. 69

^b S.C. 1992, c. 20

¹ SOR/92-620

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 69

^b L.C. 1992, ch. 20

¹ DORS/92-620

4. Subsection 54(1) of the Regulations is replaced by the following:

54. (1) A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor, without individualized suspicion, when the visitor is entering or leaving a penitentiary or a secure area.

5. Section 56 of the Regulations is replaced by the following:

56. A staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member, without individualized suspicion, when that other staff member is entering or leaving the penitentiary or a secure area.

6. Paragraph 58(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the search is a routine strip search conducted under section 48 of the Act which necessitated the use of force;

7. Paragraph 90(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the institutional head or a staff member designated by the institutional head suspects on reasonable grounds that the barrier is necessary for the security of the penitentiary or the safety of any person; and

8. The portion of subsection 91(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

91. (1) Subject to section 93, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may authorize the refusal or suspension of a visit to an inmate where the institutional head or staff member suspects on reasonable grounds

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

4. Le paragraphe 54(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54. (1) L'agent peut, sans soupçons précis, soumettre à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — tout visiteur qui entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou qui en sort.

5. L'article 56 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56. L'agent peut, sans soupçons précis, procéder à une fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un autre agent qui entre dans le pénitencier ou un secteur de sécurité ou qui en sort.

6. L'alinéa 58(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) d'une fouille à nu ordinaire faite en vertu de l'article 48 de la Loi et qui a nécessité l'usage de la force;

7. L'alinéa 90(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui n'ait des motifs raisonnables de soupçonner que la séparation est nécessaire pour la sécurité du pénitencier ou de quiconque;

8. Le passage du paragraphe 91(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

91. (1) Sous réserve de l'article 93, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser l'interdiction ou la suspension d'une visite au détenu lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner :

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations

Statutory authority

Department of Health Act

Sponsoring agency

Public Health Agency of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: There are potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances. The 1954 *Potable Water Regulations for Common Carriers* (PWRCC) are federal regulations that aim to manage these risks. The PWRCC include provisions related to water disinfection, water quality and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. Consequently, new regulations with modernized requirements are being proposed to help ensure the continued protection of the travelling public in Canada.

Description: The objective of the proposed *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations* (the proposed Regulations) is to protect the public by managing risks associated with water supplied to passengers travelling on conveyances. The proposed Regulations retain and clarify the key provisions of the PWRCC while providing updated requirements for water served to passengers. The proposed Regulations are in line with recognized Canadian and international standards and industry practices, and would replace the 1954 PWRCC. They would apply to federally regulated passenger conveyances (including aircraft, trains and the following interprovincial and international conveyances: ferries, cruise ships, other passenger vessels, and buses) that are authorized to carry at least 25 passengers.

The proposed Regulations would require conveyance operators providing water to passengers on board conveyances for the purposes of drinking, handwashing and oral hygiene, and for the preparation of food for passengers, to provide it in sufficient quantity and to ensure it is potable. Conveyance operators providing water and ice could supply either prepackaged products or potable water from a potable water system. Water supplied from potable water systems on board conveyances would need to meet the *Escherichia coli* (*E. coli*) parameter set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality* (the Guidelines), i.e. be free of *E. coli*. Prepackaged water and ice would need to meet requirements set out in the *Food and Drugs Act* and in the *Food and Drug Regulations*.

Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars

Fondement législatif

Loi sur le ministère de la Santé

Organisme responsable

Agence de la santé publique du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les voyageurs sont exposés à des risques pour la santé publique qui sont associés à l'eau fournie à bord des véhicules. Le *Règlement sur l'eau potable des transports en commun* (REPTC), adopté par le gouvernement fédéral en 1954, vise à gérer ces risques. Il comprend des dispositions qui sont liées à la désinfection de l'eau, à la qualité de l'eau et à la construction des bâtiments et qui ne correspondent plus aux normes industrielles et scientifiques actuelles. L'adoption d'un nouveau règlement contenant des exigences modernisées est donc proposée pour veiller au maintien de la protection du public voyageur au Canada.

Description : L'objectif du *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars* (le règlement proposé) est de protéger le public en gérant les risques associés à l'eau fournie aux passagers lorsqu'ils se trouvent à bord des véhicules. Le règlement proposé maintient et précise les dispositions clés du REPTC et comprend de nouvelles exigences quant à l'eau servie aux passagers. Le règlement proposé, qui s'harmonise aux normes et aux pratiques reconnues dans l'industrie canadienne et à l'échelle internationale, remplacerait le REPTC de 1954. Il s'appliquerait aux véhicules assujettis à la réglementation fédérale (notamment les aéronefs, les trains et les véhicules interprovinciaux et internationaux suivants : les traversiers, les navires de croisière, les autres bâtiments transportant des passagers ainsi que les autocars) qui sont autorisés à transporter 25 passagers ou plus.

Le règlement proposé obligerait les exploitants de véhicules à s'assurer que l'eau destinée à la désaltération, au lavage des mains, à l'hygiène buccale ainsi qu'à la préparation d'aliments pour les passagers est potable et disponible en quantité suffisante. Les exploitants de véhicules pourraient fournir de l'eau et de la glace préemballées ou provenant d'un réseau d'alimentation en eau potable. L'eau provenant des réseaux d'alimentation devrait respecter les paramètres relatifs à l'*Escherichia coli* (*E. coli*) énoncés dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (ci-après les *Recommandations*), c'est-à-dire ne contenir aucune trace d'*E. coli*. L'eau et la glace préemballées devraient respecter les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*.

The proposed Regulations would also require that potable water provided to passengers by way of an on-board potable water system be taken from a source that is considered suitable for human consumption. Conveyance operators would be required to sample and analyse the water for *E. coli* on a routine basis. Disinfecting and flushing the potable water system would be required should the water or the potable water system be contaminated or suspected of contamination. Conveyance operators would need to have access to records about water sources, water sampling results, and water system disinfecting and flushing activities for three years.

Cost-benefit statement: The main costs associated with the proposed Regulations would relate to additional water sampling and record-keeping requirements for conveyance operators. It is estimated that these regulations would cost Canadian conveyance operators a total of about \$150,000 per year. However, costs are potentially overestimated because the proposed Regulations would provide increased flexibility for industry to adopt new technologies which may result in operational savings that have not been calculated at this time.

Costs per individual operator or conveyance are small enough that any resulting impacts passed on to Canadians through ticket price increases are expected to be negligible.

It is not anticipated that there would be any incremental costs to the Government associated with the proposed Regulations.

The main benefit of the proposed Regulations would be the reduction of public health risks associated with water provided to the travelling public on board conveyances. The proposed Regulations are expected to result in reduced cases of illness among travellers in Canada, which may contribute to reduced health care costs. Overall, the proposed Regulations are expected to result in benefits that exceed the costs.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to the proposed Regulations. The incremental increase in administrative costs for conveyance operators resulting from the proposed Regulations is estimated to be about \$64,000 per year. These increased administrative costs would be a result of additional record keeping requirements related to water sampling.

The proposed Regulations are considered as an “IN” under the “One-for-One” Rule.

The total costs to small businesses associated with this proposal are beneath the threshold for the small business lens, and are not disproportionately high compared to costs borne by larger businesses. Consequently, the small business lens does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations require conveyance operators to take potable water from a source that is considered fit for human consumption by the Government of Canada, the government of any other state or a provincial, municipal or regional government, or by an entity that is owned or controlled by any of those governments. The proposed Regulations would align drinking water requirements for passengers on board conveyances with standards adopted in Canadian provinces and territories, by referencing the *E. coli* parameter in the Guidelines. In addition, the proposed Regulations are comparable to standards and risk-based approaches for potable water on board conveyances outlined in World Health Organization (WHO) guidelines, as well

Le règlement proposé exigerait aussi que l'eau potable fournie aux passagers au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord des véhicules provienne d'une source considérée propre à la consommation humaine. Les exploitants de véhicules auraient l'obligation de procéder à des analyses régulières de prélèvements d'eau afin de détecter la présence d'*E. coli*. En cas de contamination, ou de contamination soupçonnée, une purge et une désinfection du réseau d'alimentation en eau potable seraient nécessaires. Les exploitants de véhicules auraient aussi l'obligation d'avoir accès aux registres sur la source de l'eau chargée à bord, les résultats d'analyse et les activités de purge et de désinfection du réseau des trois dernières années.

Énoncé des coûts et avantages : Les principaux coûts associés au règlement proposé seraient liés aux nouvelles obligations des exploitants de véhicules, c'est-à-dire le prélèvement d'eau et la tenue de registres. On estime que le règlement proposé coûterait aux exploitants de véhicules canadiens environ 150 000 \$ par année au total. Cependant, cette estimation est peut-être trop élevée, car le règlement proposé accorderait plus de souplesse à l'industrie pour l'adoption de nouvelles technologies, ce qui pourrait engendrer des économies au niveau opérationnel qui n'ont pas encore été calculées.

Les coûts par exploitant de véhicules ou par véhicule sont si petits que leur incidence potentielle sur le prix des billets devrait être négligeable pour les Canadiens.

Le règlement proposé ne devrait pas entraîner de coûts additionnels pour le gouvernement.

Le principal avantage du règlement proposé serait la réduction des risques pour la santé publique associés à l'eau fournie au public voyageur à bord des véhicules. Le règlement proposé devrait faire diminuer le nombre de cas de maladie chez les voyageurs au Canada, ce qui pourrait favoriser la diminution des coûts afférents aux soins de santé. Globalement, le règlement proposé devrait générer des avantages qui surpassent les coûts.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le règlement proposé est visé par la règle du « un pour un ». Les frais administratifs des exploitants de véhicules devraient augmenter d'environ 64 000 \$ par année, en raison des nouvelles exigences concernant la tenue de registres sur l'approvisionnement en eau.

Le règlement proposé est considéré comme un « ajout » selon la règle du « un pour un ».

Les coûts totaux associés à la proposition pour les petites entreprises sont en deçà du seuil de la lentille des petites entreprises, et ils ne sont pas démesurément élevés comparativement aux coûts imposés aux plus grandes entreprises. Conséquemment, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le règlement proposé oblige les exploitants de véhicules de s'approvisionner en eau potable d'une source considérée propre à la consommation humaine par le gouvernement du Canada ou d'un autre État, un gouvernement provincial, une municipalité ou une collectivité locale, ou une entité contrôlée par un de ceux-ci ou lui appartenant. Les exigences contenues dans le règlement proposé s'harmonisent aux normes adoptées dans les provinces et les territoires du Canada, car elles font renvoi au paramètre relatif à la bactérie *E. coli* énoncé dans les Recommandations. En outre, le règlement proposé est comparable aux normes et aux méthodes fondées sur les risques concernant l'eau potable à bord des véhicules qui sont énoncées

as regulatory frameworks in place in the United States and other international jurisdictions.

dans les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ainsi qu'aux cadres réglementaires qui sont en place aux États-Unis et dans d'autres pays.

Background

Each year, millions of Canadians and international visitors travel on trains, aircraft, vessels (e.g. ferries and cruise ships), and buses. Many of these conveyances provide potable water to passengers. The *Department of Health Act* sets out the Minister's mandate, which extends to the protection of public health on railways, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services. The PWRCC that came into force in 1954 outline requirements for conveyance operators within federal jurisdiction to supply to passengers water and ice that are free of pathogenic bacteria, obtained from approved sources, and stored and handled safely. Conveyance operators are required to clearly label components of the potable water system and to clean and disinfect the system at prescribed intervals using specific techniques. The PWRCC also prescribe vessel construction in relation to potable water tanks.

Since the implementation of the PWRCC, industry has been adopting improved technologies for the design, construction, storage, treatment and supply of potable water on board conveyances. Industry has been requesting relief from the technical provisions of the PWRCC, as they are no longer reflective of current industry standards.

A 2005 audit by the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) recommended that Health Canada revise the PWRCC to include reference to the Guidelines,¹ in order to reflect the latest scientific research regarding drinking water quality. Health Canada's response to CESD acknowledged the need for updated regulations and proposed development of a comprehensive risk-based approach to public health protection on conveyances. The risk-based approach includes repealing the PWRCC and replacing them with the modernized regulatory requirements presented below.

Since 2006, most airline conveyance operators have been working with Health Canada's Travelling Public Program to develop and implement Potable Water Management Plans (PWMPs) to minimize public health risks associated with potable water. PWMPs are written procedures and documentation that identify and describe the actions and measures that conveyance operators take to manage risks, and they are part of a comprehensive risk-based approach.² Operators of conveyances from other transportation sectors have also been encouraged to implement PWMPs. Conveyance operators that have developed and implemented PWMPs are expected to be well positioned for compliance with the proposed Regulations because they already have plans in place to

Contexte

Chaque année, des millions de Canadiens et de visiteurs étrangers montent à bord de trains, d'aéronefs, de bâtiments (par exemple traversiers et navires de croisière) et d'autocars dans lesquels on offre souvent de l'eau potable aux passagers. La *Loi sur le ministère de la Santé* définit le mandat du ministre, qui comprend la protection de la santé publique à bord des trains, navires, aéronefs et autres moyens de transport, ainsi que dans leurs services auxiliaires. Le REPTC, qui est entré en vigueur en 1954, décrit l'obligation, pour les exploitants de véhicules assujettis aux lois fédérales, de fournir aux passagers de l'eau et de la glace qui ne contiennent aucune bactérie pathogène, qui proviennent de sources approuvées, et qui ont été conservées et manipulées adéquatement. Les exploitants de véhicules doivent clairement étiqueter les composantes des réseaux d'alimentation en eau potable et ils doivent purger et désinfecter le réseau à la fréquence prescrite, au moyen de techniques précises. Le REPTC contient aussi des exigences relatives aux réservoirs d'eau potable installés à bord des navires.

Depuis la mise en œuvre du REPTC, l'industrie a adopté des technologies améliorées pour la conception et la construction des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que pour l'entreposage, le traitement et la fourniture de l'eau potable à bord des véhicules. L'industrie demandait des exemptions aux dispositions techniques du REPTC, car elles ne correspondent plus aux normes actuelles.

En 2005, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) recommandait dans son rapport de vérification que Santé Canada modifie le REPTC en fonction des Recommandations¹, pour qu'il reflète les plus récentes données scientifiques sur la qualité de l'eau potable. Santé Canada avait alors reconnu le besoin de mettre la réglementation à jour et proposé l'élaboration d'une méthode globale fondée sur les risques pour la protection de la santé publique à bord des véhicules. La méthode fondée sur les risques comprend la révocation du REPTC et l'adoption des exigences réglementaires modernisées décrites ci-dessous.

Depuis 2006, la plupart des exploitants de transport aérien collaborent avec le Programme du public voyageur de Santé Canada à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion de l'eau potable (PGEP) afin de réduire les risques pour la santé publique associés à l'eau potable. Les PGEP sont des procédures écrites et des documents qui décrivent les mesures que les exploitants de véhicules doivent prendre pour gérer les risques. Ils font partie d'une approche globale fondée sur les risques². Les exploitants de véhicules dans d'autres secteurs de l'industrie du transport ont aussi été encouragés à mettre en œuvre des PGEP. Les exploitants de véhicules ayant élaboré et mis en œuvre de tels PGEP devraient être en bonne position pour se conformer au règlement proposé, car

¹ The Guidelines can be found online at www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/2012-sum_guide-res_recom/index-eng.php. The Guidelines are established based on comprehensive reviews of the known health effects associated with contaminants, as well as exposure levels and the availability of treatment and analytical technologies. The Guidelines are regularly updated to ensure standards reflect the latest scientific knowledge and practices.

² The PWMPs are developed by industry based on guidance provided by the Public Health Agency of Canada in *A Guide to Developing Management Plans for Conveyances* (Health Canada, 2011), available on request by contacting the Public Health Agency of Canada at tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca.

¹ Les Recommandations sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/water-eau/2012-sum_guide-res_recom/index-fra.php. Les Recommandations sont fondées sur des examens approfondis des effets sur la santé connus qui sont associés aux contaminants ainsi que sur les degrés d'exposition et l'accessibilité des technologies de traitement et d'analyse. Les Recommandations sont régulièrement mises à jour afin que les normes reflètent les plus récentes pratiques et connaissances scientifiques.

² Les PGEP sont élaborés par l'industrie en fonction des recommandations fournies par l'Agence de la santé publique du Canada dans le *Guide d'élaboration de plans de gestion pour les moyens de transport* (Santé Canada, 2011), disponible sur demande en communiquant avec l'Agence de la santé publique du Canada au tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca.

manage and minimize public health risks associated with potable water served to passengers.

It should be noted that on April 1, 2013, the Travelling Public Program moved from Health Canada to the Public Health Agency of Canada. This change has not affected the program's operations, and the Agency remains committed to modernizing the PWRCC to help ensure the continued protection of the travelling public in Canada.

Issues

The health of Canadians and international visitors would be at risk if they were exposed to contaminated water on board conveyances. The PWRCC aim to manage risks associated with water supplied to passengers while travelling on conveyances. The PWRCC include provisions related to water disinfection, water quality and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. New regulations with modernized requirements are being proposed to help ensure the continued health protection of the travelling public in Canada.

Objectives

The objective of the proposed Regulations is to protect the public by managing risks associated with water supplied to passengers travelling on conveyances. This proposal is intended to modernize requirements for potable water supplied to passengers on board conveyances.

Description

The proposed Regulations, to be made pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*, would replace the PWRCC with modernized requirements. The proposed Regulations would apply to trains, vessels, aircraft, and buses that are authorized to carry at least 25 passengers and that are within federal jurisdiction.

The proposed Regulations do not oblige conveyance operators to provide water to passengers, but set out requirements for when they choose to do so.

The proposed Regulations would require conveyance operators to ensure that water and ice are provided in sufficient quantity for passenger needs and for food preparation on board. Water and ice could be supplied from a potable water system, or as bottled water and prepackaged ice. Conveyance operators would need to ensure that bottled water and prepackaged ice meet the requirements set out in the *Food and Drug Regulations* (currently Division 12 of Part B), made pursuant to the *Food and Drugs Act*. Conveyance operators would also need to ensure that bottled water and ice are handled in a way that minimizes the risk of contamination. For example, conveyance operators could use individual-sized bottles or disposable cups when serving bottled water and an ice scoop or tongs to handle ice.

Conveyance operators would be required to ensure that potable water provided to passengers through an on-board potable water system is taken from a water source that is considered suitable for human consumption by the Government of Canada, the government of any other state or a provincial, municipal or regional district government, or by an entity that is owned or controlled by any of those governments.

Conveyance operators would be required to ensure that the potable water meets bacteriological parameters for *E. coli* as specified

ils disposent déjà de mécanismes leur permettant de gérer et de réduire les risques pour la santé publique associés à l'eau potable servie aux passagers.

Il convient de noter que le 1^{er} avril 2013, le Programme du public voyageur a été transféré de Santé Canada à l'Agence de la santé publique du Canada. Le changement ne modifie pas les opérations du programme. L'Agence est toujours déterminée à moderniser le REPTC pour préserver la protection du public voyageur au Canada.

Enjeux

La santé des Canadiens et des visiteurs étrangers serait à risque s'ils étaient exposés à de l'eau contaminée à bord des véhicules. Le REPTC vise à gérer les risques associés à l'eau fournie aux passagers à bord des véhicules. Il comprend des dispositions liées à la désinfection de l'eau, la qualité de l'eau et la construction de bâtiments qui ne reflètent pas les plus récentes normes industrielles et scientifiques. Un nouveau règlement contenant des exigences modernisées est proposé dans le but de continuer à assurer la protection de la santé du public voyageur au Canada.

Objectifs

L'objectif du règlement proposé est de protéger le public en gérant les risques associés à l'eau fournie aux passagers des véhicules. Cette proposition vise à moderniser les exigences concernant l'eau potable fournie aux passagers à bord de véhicules.

Description

Le règlement proposé, qui serait pris en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, remplacerait le REPTC par des exigences réglementaires modernisées. Le règlement proposé s'appliquerait aux trains, aux bâtiments, aux aéro-nets et aux autocars qui sont autorisés à transporter 25 passagers ou plus et qui relèvent de la compétence fédérale.

Le règlement proposé n'oblige pas les exploitants de véhicules à fournir de l'eau aux passagers, mais il établit leurs obligations lorsqu'ils choisissent de le faire.

Le règlement proposé obligerait les exploitants de véhicules à s'assurer que l'eau et la glace fournies sont disponibles en quantités suffisantes pour les besoins des passagers et la préparation des aliments à bord des véhicules. L'eau et la glace pourraient provenir d'un réseau d'alimentation en eau potable ou être fournies sous forme de produits préemballés (par exemple eau embouteillée et glace préemballée). Les exploitants de véhicules devraient s'assurer que l'eau embouteillée et la glace préemballée répondent aux exigences du *Règlement sur les aliments et drogues* (présentement énoncées au titre 12 de la partie B), établi en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les exploitants de véhicules devraient également s'assurer que l'eau embouteillée et la glace sont manipulées de manière à minimiser le risque de contamination. Par exemple, les exploitants de véhicules pourraient utiliser des bouteilles de format individuel ou des gobelets à usage unique pour servir l'eau embouteillée. Ils pourraient aussi utiliser des cuillères ou des pinces pour manipuler les glaçons.

Les exploitants de véhicules devraient s'assurer que l'eau potable fournie aux passagers au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord des véhicules provient d'une source considérée propre à la consommation humaine par le gouvernement du Canada ou d'un autre État, un gouvernement provincial, une municipalité ou une collectivité locale, ou par une entité contrôlée par un de ceux-ci ou lui appartenant.

Les exploitants de véhicules devraient s'assurer que l'eau potable respecte les paramètres bactériologiques liés à la bactérie

in the Guidelines (i.e. no *E. coli* can be detected in the potable water).³ To monitor the level of *E. coli*, sampling of potable water would be required at frequencies and sampling sites specified in the Schedule of the proposed Regulations. Sampling requirements vary by conveyance and are based on public health risk. Analysis of water samples would need to be conducted in accordance with Part 9000 of the *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.⁴

Conveyance operators would be required to disinfect and flush potable water systems any time water sampling confirms the presence of *E. coli* and any time there are grounds to believe the water system may have become contaminated. Conveyance operators would also be required to disinfect and flush the water system within seven days before it is put into service and within seven days before it is returned to service after repairs, maintenance, replacement of parts or other interruptions. Analyzing water for *E. coli* would be required to ensure that no *E. coli* is present in the water supply after disinfection and flushing.

Conveyance operators would be required to keep or have access to a record that specifies when and where water is loaded onto a conveyance, the source of the water, the name of any water transporters used, where and when water samples are taken, and the results of water analyses. Any time the conveyance operator disinfects and flushes a potable water system, the date and time would need to be recorded. Conveyance operators would be required to ensure that all records are kept for a period of three years and are readily accessible for examination.

The proposed Regulations specify that potable water systems would need to be designed, constructed and operated to prevent the risk of contamination, by preventing backflow, protecting filling connections and cross connections, and protecting the system from tampering. The proposed Regulations also specify that components of potable water systems must be clearly labelled. These fundamental design and operating measures aim to prevent potable water from mixing with non-potable water or wastewater, which could contaminate the potable water supply and lead to water-borne illness.

The proposed Regulations specify that the Minister of Health would inform conveyance operators of the results of inspections and water samples taken on board conveyances.

The proposed Regulations would repeal and replace the PWRCC and would come into force six months after the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the proposed approach described above, the following options were considered.

Status quo

As described in the “Background” section, the PWRCC contain provisions related to water disinfection and vessel construction that no longer reflect the latest industry or scientific standards. The

E. coli qui sont précisés dans les Recommandations (c’est-à-dire que l’eau ne contient aucune trace d’*E. coli*)³. Pour détecter la présence d’*E. coli*, il serait nécessaire d’analyser des prélèvements d’eau à la fréquence et aux endroits précisés dans l’annexe du règlement proposé. Les exigences de prélèvement d’eau, qui sont fondées sur les risques pour la santé publique, varient selon le moyen de transport. L’analyse des prélèvements d’eau devrait être faite conformément à la partie 9000 des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*.⁴

Les exploitants de véhicules seraient tenus de purger et de désinfecter les réseaux d’alimentation en eau potable chaque fois que la présence d’*E. coli* est confirmée par les analyses et chaque fois qu’il y a raison de croire que le réseau pourrait être contaminé. Les exploitants de véhicules seraient également tenus de purger et de désinfecter le réseau d’alimentation en eau potable dans les sept jours précédant sa mise en service initiale ou sa remise en service après une réparation, une activité d’entretien, le remplacement de pièces ou d’autres types d’interruptions. L’analyse de l’eau après la purge et la désinfection serait nécessaire pour confirmer l’absence d’*E. coli*.

Les exploitants de véhicules auraient aussi l’obligation de conserver des registres précisant la date et le lieu du remplissage de l’eau chargée à bord des véhicules, la source de l’eau, le nom des entreprises de transport d’eau concernées, la date et le lieu des activités de prélèvements d’eau et les résultats des analyses, ou d’avoir accès à de tels registres. La date et l’heure de chaque purge et désinfection du réseau devraient être consignées. Les exploitants de véhicules devraient s’assurer que tous les registres sont conservés durant trois ans et qu’ils sont facilement disponibles pour examen.

Le règlement proposé précise que les réseaux d’alimentation en eau potable devraient être conçus, construits et exploités de manière à prévenir le risque de contamination, c’est-à-dire en évitant le refoulement, en protégeant les raccords de remplissage et les raccordements croisés, ainsi qu’en prenant des mesures pour prévenir l’altération du réseau. Le règlement proposé précise aussi que les composantes des réseaux d’alimentation en eau potable doivent être clairement étiquetées. Ces mesures fondamentales de conception et d’utilisation visent à éviter que l’eau potable se mélange à de l’eau non potable ou à des eaux usées pouvant contaminer la réserve d’eau potable et causer des maladies d’origine hydrique.

Le règlement proposé stipule que le ministre de la Santé aviserait les exploitants de véhicules des résultats des inspections et de l’analyse des prélèvements d’eau.

Le règlement proposé abrogerait et remplacerait le REPTC. Il entrerait en vigueur six mois après le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l’approche proposée décrite ci-dessus, les options suivantes ont été prises en considération.

Statu quo

Comme il est décrit dans la section « Contexte », le REPTC renferme des dispositions liées à la désinfection de l’eau et à la construction de bâtiments qui ne reflètent pas les plus récentes

³ The proposed Regulations do not refer to sampling for total coliforms because this is not specified as a parameter for water quality in potable water systems in the Guidelines; however, the Minister of Health would still encourage industry to sample water for total coliforms, because it remains a useful early indicator of potential contamination within water supplies.

⁴ The *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* is published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation.

³ Le règlement proposé ne traite pas de l’analyse de prélèvements d’eau visant à détecter les coliformes totaux parce qu’il ne s’agit pas d’un paramètre relatif à la qualité de l’eau potable provenant des réseaux précisés dans les Recommandations. Toutefois, le ministre de la Santé continuerait d’encourager l’industrie à effectuer des tests relatifs aux coliformes totaux, car cela demeure un bon indicateur précoce d’une possible contamination de l’eau.

⁴ Les *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* sont publiées conjointement par l’American Public Health Association, l’American Water Works Association et la Water Environment Federation.

PWRCC do not reference the *E. coli* parameter in the Guidelines and are not consistent with the latest scientifically accepted standards for drinking-water quality. Updating the PWRCC requirements would, therefore, be expected to better protect the health of the travelling public.

For these reasons, maintaining the status quo as a viable option was rejected.

Voluntary option

As indicated above, PWMPs have been implemented by most conveyance operators in the airline sector. Conveyance operators of conveyances in other sectors are developing and increasingly adopting similar plans. PWMPs provide flexibility for conveyance operators to choose the most appropriate actions and measures to meet the Guidelines' parameter for *E. coli*; however, a voluntary approach would not necessarily result in all conveyance operators adopting and implementing PWMPs to manage risks associated with potable water provided to passengers. Further, adopting a voluntary approach lacks an enforceability mechanism necessary for the Government to require corrective actions from an operator should the potable water or the potable water system of a conveyance become contaminated.

Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, a voluntary approach was not deemed sufficient and was rejected.

Benefits and costs

Health Canada identified and analyzed the key costs and benefits of the proposed Regulations. The analysis included impacts of the proposed Regulations on industry, consumers, the Government and Canadians. This analysis was based on a projected scenario that is believed to represent the most likely outcome of the regulatory change. Efforts were made to provide a quantitative and monetized analysis; however, due to limitations with data availability and uncertainties, it was not possible to quantify and monetize all expected impacts of the proposed Regulations. Qualitative assessments are provided in instances when quantification or monetization was not possible. Results of the analysis undertaken are summarized below. More details on the analysis conducted and the underlying data are available on request.

Analytical framework

The cost-benefit analysis identifies and quantifies, to the extent possible, the incremental costs and benefits of the proposed Regulations by comparing the proposed Regulations to the status quo.

The proposed Regulations would require little or no upfront capital costs, so the only significant costs are expected to be the annual compliance and administrative costs. Costs on a per-conveyance basis are assumed to be fairly constant over time. Therefore, the total costs associated with the proposed Regulations are expected to increase proportionately to any increase in the total number of conveyances operating in Canada over time. The benefits of the proposed Regulations are dependent on the number of passengers. This is also expected to increase over time proportionately to any increase in the number of conveyances operating in Canada.

Since costs and benefits are both dependent almost exclusively on the number of conveyances operating in a given year, the benefit-to-cost ratio is expected to be relatively constant over time. The period of time covered by this analysis, therefore, would not affect the determination as to whether total benefits are larger than

normes industrielles et scientifiques. Le REPTC ne traite pas du paramètre relatif à la bactérie *E. coli* énoncé dans les Recommandations et ne correspond pas aux normes scientifiques récemment établies pour la qualité de l'eau potable. La mise à jour des exigences du REPTC serait donc attendue pour mieux protéger la santé du public voyageur.

Pour ces raisons, le statu quo n'a pas été retenu comme une option viable.

Conformité volontaire

Comme il est mentionné plus haut, des PGEP ont été mis en œuvre par la plupart des exploitants de transport aérien. Les exploitants des autres secteurs du transport de passagers sont de plus en plus nombreux à élaborer et à adopter des plans similaires. Les PGEP accordent aux exploitants de véhicules la possibilité de choisir les mesures les plus appropriées pour respecter le paramètre relatif à *E. coli* établi dans les Recommandations. Cependant, une approche de conformité volontaire n'obligerait pas chacun des exploitants de véhicules à adopter et à mettre en œuvre des PGEP pour gérer les risques associés à l'eau potable fournie aux passagers. De plus, une telle approche ne comprendrait aucun mécanisme d'application dont le gouvernement a besoin pour imposer la prise de mesures correctrices en cas de contamination de l'eau ou du réseau d'alimentation.

L'approche de conformité volontaire n'a pas été retenue, car elle a été jugée insuffisante par rapport aux risques pour la santé publique des voyageurs associés à l'eau fournie à bord des véhicules.

Avantages et coûts

Santé Canada a cerné et analysé les principaux coûts et avantages du règlement proposé. L'analyse, qui englobait les répercussions du règlement proposé pour l'industrie, les consommateurs, le gouvernement et les Canadiens, était fondée sur un scénario hypothétique jugé représentatif de l'incidence la plus probable du changement réglementaire. On a donc tenté de fournir une analyse quantitative et financière, mais en raison du peu de données disponibles et d'incertitudes, il a été impossible de quantifier toutes les répercussions anticipées et d'en établir la valeur pécuniaire. Des évaluations qualitatives ont été fournies pour les cas où la quantification ou l'établissement de la valeur pécuniaire n'a pas été possible. Les résultats de l'analyse sont résumés ci-dessous. Il est possible de se procurer plus de détails sur l'analyse et les données sous-jacentes sur demande.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages établit et quantifie, dans la mesure du possible, les avantages et les coûts supplémentaires du règlement proposé en comparant ce dernier au statu quo.

Le règlement proposé engendrerait peu de coûts d'investissement initiaux, voire aucun. Les seuls coûts considérables devraient être les frais annuels liés à la conformité et aux aspects administratifs. Les coûts par véhicule devraient demeurer plutôt stables au fil du temps. Par conséquent, les coûts totaux associés au règlement proposé devraient augmenter proportionnellement à toute augmentation du nombre de véhicules au Canada avec le temps. Les avantages du règlement proposé varient selon le nombre de passagers. Les avantages devraient aussi augmenter avec le temps, proportionnellement à toute augmentation du nombre de véhicules au Canada.

Comme les coûts et les avantages dépendent presque exclusivement du nombre de véhicules en service pendant une année donnée, l'indice de rentabilité devrait être relativement constant au fil du temps. La période visée par l'analyse n'influerait donc pas sur l'évaluation visant à déterminer si les avantages surpassent les

total costs. For consistency with other elements of this Regulatory Impact Analysis Statement, a 10-year time horizon has been adopted for this analysis.

A discount rate of 7% is used for estimating the present value (base year: 2014) of the monetized impacts over time.

Key data and information sources: In-house conveyance data is used. Data was verified by industry stakeholders through consultation.

Key assumptions

- All conveyance operators would carry costs related to understanding the new Regulations, but these costs are assumed to be negligible.
- The size of the conveyance industry remains stable over 10 years. Note that there is some uncertainty about this simplifying assumption. However, as noted above, the magnitude of the costs and the magnitude of the benefits both depend on the number of conveyances. Any increase in the size of the industry would result in a proportionate increase in both costs and benefits, and would therefore not have a significant impact on the net present value.
- Conveyance operators choose whether or not to provide water or ice to passengers or for food preparation on board, and how to do so.
- Buses under federal jurisdiction that are authorized to carry more than 25 people are captured by the proposed Regulations. Most bus operators, however, do not provide water from a potable water system to their passengers, so they would not be required to conduct routine water sampling as per the proposed Regulations. As a result, no incremental costs are expected to be carried by bus operators, and they are excluded from the cost-benefit analysis calculations below.

Table 1: Incremental cost-benefit statement

	Base Year	Final Year		Present Value (At 7% Discount Rate)
	2014	2023	Total (Undiscounted)	
A. Quantified costs (CAD 2012)				
<i>Industry costs⁵</i>				
Compliance costs:				
Water sampling	\$84,431	\$84,431	\$844,310	\$634,515
Administrative costs:				
Record keeping	\$63,544	\$63,544	\$635,440	\$477,548
Total	\$147,975	\$147,975	\$1,479,750	\$1,112,063
B. Benefits — Qualitative impacts				
Health care system and human health	Reduced rates of illness as a result of reducing passengers' exposure to contaminated water supplies on board conveyances would lead to improved public health, improved quality of life and reduced health care costs.			
Industry	Performance-based regulatory design is intended to enable potential cost savings through flexibility to adopt new technologies.			

⁵ The cost-benefit statement represents costs for Canadian operators. Costs for international companies that transport passengers in Canada were analyzed separately, and implications are included below.

coûts dans l'ensemble. Une période d'analyse de 10 ans a été adoptée dans le but d'assurer une constance avec d'autres éléments du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Un taux de 7 % est utilisé pour estimer la valeur actualisée (année de référence : 2014) des répercussions financières au fil du temps.

Sources d'information et de données clés : Des données internes sur les véhicules sont utilisées. Ces données ont été vérifiées par des intervenants de l'industrie dans le cadre de consultations.

Hypothèses clés

- Les exploitants de véhicules assumeraient des coûts liés à la compréhension du nouveau règlement, mais ceux-ci devraient être négligeables.
- La taille de l'industrie du transport de passagers demeure stable durant 10 ans. Il y a un peu d'incertitude relativement à cette hypothèse simplificatrice. Cependant, comme il a été mentionné plus haut, l'ampleur des coûts et l'ampleur des avantages dépendent toutes deux du nombre de véhicules. Toute augmentation de la taille de l'industrie engendrerait une augmentation proportionnelle des coûts et des avantages, et n'aurait donc pas de conséquences significatives sur la valeur nette actualisée.
- Les exploitants de véhicules ont le choix de fournir ou non de l'eau ou de la glace aux passagers ou d'utiliser ou non de l'eau pour préparer des aliments à bord du véhicule. La façon de le faire est également à leur discrétion.
- Les exploitants d'autocars pouvant transporter plus de 25 personnes à la fois qui sont assujettis aux lois fédérales sont visés par le règlement proposé. Toutefois, comme la plupart ne fournissent pas d'eau provenant d'un réseau d'alimentation en eau potable à leurs passagers, les exploitants d'autocars ne seraient pas tenus d'effectuer des prélèvements d'eau réguliers en vertu du règlement proposé. Conséquemment, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les exploitants d'autocars. Ils sont donc exclus du calcul de l'analyse coûts-avantages ci-dessous.

Tableau 1 : Énoncé des coûts-avantages supplémentaires

	Année de référence	Dernière année		Valeur actualisée (taux d'actualisation de 7 %)
	2014	2023	Total (non actualisé)	
A. Coûts quantifiés (\$ CA, 2012)				
<i>Coûts pour l'industrie⁵</i>				
Coûts de la conformité : prélèvements d'eau	84 431 \$	84 431 \$	844 310 \$	634 515 \$
Frais administratifs : tenue de registres	63 544 \$	63 544 \$	635 440 \$	477 548 \$
Total	147 975 \$	147 975 \$	1 479 750 \$	1 112 063 \$
B. Avantages — Répercussions qualitatives				
Système de santé et santé humaine	Des taux réduits de maladie grâce à la réduction de l'exposition des passagers à de l'eau contaminée à bord des véhicules mèneraient à une meilleure santé publique, à une qualité de vie accrue et à une réduction des coûts liés aux soins de santé.			
Industrie	Le modèle réglementaire fondé sur le rendement vise à concrétiser les économies potentielles grâce à la souplesse qui serait accordée pour l'adoption de nouvelles technologies.			

⁵ L'énoncé des coûts et des avantages présente les coûts pour les exploitants canadiens. Les coûts pour les exploitants étrangers qui transportent des passagers au Canada ont été analysés séparément, et les répercussions sont indiquées plus bas.

Costs

Compliance costs (e.g. costs for water sampling and analysis) and administrative costs (e.g. collecting information and record keeping) would be carried by conveyance operators to comply with the proposed Regulations.

The federal government would incur negligible implementation costs associated with communicating to stakeholders about the proposed Regulations. The Government is already completing inspections and reporting back to conveyance operators, in accordance with the proposed Regulations. Consequently, the new activities associated with the proposed Regulations would be accommodated with existing resources with no increase in workload.

Compliance costs to Canadian industry

When the proposed Regulations come into force, conveyance operators would carry incremental compliance costs associated with the requirements for sampling and laboratory analysis of potable water quality. Other requirements of the proposed Regulations, including provision of water from sources fit for human consumption, and requirements related to the design, construction, and operation of on-board potable water systems, are not new. They modernize and update provisions in the PWRCC. Therefore, conveyance operators are not expected to carry incremental compliance costs related to these requirements.

It is estimated that on average, activities related to water sampling would cost \$46.75 per water sample. This includes labour costs (15 minutes per sample at \$47/hour), sampling and analysis costs (\$25 per sample), and courier costs (\$10 per sample).

Data from the Public Health Agency of Canada indicates that there are currently just over 1 000 conveyances (aircraft, cruise ships, expedition vessels, ferries and trains) operated by 33 Canadian businesses that would need to be compliant with the proposed Regulations. Considering the level of adoption of PWMPS and the current level of compliance with the PWRCC, the Public Health Agency of Canada estimates that operators of approximately 412 conveyances would need to implement additional water sampling to reach the frequencies set out in the Schedule of the proposed Regulations. Operators of the approximately 600 remaining conveyances are not expected to carry any incremental compliance costs associated with the proposed Regulations' water sampling requirements since they are currently sampling and analyzing their potable water at the proposed frequencies, providing prepackaged water or not providing potable water to passengers on board.

Costs for each conveyance depend upon the frequency of sampling and the number of individual samples taken as part of each sampling process. These requirements vary by sector and use of the conveyance. Train operators would be required to take two samples from each train, once per year. Operators of aircraft and vessels without sleeping accommodations (including most ferries operating in Canada) would be required to sample four times per year, taking two samples each time. Operators of vessels with sleeping accommodations for passengers (including cruise ships, expedition vessels and some ferries operating in Canada) would be required to sample their water once per month, taking four samples each time. However, these vessels do not typically operate year round, and they are only required to sample their water systems while operating.

Coûts

Des coûts de conformité (par exemple les coûts du prélèvement et des analyses) et les frais administratifs (par exemple la collecte d'information et la tenue de registres) seraient imposés aux exploitants de véhicules aux fins du respect des exigences du règlement proposé.

Le gouvernement fédéral assumerait quant à lui des coûts de mise en œuvre négligeables associés aux communications destinées aux intervenants à propos du règlement proposé. Les processus actuels du gouvernement quant aux inspections et aux rapports soumis aux exploitants de véhicules sont déjà en conformité avec les dispositions du règlement proposé. Par conséquent, les nouvelles activités afférentes au règlement proposé seraient réalisées au moyen des ressources existantes sans charge de travail additionnelle.

Coûts de la conformité pour l'industrie canadienne

À l'entrée en vigueur du règlement proposé, les exploitants de véhicules devraient assumer des coûts supplémentaires associés à l'exigence de procéder à un prélèvement et à des analyses en laboratoire de la qualité de l'eau potable. Les autres exigences (ce qui comprend l'approvisionnement en eau de sources propres à la consommation humaine et les exigences liées à la conception, à la construction et au fonctionnement de systèmes d'approvisionnement en eau potable à bord du moyen de transport) de la proposition réglementaire ne sont pas nouvelles. Elles modernisent et mettent à jour les dispositions du REPTC. Par conséquent, les exploitants ne sont pas censés supporter des coûts additionnels pour être en conformité avec ces exigences.

On estime que les activités d'effectuer les prélèvements d'eau coûteraient 46,75 \$ par prélèvement. Cela inclut le coût de la main-d'œuvre (15 minutes par prélèvement d'eau à 47 \$/heure), les coûts de prélèvement et d'analyse (25 \$ par prélèvement d'eau) et les frais de messagerie (10 \$ par prélèvement d'eau).

Selon les données dont dispose l'Agence de la santé publique du Canada, un peu plus de 1 000 véhicules (aéronefs, navires de croisière, navires d'expédition, traversiers et trains) exploités par 33 exploitants de véhicules canadiens devraient se conformer au règlement proposé. Si on tient compte du degré d'adoption des PGEP et du niveau actuel de conformité au REPTC, l'Agence de la santé publique du Canada estime que les exploitants d'environ 412 véhicules devraient augmenter la fréquence de leurs prélèvements d'eau pour respecter les exigences énoncées dans l'annexe du règlement proposé. Les exploitants des autres types de véhicules, environ 600, ne devraient avoir aucuns frais additionnels à déboursier en lien avec les exigences de prélèvement d'eau du règlement proposé, soit parce que la fréquence actuelle de leurs prélèvements et analyses de l'eau potable est déjà conforme à la proposition, soit parce qu'ils fournissent de l'eau en bouteille aux passagers, ou qu'ils ne fournissent pas d'eau aux passagers.

Les coûts par véhicule dépendent de la fréquence et du nombre de prélèvements d'eau pris chaque fois. Ces exigences varient selon le secteur et l'utilisation du véhicule. Les exploitants de trains devraient effectuer deux prélèvements d'eau par train, une fois par année. Les exploitants d'aéronefs et de bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers (y compris la plupart des traversiers en fonction au Canada) devraient effectuer deux prélèvements d'eau, quatre fois par année. Les exploitants de bâtiments pourvus de cabines pour les passagers (y compris les navires de croisière, les navires d'expédition et quelques traversiers au Canada) devraient effectuer quatre prélèvements d'eau, une fois par mois. Cependant, ces bâtiments ne sont habituellement pas en service à longueur d'année, et les analyses de l'eau ne sont requises que lorsque les bâtiments sont en fonction.

Taking into consideration the cost per sample, the number of samples required per year, and the number of conveyances for which sampling would be required, the estimated total incremental compliance costs to undertake the water sampling and analysis for all conveyance operators in Canada would be approximately \$84,431 per year. The breakdown by individual sector is shown in the table below.

Si on prend en compte le coût par prélèvement d'eau, le nombre de prélèvements d'eau requis par année et le nombre de véhicules pour lesquels le prélèvement serait nécessaire, le total des coûts supplémentaires associés aux exigences de prélèvement et d'analyse de l'eau pour l'ensemble des exploitants de véhicules au Canada serait d'environ 84 431 \$ par année. Le tableau ci-dessous illustre la répartition de ces coûts par secteur.

Table 2: Incremental compliance costs

Sector	Number of Conveyance Operators	Number of Conveyances	Number of Samples per Year Required for Each Conveyance	Cost per Sample	Annual Cost per Conveyance	Number of Conveyances Not Already Meeting the Requirements, for Which Additional Costs Would Be Incurred	Total Annual Cost
Rail	3	442	2	\$46.75	\$94	249	\$23,282
Airlines	23	557	8	\$46.75	\$374	156	\$58,344
Vessels without sleeping accommodations*	4	9	8	\$46.75	\$374	5	\$1,683
Vessels with sleeping accommodations	3	3	12**	\$46.75	\$561	2	\$1,122
Total	33	1 011	NA	\$46.75	NA	412	\$84,431

* There is one exception to samples per year required for vessels without sleeping accommodations: one ferry operates seasonally, so its operator would be required to complete two water samples twice per year, instead of four times per year.

** Operators of vessels with sleeping accommodations are required to take at least 4 water samples each month when the vessel is operational. Most vessels with sleeping accommodations (including cruise ships, expedition vessels, and some ferries) operate just a few months per year, so an average of 12 samples per year for each conveyance would be required.

Tableau 2 : Coûts supplémentaires associés à la conformité

Secteur	Nombre d'exploitants de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de prélèvements d'eau par an pour chaque véhicule	Coût par prélèvement d'eau	Coût annuel par véhicule	Nombre de véhicules ne répondant pas déjà aux exigences (coûts supplémentaires)	Coût annuel total
Transport ferroviaire	3	442	2	46,75 \$	94 \$	249	23 282 \$
Transport aérien	23	557	8	46,75 \$	374 \$	156	58 344 \$
Bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers*	4	9	8	46,75 \$	374 \$	5	1 683 \$
Bâtiments pourvus de cabines pour les passagers	3	3	12**	46,75 \$	561 \$	2	1 122 \$
Total	33	1 011	S.O.	46,75 \$	S.O.	412	84 431 \$

* Il y a une exception au nombre d'analyses par an pour les bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers. Un traversier n'est pas en service l'hiver, donc l'exploitant de véhicules effectuera deux prélèvements d'eau, deux fois par année, plutôt que quatre fois par année.

** Les exploitants de bâtiments pourvus de cabines pour les passagers devraient effectuer au moins 4 prélèvements d'eau par mois pendant les mois d'exploitation du bâtiment. Comme la plupart des bâtiments pourvus de cabines pour les passagers (incluant les navires de croisière, les navires d'expédition et quelques traversiers) sont en fonction seulement quelques mois par année, une moyenne de 12 prélèvements d'eau par an pour chaque véhicule serait requise.

The largest share of the expected compliance costs are borne by the airline industry, due to the large number of impacted conveyances and the eight samples per plane that are required per year. The rail industry also accounts for a large proportion of the costs. Compared to the airline industry, the rail industry includes more conveyances that would require additional sampling in order to comply with the proposed Regulations; however, because the number of samples per year required for each conveyance is lower for trains than for airplanes, total compliance costs are lower overall for the rail industry than for the airline industry.

La majeure portion des coûts anticipés pour la conformité sont associés à l'industrie du transport aérien en raison du grand nombre de véhicules touchés et des huit prélèvements d'eau par avion requis chaque année. L'industrie ferroviaire assumerait aussi une grande part des coûts. Même si l'industrie ferroviaire, par comparaison avec l'industrie du transport aérien, compte plus de véhicules pour lesquels il faudrait effectuer des prélèvements d'eau supplémentaires pour se conformer aux exigences du règlement proposé, les coûts de conformité totaux de l'industrie ferroviaire seraient moins élevés, étant donné que la fréquence des analyses nécessaires par an pour chaque véhicule est moindre pour les trains que pour les avions.

The vast majority of the conveyances for which costs would be incurred are owned and operated by medium or large companies. Of the 412 conveyances expected to be impacted, only 10 are

La vaste majorité des véhicules pour lesquels des coûts seraient imposés appartiennent à des compagnies de taille moyenne ou grande. Des 412 véhicules qui seraient touchés, seulement

owned by small companies. These include four trains, five planes, and one ferry. Total costs to small businesses under the proposed Regulations would be \$2,400 per year.

Over a 10-year time horizon, the total compliance costs of the proposed Regulations, for all affected conveyance operators, would be \$844,310 in undiscounted costs. Discounting future costs at 7% per year, the total present value of compliance costs would be \$634,515.

Administrative costs to Canadian industry

As part of the proposed Regulations, all conveyance operators would be required to compile, store, and provide access to records about water supplies, water sampling results, and disinfection and flushing activities for a period of three years. The regulatory proposal's other requirements (including provision of water from sources fit for human consumption and requirements related to the design, construction, and operation of on-board potable water systems) are not new. They modernize and update provisions in the PWRCC. Therefore, operators are not expected to carry incremental compliance costs related to these requirements. This analysis assumes that for each sample that is collected, approximately 15 minutes would be spent to record the results. Assuming a labour cost of \$47 per hour, this suggests that administrative costs would be \$11.75 per sample collected.

The frequency of sample collection and the number of samples collected each time would be the same as those outlined above under "Compliance costs to Canadian industry." Note, however, that these Regulations would require conveyance operators to record and maintain water sampling results for all conveyances under their operation. Conveyance operators would, therefore, have increased administrative costs associated with all of the conveyances they operate, not just those conveyances for which water sample frequency needs to be increased.

Aircraft, train and ferry operators with PWMPs are already keeping records of water sampling, results of analyses, disinfection and flushing; however, they may not be recording all sources of water or maintaining records for three years. Specific details of each operator's record-keeping practices are not available. This analysis assumes that in order to implement the proposed Regulations, all conveyance operators in the airline, train and ferry sectors, even conveyance operators with PWMPs, would incur incremental administrative costs associated with recording water sampling results. Administrative costs to industry for recording sampling results may therefore be overestimated.

No costs for record-keeping requirements beyond water sampling (i.e. water source, date and details of loading water onto a conveyance, flushing and disinfection activities) have been estimated. Almost all conveyance operators are already meeting these requirements, or would be able to do so with little or no change to existing procedures. Most conveyance operators already keep records about water loading, water source, disinfection and flushing activities. Almost all the remaining conveyance operators have access to such records through subcontractors such as water haulers. Existing industry practices are therefore sufficient to meet these requirements and no associated incremental administrative costs have been estimated.

10 appartiennent à de petites entreprises, dont quatre trains, cinq avions et un traversier. Les coûts totaux du règlement proposé pour les petites entreprises seraient de 2 400 \$ par année.

Sur une période de 10 ans, les coûts totaux de la conformité au règlement proposé, pour l'ensemble des exploitants de véhicules touchés, seraient de 844 310 \$ (non actualisés). Si on appliquait un taux d'actualisation de 7 % par année, la valeur actualisée totale des coûts de conformité serait de 634 515 \$.

Frais administratifs pour l'industrie canadienne

En vertu du règlement proposé, tous les exploitants de véhicules auraient l'obligation de tenir des registres sur les réserves d'eau, sur les résultats des analyses de prélèvements, et sur les activités de purge et de désinfection, et de les conserver durant une période de trois ans aux fins d'examen. Les autres exigences (ce qui comprend l'approvisionnement en eau de sources propres à la consommation humaine et les exigences liées à la conception, à la construction et au fonctionnement de réseaux d'alimentation en eau potable à bord des véhicules) du règlement proposé ne sont pas nouvelles. Elles modernisent et mettent à jour les dispositions du REPTC. Par conséquent, les exploitants de véhicules ne sont pas censés supporter des coûts additionnels pour être en conformité avec ces exigences. Pour cette analyse, on suppose qu'il faudra approximativement 15 minutes par prélèvement d'eau pour consigner les résultats. Si on estime le coût de la main-d'œuvre à 47 \$ l'heure, les frais administratifs seraient de 11,75 \$ par prélèvement d'eau.

La fréquence de prélèvement et le nombre de prélèvements d'eau effectués chaque fois correspondraient à ce qui est indiqué plus haut dans la section « Coûts de la conformité pour l'industrie canadienne ». Il faut toutefois mentionner que le règlement proposé obligerait les exploitants de véhicules à tenir des registres contenant les résultats des analyses pour tous leurs véhicules en fonction. Les exploitants de véhicules devraient donc assumer des frais administratifs accrus pour tous leurs véhicules en fonction, et non seulement pour les véhicules dont la fréquence des analyses devrait être augmentée.

Les exploitants d'aéronefs, de trains et de traversiers qui ont adopté un PGEP tiennent déjà des registres sur les prélèvements d'eau, les résultats d'analyse ainsi que les activités de purge et de désinfection. Cependant, il est possible que les exploitants de véhicules ne consignent pas toutes les sources d'eau et ne conservent pas leurs documents durant trois ans. Comme les détails concernant les pratiques de tenue de registres de chacun des exploitants de véhicules ne sont pas disponibles, des frais administratifs supplémentaires ont été calculés aux fins de l'analyse des coûts de la mise en œuvre du règlement proposé pour l'ensemble des exploitants de véhicules (aéronefs, trains et traversiers), même ceux qui disposent d'un PGEP. Les frais administratifs que devrait assumer l'industrie pour la consignation des résultats d'analyse des prélèvements pourraient donc être surestimés.

Aucun coût lié aux exigences de conservation de dossiers, outre le prélèvement d'eau (source de l'eau, date et autres détails liés aux activités de remplissage des réservoirs, de purge et de désinfection), n'a été estimé. Presque tous les exploitants de véhicules respectent déjà ces exigences ou seraient en mesure de les respecter en n'apportant que des changements mineurs à leurs procédures, voire aucun. La plupart des exploitants de véhicules tiennent déjà des registres sur le remplissage des réservoirs, la source de l'eau et les activités de purge et de désinfection. Presque tous les autres exploitants de véhicules ont accès à de tels registres par l'entremise de sous-traitants, comme les transporteurs d'eau. Les pratiques actuelles de l'industrie sont donc suffisantes pour le respect de ces exigences et c'est pourquoi aucuns frais administratifs supplémentaires connexes n'ont été estimés.

Cruise ship operators are already keeping detailed water records as per the requirements of the Public Health Agency of Canada's Cruise Ship Inspection Program,⁶ which are harmonized with requirements of the U.S. Centers for Disease Control and Prevention (CDC) Vessel Sanitation Program.⁷ Therefore, no incremental administrative costs related to record keeping for cruise ships are projected as a result of the proposed Regulations.

The total administrative costs associated with the proposed Regulations are estimated to be \$63,544 per year. Details of this calculation, and the costs by sector, are shown below.

Table 3: Incremental administrative costs

Sector	Number of Conveyance Operators	Number of Conveyances	Number of Samples per Year Required for Each Conveyance	Cost per Sample	Annual Cost per Conveyance	Total Annual Cost
Rail	3	442	2	\$11.75	\$24	\$10,387
Airlines	23	557	8	\$11.75	\$94	\$52,358
Vessels without sleeping accommodations*	4	9	8	\$11.75	\$94	\$799
Total	30	1 008	NA	\$11.75	NA	\$63,544

* There is one exception to samples per year required for vessels without sleeping accommodations: one ferry operates seasonally, so its operator would be required to complete two water samples twice per year, instead of four times per year.

Tableau 3 : Frais administratifs supplémentaires

Secteur	Nombre d'exploitants de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre d'analyses par an pour chaque véhicule	Coût par analyse	Coût annuel par véhicule	Total des coûts annuels
Transport ferroviaire	3	442	2	11,75 \$	24 \$	10 387 \$
Transport aérien	23	557	8	11,75 \$	94 \$	52 358 \$
Bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers*	4	9	8	11,75 \$	94 \$	799 \$
Total	30	1 008	S.O.	11,75 \$	S.O.	63 544 \$

* Il y a une exception au nombre d'analyses par an pour les bâtiments non pourvus de cabines pour les passagers. Un traversier n'est pas en service l'hiver. L'exploitant de véhicule en question effectuera donc deux prélèvements d'eau, deux fois par année, plutôt que quatre fois par année.

As with compliance costs, the bulk of the administrative costs are borne by the airline sector, with the rail sector accounting for most of the remaining costs.

The administrative burden imposed by the proposed Regulations would impact five small business conveyance operators that operate a total of four trains, five airplanes, and one ferry. Total administrative costs for these five small businesses would be \$611 per year.

Over a 10-year time horizon, the total administrative costs of the proposed Regulations, for all affected conveyance operators, would be \$635,440 in undiscounted costs. Discounting future costs at 7% per year, the total present value of compliance costs would be \$477,548.

Total costs to domestic industry

The proposed Regulations are estimated to impose compliance costs of \$84,431 per year to industry, and administrative costs of \$63,544 per year, for total costs of \$147,975 per year. When a 7% discount rate is applied, the present value of all costs to industry, over the next 10 years, is estimated to be \$1,112,063.

Les exploitants de navires de croisière tiennent déjà des registres détaillés sur l'eau potable en vertu des exigences du Programme d'inspection des navires de croisière⁶ de l'Agence de la santé publique du Canada, qui sont harmonisées à celles du Vessel Sanitation Program⁷ des Centers for Disease Control and Prevention (CDC) des États-Unis. Par conséquent, aucuns frais administratifs additionnels liés à la tenue de registres ne sont anticipés pour les navires de croisière.

Le total des frais administratifs associés au règlement proposé est estimé à 63 544 \$ par année. Le tableau ci-dessous illustre les détails du calcul et les frais par secteur.

Comme pour les coûts afférents à la conformité, la majeure portion des frais administratifs revient au secteur du transport aérien, et la majorité des autres frais sont imposés au secteur ferroviaire.

Le fardeau administratif imposé par le règlement proposé toucherait cinq petites entreprises qui exploitent un total de quatre trains, cinq avions et un traversier. Le total des frais administratifs pour ces cinq petites entreprises serait de 611 \$ par année.

Sur une période de 10 ans, le total des frais administratifs découlant du règlement proposé, pour tous les exploitants de véhicules touchés, serait de 635 440 \$ (non actualisés). Si on actualisait ces coûts à un taux de 7 % par année, la valeur actualisée totale des coûts associés à la conformité serait de 477 548 \$.

Total des coûts pour l'industrie canadienne

Le règlement proposé devrait engendrer des coûts de conformité de 84 431 \$ par année et des frais administratifs de 63 544 \$ par année pour l'industrie. Le total des coûts annuels pour l'industrie serait donc de 147 975 \$. Si on applique un taux d'actualisation de 7 % pour les 10 prochaines années, la valeur actualisée de l'ensemble des coûts imposés à l'industrie serait de 1 112 063 \$.

⁶ Details about the Public Health Agency of Canada's Cruise Ship Inspection Program are available online at www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-eng.php.

⁷ Details about the United States CDC Vessel Sanitation Program are available online at www.cdc.gov/nceh/vsp/.

⁶ Plus de détails sur le Programme d'inspection des navires de croisière de l'Agence de la santé publique du Canada sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/travel-voyage/general/ship-navire-fra.php.

⁷ Plus de détails sur le Vessel Sanitation Program des CDC des États-Unis sont disponibles à l'adresse suivante : www.cdc.gov/nceh/vsp/ (en anglais seulement).

These expected costs to industry would represent a very small fraction of the total costs of operating conveyances in Canada. Conveyance operators that would be affected by the proposed Regulations have costs and revenues that are estimated to be over \$10 billion per year, and they carry millions of passengers every year. The proposed Regulations are estimated to cost less than one hundredth of one percent of total operating costs for the transportation industry, or less than one cent per passenger. Therefore, the proposed Regulations are not expected to have any significant impact on the competitiveness or profitability of Canadian conveyance operators.

Costs to international industry

The analysis above includes only Canadian-owned conveyance operators. The Public Health Agency of Canada estimates that 60 international companies operating 319 passenger conveyances (most of which are airplanes) would be subject to the proposed Regulations.

Assuming the same frequency and costs for sampling and record keeping as used in the Canadian analysis, international conveyance operators would assume incremental compliance and record-keeping costs of approximately \$118,000 per year to implement the proposed Regulations. Roughly 95% of these costs would be experienced by large international airline operators.

The analysis assumed that no international airline operators are meeting the sampling or record-keeping requirements of the proposed Regulations, although, in reality, international carriers may already be meeting these requirements in order to comply with existing regulations in other jurisdictions (e.g. U.S. Environmental Protection Agency's Aircraft Drinking Water Rule). The total estimated costs to international companies operating passenger conveyances in Canada are therefore likely inflated.

Costs to international conveyance operators are small enough that the proposed Regulations are not expected to have any impact on the scale of international conveyance operations in Canada. There were over 22 million passenger trips on aircraft from Canada to the United States and other international destinations in 2011.⁸ Assuming 20% of passenger trips were aboard internationally operated airlines, the proposed Regulations would cost international airline operators less than three cents per passenger to implement. These additional costs, therefore, would not be expected to affect the decisions of international carriers to operate in the Canadian marketplace, and would not be expected to result in any noticeable impact on international ticket prices.

Costs to consumers

Consumers travelling on conveyances are not expected to be adversely impacted by the proposed Regulations. Costs to conveyance operators are small enough that any resulting costs passed on to consumers in the form of higher ticket prices are expected to be negligible.

Costs to Government

The federal government would incur negligible implementation costs associated with communicating to stakeholders about the proposed Regulations. The federal government is already completing inspections and reporting back to conveyance operators, in line with the proposed Regulations. Consequently, the new activities

Les coûts anticipés pour l'industrie représenteraient une très petite fraction de l'ensemble des coûts des exploitants de véhicules du Canada. Les exploitants de véhicules qui seraient touchés par le règlement proposé ont des coûts et des revenus estimés à plus de 10 milliards de dollars par année et ils transportent des millions de passagers annuellement. Le coût du règlement proposé est estimé à moins de un centième de pour cent des coûts de fonctionnement totaux, ou moins de un cent par passager. Par conséquent, le règlement proposé ne devrait pas avoir une incidence significative sur la compétitivité ou la rentabilité des exploitants de véhicules au Canada.

Coûts pour l'industrie à l'échelle internationale

L'analyse ci-dessus n'inclut que les exploitants de véhicules du Canada. L'Agence de la santé publique du Canada estime que 60 exploitants de véhicules étrangers, qui exploitent 319 véhicules à passagers (en majorité des avions), seraient assujettis au règlement proposé.

Si on utilise la même fréquence de prélèvement et les mêmes coûts d'analyses et de tenue de registres que pour l'industrie canadienne, les exploitants de véhicules étrangers devraient assumer des coûts supplémentaires d'environ 118 000 \$ par année pour la mise en œuvre du règlement proposé. Environ 95 % de ces coûts seraient imposés à de grands exploitants de transport aérien international.

L'analyse a été effectuée comme si aucun exploitant de transport aérien international ne respectait les exigences de prélèvement et de tenue de registre du règlement proposé, mais en réalité, les transporteurs internationaux ayant pris des mesures pour se conformer aux exigences réglementaires d'un autre gouvernement (par exemple l'Aircraft Drinking Water Rule de l'Environmental Protection Agency des États-Unis) pourraient déjà être conformes au règlement proposé. Par conséquent, le coût total pour les exploitants de véhicules étrangers qui œuvrent au Canada est probablement surestimé.

Les coûts imposés aux exploitants de véhicules étrangers avec la mise en œuvre du règlement proposé sont si faibles que cela ne devrait avoir aucune conséquence sur l'étendue des activités de transport international au Canada. En 2011, il y a eu plus de 22 millions de voyages de passager par avion du Canada vers les États-Unis ou d'autres destinations internationales⁸. Selon l'hypothèse que 20 % de ces voyages de passager étaient effectués par transport aérien international, le règlement proposé coûterait aux exploitants d'avions moins de trois sous par passager. Ces coûts supplémentaires ne devraient donc pas influencer sur les décisions des transporteurs internationaux qui œuvrent sur le marché canadien ni avoir des répercussions notables sur le prix des billets de voyage international.

Coûts pour les consommateurs

Le règlement proposé ne devrait avoir aucune conséquence négative pour les consommateurs qui voyagent à bord des véhicules. Les coûts pour les exploitants de véhicules sont si petits que leur incidence potentielle sur le prix des billets devrait être négligeable pour les consommateurs.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral assumerait des coûts de mise en œuvre négligeables associés aux communications destinées aux intervenants à propos du règlement proposé. Le gouvernement fédéral effectue déjà des inspections et présente des rapports aux exploitants de véhicules qui correspondent au règlement proposé. Par

⁸ *Air Carrier Traffic at Canadian Airports — 2011*. Statistics Canada. Catalogue No. 51-203-X. Available online at www.statcan.gc.ca/pub/51-203-x/51-203-x2011000-eng.pdf.

⁸ *Trafic des transporteurs aériens aux aéroports canadiens — 2011*. Statistique Canada. Numéro de catalogue 51-203-X. Accessible en ligne à l'adresse suivante : www.statcan.gc.ca/pub/51-203-x/51-203-x2011000-fra.pdf.

associated with the proposed Regulations would be accommodated with existing resources and there would be no increase in workload for inspectors.

Benefits

The proposed Regulations would maintain the objective of the PWRCC and are expected to benefit Canadians as described below.

Health benefits

It is expected that the increased water-sampling and record-keeping requirements outlined in the proposed Regulations would lead to the improved safety of water used on conveyances in Canada, thereby reducing the risk of illness for the travelling public.

Canadians would benefit from improved public health standards related to water on conveyances, including those that have not yet implemented PWMPs. Specifically referencing the Guidelines' *E. coli* parameter would help manage risks associated with potable water supplied to passengers on board conveyances and help reduce public exposure to this pathogen. For travellers and the Canadian population, the proposed Regulations are expected to contribute to reduced rates of gastrointestinal illness.

Gastrointestinal illness in Canada is a widespread problem that imposes significant costs on the medical system and on the productivity of Canadian workers. Precise estimates of the incidence of this illness or the burden to the health care system and the Canadian economy are difficult to obtain, since most cases of gastrointestinal illness do not receive treatment by a physician. Some studies suggest that for every case of gastrointestinal illness that is reported, there are over 300 unreported cases.⁹ The Public Health Agency of Canada estimates that Canadians experience an average of 1.3 episodes of gastrointestinal illness per person per year, for a total of 42 million cases per year in Canada.¹⁰ The Public Health Agency of Canada estimates that the economic costs of this illness may be about \$88 per case, for total economic costs of \$3.7 billion per year in Canada.

There is no information about the number of cases of gastrointestinal illness resulting from exposure to contaminated water on board conveyances, so it is not possible to precisely quantify and monetize the health benefits of reduced illness attributable to these Regulations. However, if even a small fraction of all gastrointestinal illnesses were related to water consumption on board conveyances, then the health benefits of these Regulations could be significant. For example, if these Regulations could prevent even 1 out of every 20 000 cases of gastrointestinal illness in Canada, then the economic benefits would be approximately \$185,000 per year, based on the costs of illness reported by the Public Health Agency of Canada. It is also important to note that these economic impacts would not take into account the impacts of pain and suffering and the impact on quality of life. The full socio-economic benefits of the proposed Regulations would be even larger than the potential economic cost savings.

Benefits to industry

The proposed Regulations are tailored to provide industry with the flexibility to adopt modern or new technology for potable water system design, construction and operation, including methods of

conséquent, les nouvelles activités associées au règlement proposé seraient accomplies avec les ressources existantes sans charge de travail additionnelle pour les inspecteurs.

Avantages

Le règlement proposé préserverait l'objectif du REPTC et devrait profiter aux Canadiens de la façon suivante.

Avantages pour la santé

On s'attend à ce que les exigences proposées en matière d'analyses et de tenue de registres renforcent l'innocuité de l'eau utilisée à bord des véhicules au Canada, ce qui réduirait les risques de maladie pour le public voyageur.

Les Canadiens profiteraient de normes de santé publique améliorées relativement à l'eau fournie par les exploitants de véhicules, notamment ceux qui n'ont pas encore adopté de PGEP. La mention du paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations faciliterait la gestion des risques associés à l'eau potable fournie aux passagers des véhicules et favoriserait la réduction de l'exposition du public à ce pathogène. Le règlement proposé devrait réduire la prévalence des maladies gastro-intestinales chez les voyageurs et la population canadienne.

Les maladies gastro-intestinales représentent un problème largement répandu au Canada qui engendre des coûts considérables pour le système de santé et influe sur le rendement des travailleurs canadiens. Il est difficile d'obtenir des estimations précises des conséquences de ces maladies sur le système de santé ou l'économie, car la plupart des cas ne reçoivent pas un traitement par un médecin. Certaines études suggèrent que pour chaque cas de maladie gastro-intestinale déclaré, il y a plus de 300 cas non déclarés.⁹ L'Agence de la santé publique du Canada estime qu'en moyenne, un Canadien est victime de 1,3 épisode de maladie gastro-intestinale par année, pour un total de 42 millions de cas par année au Canada.¹⁰ L'Agence de la santé publique du Canada évalue les coûts de chaque cas à 88 \$, ce qui représente un fardeau économique de 3,7 milliards de dollars par année au Canada.

Comme il n'y a pas d'information sur le nombre de cas de maladie gastro-intestinale découlant de l'exposition à de l'eau contaminée à bord des véhicules, il est impossible de quantifier précisément les avantages pour la santé de la réduction du nombre de cas de maladie attribuable au règlement proposé et d'en établir la valeur pécuniaire. Cependant, même si seulement une petite fraction des maladies gastro-intestinales était liée à la consommation d'eau à bord des véhicules, les avantages du règlement proposé en matière de santé pourraient être importants. Par exemple, si le règlement proposé permettait d'éviter ne serait-ce qu'un seul cas de maladie gastro-intestinale sur 20 000 au Canada, cela engendrerait des économies d'environ 185 000 \$ par année, selon les coûts estimés par l'Agence de la santé publique du Canada, sans oublier d'autres conséquences comme la douleur et la qualité de vie. Dans l'ensemble, les avantages socioéconomiques du règlement proposé seraient encore plus grands que les économies de coûts potentielles.

Avantages pour l'industrie

Le règlement proposé permettrait aux exploitants de véhicules d'adopter des technologies plus modernes en matière de conception, de construction et d'exploitation de réseaux d'alimentation en

⁹ Majowicz et al., "Estimating the Under-reporting Rate for Infectious Gastrointestinal Illness in Ontario," in *Canadian Journal of Public Health*, May 2005.

¹⁰ Thomas et al., "Burden of acute gastrointestinal illness in Canada, 1999–2007," *Canada Communicable Disease Report*, May 2008, Volume 34, Number 05.

⁹ Majowicz et al., « Estimating the Under-reporting Rate for Infectious Gastrointestinal Illness in Ontario », *Revue canadienne de santé publique*, mai 2005.

¹⁰ Thomas et al., « Le fardeau des maladies gastro-intestinales aiguës au Canada, 1999-2007 », *Relevé des maladies transmissibles au Canada*, mai 2008, volume 34, numéro 05.

disinfection that suit conveyance operators' particular circumstances. The associated benefits are expected to reduce the cost of investment and the time needed for disinfection activities. The proposed Regulations would complement the PWRCCs that have already been developed and implemented by many conveyance operators.

Furthermore, ship operators would no longer incur the administrative costs of submitting ships' potable water system plans to the Minister, which is a requirement of the current PWRCC.

Benefits to Government

In addition to addressing the recommendation of the CESD, referencing the *E. coli* parameter of the Guidelines supports consistency with water regulations in Canadian provinces and territories that also use the Guidelines to inform their respective water regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule was implemented to control new administrative burden imposed on businesses as a result of regulations. In summary, the rule requires that departments

- restrict the growth of administrative burden by ensuring that new administrative burden on business introduced by a regulatory change (IN) is offset by an equal decrease in administrative burden on business from the existing stock of regulations (OUT); and
- control the number of regulations by repealing at least one existing regulation every time a new one imposing administrative burden on business is introduced.

As noted above, the proposed Regulations are expected to result in an increase in administrative costs to industry of \$63,544 per year.¹¹ Assuming that 2014 is the first year in which administrative costs would be incurred as a result of these Regulations, then the undiscounted costs of these Regulations for the 10-year period from 2014 to 2023 would be \$635,440. Discounting future costs at 7% per year, and using 2013 as the base year, the present value of administrative costs resulting from the proposed Regulations would be \$417,109 in 2014. This would be considered the “IN” under the “One-for-One” Rule.

On the day of its coming into force, the proposed Regulations would repeal and replace the PWRCC. The repeal of the PWRCC would offset the implementation of the proposed Regulations, satisfying the second element of the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The total costs to small businesses associated with this proposal are beneath the threshold for the small business lens, and are not disproportionately high compared to costs borne by larger businesses. Consequently, the small business lens does not apply.

The total costs to small business resulting from these Regulations (both compliance and administrative) are estimated to be just over \$3,000 per year.

Costs associated with the proposed Regulations are dependent upon the number of conveyances owned by each operator.

eau potable, y compris des méthodes de désinfection adaptées à leurs contextes opérationnels. Cela devrait réduire les coûts et le temps requis pour les activités de désinfection. Le règlement proposé compléterait les PGEP déjà adoptés par de nombreux exploitants de véhicules.

En outre, il ne serait plus nécessaire de soumettre au ministre les plans des réseaux d'alimentation en eau potable des bâtiments à passagers, une exigence du REPTC qui engendre des frais administratifs pour les exploitants de bâtiments.

Avantages pour le gouvernement

En plus de donner suite à la recommandation du CEDD, la mention du paramètre relatif à *E. coli* établi dans les Recommandations soutient la comparabilité avec les règlements sur l'eau potable des provinces et des territoires du Canada, qui s'inspire des Recommandations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » a été mise en œuvre pour limiter le fardeau administratif imposé aux entreprises par un nouveau règlement. En gros, cette règle exige que les ministères :

- limitent la croissance du fardeau administratif en veillant à ce qu'un nouveau fardeau administratif imposé aux entreprises introduit par un changement à la réglementation (« ajout ») soit contrebalancé par un allègement correspondant du fardeau administratif imposé aux entreprises dans la réglementation actuelle (« suppression »);
- contrôlent le nombre de règlements en abrogeant au moins un règlement existant chaque fois qu'un nouveau règlement qui impose un fardeau administratif aux entreprises est présenté.

Comme il a été mentionné précédemment, le règlement proposé devrait entraîner une hausse des frais administratifs pour l'industrie de l'ordre de 63 544 \$ par année¹¹. Si on suppose que les frais administratifs découlant de l'application du règlement proposé seront engagés pour la première fois en 2014, les frais non actualisés attribuables au règlement proposé pour la période de 10 ans allant de 2014 à 2023 s'élèveraient à 635 440 \$. Selon un taux d'actualisation de 7 % par année, et en utilisant 2013 comme année de référence, la valeur actuelle des frais administratifs découlant de la mise en œuvre du règlement proposé s'élèverait à 417 109 \$ en 2014. Il s'agirait de la portion « ajout » en vertu de la règle du « un pour un ».

À son entrée en vigueur, le règlement proposé abrogerait et remplacerait le REPTC. L'abrogation du REPTC contrebalancerait l'adoption du règlement proposé, comme l'exige le second élément de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

Le total des coûts qu'engendrerait la proposition pour les petites entreprises est inférieur au seuil prévu pour la lentille des petites entreprises, et ces coûts ne seraient pas démesurément élevés par rapport aux coûts imposés aux plus grandes entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Le total des coûts qu'engendrerait la proposition pour les petites entreprises (conformité et frais administratifs) est estimé à un peu plus de 3 000 \$ par année.

Les coûts associés au règlement proposé peuvent varier selon le nombre de véhicules dont dispose chaque exploitant de véhicules.

¹¹ Costs are in 2013 dollars. Costs are based on an estimated 5 408 samples per year, with administrative requirements of 15 minutes per sample, at a labour cost of \$47 per hour. These estimates are a result of consultations with industry carried out in 2013, so all estimates provided by industry are assumed to be in 2013 Canadian dollars.

¹¹ Les coûts sont exprimés en dollars de 2013 et se fondent sur un nombre prévu de 5 408 essais par année, avec des exigences administratives de 15 minutes par essai, à un coût en main-d'œuvre de 47 \$ l'heure. Ces estimations ont été obtenues à la suite de consultations avec l'industrie en 2013. Tous les montants estimatifs fournis par l'industrie sont présumés être en dollars canadiens de 2013.

Individual small businesses would have lower costs, because they operate fewer conveyances, but their costs per conveyance would be the same as for larger businesses. Therefore, the proposed Regulations would not impose costs on small businesses that are disproportionate relative to the costs for larger conveyance operators.

Consultation

The need for modernized regulatory requirements to manage public health risks associated with potable water provided to passengers on board conveyances was discussed for many years by the conveyance industry as well as federal government and international partners. Health Canada held discussions with stakeholders and partners during the development of the proposed Regulations.

Industry

Health Canada held preliminary consultations with conveyance industry stakeholders during two days in October 2011. The first day was held with representatives from the airline industry, including representatives from industry associations and flight kitchens. The second day included representatives from rail, ferry, cruise ship and small vessel companies and industry associations. During these meetings, Health Canada outlined its intentions to proceed with modernizing the PWRCC in line with recognized Canadian and international standards.

Overall, industry showed support for the initiative and expressed the view that the adoption of standards consistent with other regulatory authorities would be very beneficial in order for the industry to remain competitive. There was also strong support for performance-based regulations rather than prescriptive provisions that do not allow industry the flexibility to adopt new technologies as they arise.

In January 2013, Health Canada met with airline, rail, bus, cruise ship, and ferry associations and conveyance operators to present the requirements of the proposed Regulations and solicit feedback. In general, industry stakeholders were very supportive of the proposed Regulations, including the flexibility to adopt disinfection processes and technologies that are results-based. Some issues were raised during the consultations, and below is a summary of the key comments as well as Health Canada's response:

- The airline and rail industries noted that the projected costs of water sampling to industry under the proposed Regulations were underestimated. The costs were subsequently adjusted to include labour and courier costs, and are reflected in the cost-benefit statement above.
- The airline and rail industries were concerned with the record-keeping requirements to document source water and time of on-boarding water onto aircraft. In response to these concerns, the proposal was revised so that industry would be required to have a record of the date, place and source of water being loaded on board a conveyance, but not the time. The Public Health Agency of Canada reiterated that industry would not be required to implement brand new record-keeping systems, and revised the proposed Regulations to remove the requirement that records be available on board conveyances. Rather, the proposed Regulations require conveyance operators to ensure that records are made accessible for examination upon request (e.g. for the purposes of an inspection or an investigation of potential public health risk associated with the water supply).
- Some airline and rail stakeholders also raised concerns about the frequency of sampling required, suggesting this would be logistically challenging. Given risks and flexibility offered in this proposal with disinfection technology, routine water sampling

Les coûts seraient moins élevés pour les petites entreprises parce qu'elles possèdent moins de véhicules, mais leurs coûts par véhicule correspondraient à ceux des plus grandes entreprises. Par conséquent, le règlement proposé n'imposerait pas aux petites entreprises des coûts démesurément élevés par rapport aux coûts imposés aux plus grandes entreprises.

Consultation

Le besoin d'exigences réglementaires modernes pour la gestion des risques de santé publique associés à l'eau potable fournie aux passagers des véhicules fait l'objet de discussions depuis plusieurs années au sein de l'industrie du transport de passagers, du gouvernement fédéral et des partenaires internationaux. Santé Canada a tenu des discussions avec les intervenants et les partenaires pendant l'élaboration du règlement proposé.

Industrie

Pendant deux jours en octobre 2011, Santé Canada a tenu une séance de consultation préliminaire avec des intervenants de l'industrie du transport de passagers. Le premier jour, il s'est entretenu avec des représentants du secteur du transport aérien (associations et cuisines de l'air), tandis que le deuxième jour, il a discuté avec des représentants d'associations et d'exploitants des autres secteurs du transport de passagers (trains, traversiers, navires de croisière, petits bateaux). Lors de ces rencontres, Santé Canada a expliqué son intention de moderniser le REPTC en fonction des normes reconnues au Canada et à l'échelle internationale.

Globalement, l'industrie s'est montrée en faveur de l'initiative. Les représentants ont indiqué que, selon eux, l'adoption de normes harmonisées avec celles d'autres autorités de réglementation serait très avantageuse pour la compétitivité de l'industrie. Il y avait aussi un solide appui pour une réglementation fondée sur le rendement plutôt que des dispositions prescriptives qui empêchent le recours aux nouvelles technologies.

En janvier 2013, Santé Canada a rencontré des associations et des exploitants de l'industrie du transport de passagers (avions, trains, autocars, navires de croisière et traversiers) pour leur présenter les exigences du règlement proposé et obtenir leurs commentaires. Dans l'ensemble, les intervenants de l'industrie appuyaient fortement le règlement proposé, en particulier la souplesse accordée par ce dernier pour l'adoption de technologies et de processus de désinfection axés sur les résultats. Certaines questions ont été soulevées pendant les consultations. Voici donc un résumé des principaux commentaires et des réponses de Santé Canada :

- Les secteurs du transport aérien et ferroviaire ont indiqué que les coûts prévus du prélèvement d'eau pour l'industrie en vertu du règlement proposé étaient sous-estimés. Les coûts ont donc été ajustés en prenant en considération la main-d'œuvre et les services de messagerie. Ces chiffres apparaissent dans l'énoncé des coûts et des avantages qui se trouve dans les pages précédentes.
- Les représentants des secteurs aérien et ferroviaire s'inquiétaient des exigences relatives à la tenue de registres sur la source de l'eau et l'heure de remplissage des réservoirs d'eau potable des véhicules. La proposition a été modifiée pour que l'industrie soit obligée de consigner la source de l'eau ainsi que la date et le lieu du remplissage, mais non pas l'heure de ce dernier. L'Agence de la santé publique du Canada a confirmé que l'industrie n'aurait pas à adopter des systèmes de tenue de registres complètement nouveaux et elle a retiré du règlement proposé l'exigence selon laquelle les registres devaient être disponibles à bord des véhicules. Le règlement proposé exige plutôt que les exploitants de véhicules soient en mesure de fournir les registres pour examen sur demande (par exemple aux fins d'une inspection ou d'une enquête de santé publique liée à l'eau).

based on risk (as per the Schedule of the proposed Regulations) is required to help ensure water supply remains safe from a public health perspective. Therefore, the proposed Regulations were not changed. Of note, most conveyance operators are already meeting or close to meeting the proposed sampling frequencies within their fleets.

Other Canadian jurisdictions

Transport Canada and Human Resources and Skills Development Canada (Labour) have been consulted throughout the regulatory process and are supportive of the proposed Regulations.

During the summer and fall of 2011, the regulatory proposal was presented to the Council of Chief Medical Officers of Health (CCMOH), which represents all provincial and territorial public health authorities. Health Canada also held informal discussions with provincial and territorial partners. There was general support for the proposal among the CCMOH and provincial and territorial partners.

Regulatory cooperation

The proposed Regulations have been drafted to align with Canadian guidance documents related to drinking water and with international regulations and guidance documents related to potable water on board conveyances.

The Public Health Agency of Canada has incorporated a reference in the proposed Regulations to the stringent parameter for *E. coli* established in the Guidelines. This enhances national coordination, because the Guidelines are developed by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, which includes membership from all 10 provinces, 3 territories as well as the federal government. All Canadian jurisdictions use the Guidelines to inform their own potable water regulations and standards.

The proposed Regulations support cooperation between federal departments. Transport Canada has implemented occupational health and safety provisions related to the drinking water provided to the master and crew of aviation,¹² maritime¹³ and rail¹⁴ conveyances within federal jurisdiction. The proposed Regulations include similar provisions related to potable water on board conveyances, but apply to water for passengers.

The proposed Regulations are not developed to meet a commitment under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council. However, in recognition of the shared border and significant international travel between Canada and the United States, the regulatory proposal was discussed with the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) and the U.S. Food and Drug Administration (FDA), and reviewed against relevant American legislation that applies to passenger conveyances:

- The U.S. EPA's National Primary Drinking Water Regulations apply to all public or semi-public drinking water systems, including those on interstate conveyances, through the Aircraft Drinking Water Rule (promulgated in October 2009). The Aircraft Drinking Water Rule contains requirements for airlines to analyze drinking water for *E. coli*, conduct routine disinfection

- Certains transporteurs ferroviaires et aériens ont aussi exprimé des réserves quant à la fréquence des prélèvements, qui selon eux exigerait une logistique complexe. Compte tenu, toutefois, des risques en cause et de la latitude qu'offrirait la réglementation relativement aux techniques de désinfection, la protection de la santé publique impose le prélèvement régulier d'eau, effectué à des intervalles établis en fonction des risques (selon l'annexe de règlement proposé), pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau. C'est pourquoi le projet de règlement n'a pas été modifié. Il faut noter que la plupart des exploitants de véhicules respectent déjà le calendrier de prélèvement d'eau proposé ou sont en voie de le faire.

Autres autorités canadiennes

Transports Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada (Travail) ont été consultés pendant l'élaboration du règlement proposé et ils appuient ce dernier.

Pendant l'été et l'automne 2011, Santé Canada a présenté le projet de règlement au Conseil des médecins hygiénistes en chef (CMHC), qui représente toutes les autorités provinciales et territoriales en matière de santé publique. Santé Canada a aussi eu des discussions informelles avec ses partenaires provinciaux et territoriaux. Ces échanges lui ont permis de constater un soutien généralisé de la proposition, tant de la part des membres du CMHC que du côté des partenaires provinciaux et territoriaux.

Coopération en matière de réglementation

Le règlement proposé a été rédigé en vue d'une harmonisation avec les guides canadiens existants au sujet de l'eau potable et avec la réglementation et les lignes directrices qui concernent l'eau potable à bord des véhicules à l'échelle internationale.

L'Agence de la santé publique du Canada a incorporé dans le règlement proposé un renvoi au rigoureux paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations. Cet ajout renforce la coordination nationale, car les Recommandations sont élaborées par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, qui est composé de représentants des 10 provinces, des 3 territoires et du gouvernement fédéral. Tous les ordres de gouvernement du Canada utilisent les Recommandations pour orienter l'élaboration de leurs propres règlements et normes en matière d'eau potable.

Le règlement proposé favorise la coopération entre les ministères fédéraux. Transports Canada a mis en œuvre des dispositions réglementaires liées à l'eau potable qui visent à assurer la santé et la sécurité au travail du personnel œuvrant à bord des aéronefs¹², des bâtiments¹³ et des trains¹⁴ assujettis à la réglementation fédérale. Le règlement proposé comprend des dispositions semblables, mais celles-ci concernent l'eau fournie aux passagers.

Le règlement proposé ne vise pas à tenir un engagement du Plan d'action conjoint du Conseil Canada-États-Unis de coopération en matière de réglementation. Toutefois, comme le Canada et les États-Unis ont une frontière commune et qu'on dénombre beaucoup de voyages internationaux entre le Canada et les États-Unis, le règlement proposé a fait l'objet d'une discussion avec l'Environmental Protection Agency (EPA) et la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis. La proposition a aussi été comparée à la législation des États-Unis qui concerne le transport collectif :

- En vertu de la Aircraft Drinking Water Rule (promulguée en octobre 2009), le National Primary Drinking Water Regulations de l'EPA des États-Unis s'applique à tous les réseaux d'alimentation en eau potable publics ou semi-publics, y compris ceux qu'on trouve à bord des véhicules interétatiques. Les

¹² Aviation Occupational Health and Safety Regulations (SOR/2011-87).

¹³ Maritime Occupational Health and Safety Regulations (SOR/2010-120).

¹⁴ On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations (SOR/87-184).

¹² Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs) [DORS/2011-87].

¹³ Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime (DORS/2010-120).

¹⁴ Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains) [DORS/87-184].

and flushing of potable water systems, and maintain records of these requirements.

- The U.S. FDA regulates drinking water systems on board interstate conveyances and related servicing facilities (Part 1250 - Interstate Conveyance Sanitation). The FDA interstate regulations include provisions for regular cleaning and disinfection to achieve microbiological standards as well as specific provisions relating to backflow prevention in potable water systems.

The Public Health Agency of Canada also shared the regulatory approach with the World Health Organization (WHO). The proposed Regulations contain similar requirements as in the WHO published guidance entitled “Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation.”¹⁵ The guidance includes provisions for aircraft drinking water systems, including selection of a safe source of water, uses of potable water on board, provision for bottled water, application of drinking water guidelines (including guidelines on *E. coli*) and routine monitoring. Many international airlines use this document to support the implementation of their PWMPs.

Rationale

Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, federal regulatory requirements would benefit from modernization to help support the continued public health protection of the travelling public in Canada.

A voluntary approach through industry adoption and implementation of PWMPs was considered as an alternative to the proposed Regulations; however, a voluntary approach would not ensure that every conveyance operator adopts and implements a PWMP to manage risks associated with potable water provided to passengers. Further, adopting a voluntary approach lacks an enforceability mechanism necessary for the government to require corrective actions from an operator should the potable water or the potable water system of a conveyance become contaminated. Given the potential public health risks to travellers associated with water supplied on board conveyances, a voluntary approach was not deemed sufficient.

The proposed Regulations would modernize the regulatory requirements for managing risks associated with potable water provided to passengers on board conveyances. The proposed Regulations would provide flexibility for conveyance operators to choose appropriate water systems and disinfection practices, while requiring them to ensure that the water provided to passengers is free from *E. coli*. Referring to the Guidelines’ stringent parameter for *E. coli* in the proposed Regulations enhances national coordination, because the Guidelines are used by all Canadian provinces and territories to inform their respective potable water regulations and standards. In light of these considerations, developing the proposed Regulations was determined to be the best option to manage risks associated with water supplied to passengers on board conveyances.

Health Canada consulted with industry associations and conveyance operators in the airline, rail, ferry, bus, cruise ship and small vessel sectors. Health Canada also consulted provincial, territorial

dispositions de la Aircraft Drinking Water Rule obligent les exploitants de véhicules aériens à faire analyser l’eau potable pour détecter la présence d’*E. coli*, à purger et à désinfecter les réseaux d’alimentation en eau potable régulièrement, et à tenir des registres relativement à ces obligations.

- La FDA des États-Unis réglemente les réseaux d’alimentation en eau potable se trouvant à bord des véhicules interétatiques et dans les installations de services connexes (Part 1250 - Interstate Conveyance Sanitation). Le règlement de la FDA touchant les véhicules interétatiques comprend des dispositions sur la purge et la désinfection, sur une base régulière, pour assurer le respect des normes en matière de microbiologie, ainsi que des dispositions visant spécifiquement la prévention des retours d’eau (refoulements) à l’intérieur des réseaux.

L’Agence de la santé publique du Canada a également soumis l’approche réglementaire à l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). La proposition contient des exigences similaires à celles établies dans la publication de l’OMS intitulée « Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation »¹⁵, pour ce qui est des réseaux d’alimentation en eau potable des aéronefs, notamment de la sélection d’une source d’eau potable sûre, des usages de l’eau à bord de l’aéronef, de l’eau embouteillée, de l’application de directives sur l’eau potable (notamment celles concernant l’*E. coli*) et de la surveillance de routine. Beaucoup d’exploitants de véhicules aériens utilisent ce document pour la mise en œuvre de leur PGEP.

Justification

Vu les risques possibles pour la santé des voyageurs associés à l’eau fournie à bord des véhicules, les exigences réglementaires fédérales bénéficieraient d’une modernisation pour favoriser la protection continue de la santé du public voyageur au Canada.

L’option de mise en œuvre volontaire de PGEP par l’industrie a été envisagée comme solution de rechange au règlement proposé, mais cela n’aurait pas permis de s’assurer que tous les exploitants de véhicules adoptent et mettent en œuvre un PGEP pour gérer les risques associés à l’eau fournie aux passagers. De plus, une telle approche ne prévoit aucun mécanisme permettant au gouvernement d’assurer la conformité en exigeant la prise de mesures correctrices en cas de contamination de l’eau potable ou du réseau d’alimentation en eau potable. L’approche de mise en œuvre volontaire a été jugée insuffisante par rapport aux risques pour la santé des voyageurs.

Le règlement proposé moderniserait les exigences réglementaires liées à la gestion des risques associés à l’eau potable fournie aux passagers à bord des véhicules. Il accorderait aux exploitants de véhicules la souplesse de choisir des réseaux d’alimentation en eau potable et des pratiques de désinfection convenant à leurs besoins, tout en les obligeant à s’assurer que l’eau fournie aux passagers ne contient aucune trace d’*E. coli*. Le renvoi, dans le règlement proposé, au rigoureux paramètre relatif à la bactérie *E. coli* établi dans les Recommandations renforce la coordination nationale, car celles-ci sont utilisées par tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada pour orienter l’élaboration de leurs normes et règlements respectifs concernant l’eau potable. En raison de ces éléments, il a été déterminé que l’élaboration du règlement proposé était la meilleure option pour gérer les risques associés à l’eau fournie aux passagers des véhicules.

Santé Canada a consulté des associations et des exploitants de l’industrie du transport par avion, train, traversier, autocar, navire de croisière et petit bateau. Le Ministère a aussi consulté

¹⁵ World Health Organization, *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*, 3rd edition, Geneva, 2009.

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé, *Guide to Hygiene and Sanitation in Aviation*, 3^e édition, Genève, 2009 (en anglais seulement).

and international partners and stakeholders. Overall, there was support for the proposed regulatory initiative, and the views expressed were taken into consideration during the development of the proposed Regulations.

A cost-benefit analysis of the impacts of implementing the proposed Regulations indicated that in order to meet the regulatory requirements, conveyance operators would carry compliance and administration costs totalling about \$150,000 per year. The impact on industry is not expected to result in any negative spillover effect on related economic activities. Incremental costs to small businesses are estimated to be insignificant and would not disproportionately affect them. Negligible costs are expected for Government and other stakeholders.

Industry would benefit from the proposed Regulations, which allow greater flexibility than the PWRCC in the design, construction, operation and disinfection of potable water systems. In addition, implementing the proposed Regulations is expected to contribute to the reduction of the number of cases of gastrointestinal illness in Canada, through the management of risks associated with exposure to contaminated water supplies during travel on board passenger conveyances.

Overall, the proposed Regulations are expected to result in benefits that exceed costs.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Before the Regulations would come into force, the federal government would work with industry and other federal government departments and agencies to raise stakeholder awareness of the regulatory requirements and ensure their smooth introduction. This would include the early communication of revised existing industry guidelines to reflect the regulatory requirements, and the development of additional tools for stakeholders (e.g. supporting templates and how-to guidelines for stakeholders). The Minister of Health would continue to work with industry stakeholders to help ensure their PWMPs or water management operations would comply with the proposed Regulations. The Minister of Health would also respond to all inquiries from stakeholders and the public.

Enforcement

The enforcement approach for the proposed Regulations would include conducting inspections of conveyances. The frequency of inspections would be determined through a risk assessment process, resulting in a greater emphasis on conveyances that pose a higher public health risk to passengers. Follow-ups and re-inspections would be conducted to address specific areas of non-compliance should they be observed and measures would be taken by environmental health officers or medical officers within the Public Health Agency of Canada when necessary. When regulatory compliance is not achieved, enforcement action may be taken under subsection 11(2) of the *Department of Health Act*, which states that any person who contravenes a regulation made under the Act is guilty of an offence punishable on summary conviction. Under section 787 of the *Criminal Code*, this carries a maximum penalty of six months of imprisonment, a fine of \$5,000, or both.

Service standards

The Public Health Agency of Canada would respond to enquiries related to the proposed Regulations in a timely manner, within 10 business days.

des intervenants et des partenaires provinciaux, territoriaux et internationaux. Dans l'ensemble, la proposition réglementaire a reçu un appui et les opinions exprimées ont été prises en compte dans l'élaboration du règlement proposé.

L'analyse coûts-avantages de la mise en œuvre du règlement proposé indique que les exploitants de véhicules devraient assumer des coûts totalisant environ 150 000 \$ par année pour les mesures de conformité aux nouvelles exigences et les frais administratifs connexes. Le règlement proposé ne devrait avoir aucune répercussion négative sur les activités économiques afférentes. Les coûts supplémentaires pour les petites entreprises devraient être très faibles et n'avoir aucune conséquence disproportionnée sur celles-ci. Des coûts négligeables sont anticipés pour le gouvernement et d'autres intervenants.

L'industrie tirerait profit du règlement proposé, car ce dernier accorderait une plus grande souplesse que le REPTC quant à la conception, à la fabrication, à l'utilisation et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau potable. En outre, l'adoption du règlement proposé devrait favoriser la réduction de la prévalence des maladies gastro-intestinales au Canada, grâce à la gestion des risques d'exposition à de l'eau contaminée à bord des véhicules de transport collectif.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le règlement proposé engendre des avantages surpassant les coûts.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrerait en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Avant l'entrée en vigueur du Règlement, le gouvernement fédéral travaillerait de pair avec l'industrie et d'autres ministères et organismes fédéraux pour sensibiliser les intervenants aux nouvelles exigences réglementaires et assurer leur adoption sans heurt. Cela comprendrait la communication rapide de la version révisée des lignes directrices à l'intention de l'industrie et l'élaboration d'outils supplémentaires pour les intervenants (par exemple des modèles et des guides de soutien). Le ministre de la Santé continuerait de collaborer avec les intervenants de l'industrie pour faire en sorte que leurs PGP et leurs activités de gestion de l'eau potable soient conformes au règlement proposé. Le ministre de la Santé répondrait également à toutes les demandes d'information des intervenants et du public.

Application

Les mesures d'application du règlement proposé comprendraient des inspections des véhicules dont la fréquence serait déterminée au moyen d'une évaluation des risques afin de cibler les véhicules posant le plus grand risque pour la santé des passagers. Des suivis et des inspections seraient également effectués si des aspects non conformes sont constatés lors de l'inspection initiale. Les agents d'hygiène du milieu ou les médecins de l'Agence de la santé publique du Canada prendraient alors les mesures qui s'imposent. En l'absence de conformité au Règlement, des mesures d'application de la loi peuvent être prises en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, qui énonce que quiconque contrevient à l'un des règlements de la Loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire qui, en vertu de l'article 787 du *Code criminel*, peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Normes de service

L'Agence de la santé publique du Canada répondrait aux demandes d'information concernant le règlement proposé dans un délai raisonnable n'excédant pas 10 jours ouvrables.

Results of inspections and analyses of water samples taken would be communicated to conveyance operators within 15 business days.

Performance measurement and evaluation

Every conveyance operator that provides water to passengers would be required to comply with the provisions of the proposed Regulations. Compliance would be assessed through scheduled and unscheduled inspections of conveyances, review of water sampling results for *E. coli* and verification of records related to on-board potable water systems and water supplied to passengers.

Contact

Sara Strawczynski
Senior Policy Advisor
Travelling Public Program
Public Health Agency of Canada
100 Colonnade Road
Postal Locator 6201A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-954-2316
Fax: 613-952-8189
Email: tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca

Les résultats des inspections et des analyses des prélèvements seraient communiqués aux exploitants de véhicules dans un délai de 15 jours ouvrables.

Mesures de rendement et évaluation

Tous les exploitants de véhicules qui fournissent de l'eau à leurs passagers devraient se conformer aux dispositions de la proposition réglementaire. La conformité serait évaluée au moyen d'inspections planifiées et d'inspections non planifiées, de l'examen des résultats de l'analyse des prélèvements d'eau visant à détecter la présence d'*E. coli* et de la vérification des registres relatifs aux réseaux d'alimentation en eau potable et à l'eau fournie aux passagers.

Personne-ressource

Sara Strawczynski
Analyste principale des politiques
Programme du public voyageur
Agence de la santé publique du Canada
100, chemin Colonnade
Indice de l'adresse : 6201A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-954-2316
Télécopieur : 613-952-8189
Courriel : tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*^a, proposes to make the annexed *Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and Buses Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sara Strawczynski, Senior Policy Advisor, Travelling Public Program, Public Health Agency of Canada, 100 Colonnade Road, Postal Locator 6201A, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-8189; email: tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, May 1, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

POTABLE WATER ON BOARD TRAINS, VESSELS, AIRCRAFT AND BUSES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“contamination”
« contamination »
(a) the introduction of foreign matter, including
(i) filth,
(ii) toxic substances, or

^a S.C. 1996, c. 8

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sara Strawczynski, analyste principale des politiques, Programme du public voyageur, Agence de la santé publique du Canada, 100, chemin Colonnade, indice d'adresse 6201A, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-8189; courriel : tpp.ppv@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} mai 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE À BORD DES TRAINS, BÂTIMENTS, AÉRONEFS ET AUTOCARS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bâtiment » Tout bateau, navire ou autre moyen de transport par eau.

Définitions « bâtiment »
« vessel »

^a L.C. 1996, ch. 8

	(iii) pests as defined in the <i>Pest Control Products Act</i> ;	« contamination » À l'égard de l'eau ou de la glace, s'entend de ce qui suit :	« contamination » "contamination"
	(b) the introduction or multiplication of disease-causing micro-organisms; or	a) l'introduction de matières étrangères dans celles-ci, notamment :	
	(c) the introduction or production of biological or chemical agents, including toxins, other than as a result of the disinfection of a potable water system.	(i) les saletés,	
		(ii) les substances toxiques,	
		(iii) les parasites au sens de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ;	
"conveyance" « véhicule »	"conveyance" means any of the following methods of transportation that is used by an operator for the transportation of passengers and is authorized, under a law of Canada or of another country, to transport at least 25 persons, but that is not used for providing urban transit services:	b) l'introduction ou la multiplication dans celles-ci de microorganismes pathogènes;	
	(a) an aircraft;	c) l'introduction ou la production dans celles-ci d'agents biologiques ou chimiques, y compris les toxines, sauf si elle résulte de la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable.	
	(b) a vessel used for interprovincial or international transportation;	« exploitant » Personne ou entité qui exploite une entreprise de transport de passagers.	« exploitant » "operator"
	(c) a bus used for interprovincial or international transportation; and	« passager » Personne, autre que les personnes ci-après, qui voyage à bord d'un véhicule aux termes d'un contrat :	« passager » "passenger"
	(d) a train used for interprovincial or international transportation or on a railway declared to be for the general advantage of Canada.	a) le capitaine, le pilote ou le conducteur du véhicule;	
"operator" « exploitant »	"operator" means a person or entity that carries on a business of transporting passengers.	b) le membre du personnel qui travaille à bord du véhicule.	
"passenger" « passager »	"passenger" means a person who is carried on board a conveyance under a contract, but does not include	« préparation » S'agissant des aliments, sont assimilés à la préparation le nettoyage des surfaces de préparation des aliments, le lavage des ustensiles ainsi que le lavage des mains des personnes qui préparent ou manipulent les aliments pour le compte de l'exploitant.	« préparation » "preparation"
	(a) the master, pilot or driver of the conveyance; or	« réseau d'alimentation en eau potable » Équipement utilisé à bord d'un véhicule pour la manutention, le traitement, l'emmagasinage ou la distribution de l'eau destinée à la préparation des aliments pour les passagers ou à la désalération, au lavage des mains et à l'hygiène buccale de ceux-ci.	« réseau d'alimentation en eau potable » "potable water system"
	(b) a member of the crew working on board the conveyance.	« terminal » Ensemble des installations qui desservent un véhicule et qui servent notamment de point de départ et d'arrivée pour les passagers.	« terminal » "terminal"
"potable water system" « réseau d'alimentation en eau potable »	"potable water system" means any equipment on board a conveyance that is used for handling, treating, storing or distributing water intended to be used in the preparation of food for passengers or intended to be provided to passengers for drinking, hand-washing or oral hygiene.	« ustensile » Article de cuisine, vaisselle ou tout autre article servant à la manipulation, à la préparation, à l'entreposage, au transport ou à la consommation des aliments, de l'eau potable ou de la glace.	« ustensile » "utensil"
"preparation" « préparation »	"preparation" includes, in respect of food, the cleaning of surfaces used in food preparation, the washing of utensils and handwashing by persons preparing or handling food on behalf of the operator.	« véhicule » L'un des moyens de transport ci-après, utilisé par un exploitant pour le transport de passagers, autorisé par une loi du Canada ou d'un autre pays à transporter au moins 25 personnes, mais ne servant pas aux transports en commun :	« véhicule » "conveyance"
"terminal" « terminal »	"terminal" means a group of facilities that serve a conveyance, including by providing an arrival and departure point for passengers.	a) un aéronef;	
"ustensil" « ustensile »	"ustensil" means kitchenware, tableware or other items used in the handling, preparation, storage, transportation or consumption of food, ice or potable water.	b) un bâtiment utilisé pour le transport interprovincial ou international;	
"vessel" « bâtiment »	"vessel" means any boat, ship or other method of transportation by water.	c) un autocar utilisé pour le transport interprovincial ou international;	
		d) un train utilisé sur un chemin de fer déclaré comme étant à l'avantage général du Canada ou utilisé pour le transport international ou interprovincial.	

POTABLE WATER

Provision of potable water

2. (1) An operator who transports passengers on board a conveyance must ensure that water provided on board the conveyance for the preparation of food

EAU POTABLE

2. (1) L'exploitant qui transporte des passagers à bord d'un véhicule veille à ce que l'eau destinée à la préparation des aliments pour les passagers et à la

Distribution de l'eau potable

	for passengers and water provided to passengers for drinking, handwashing or oral hygiene is provided	désaltération, au lavage des mains et à l'hygiène buccale de ceux-ci soit fournie de l'une des manières suivantes :	
	(a) by way of a potable water system that meets the requirements of these Regulations; or	a) au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable conforme au présent règlement;	
	(b) as prepackaged bottled water.	b) préemballée en bouteilles.	
Requirements for potable water	(2) An operator who transports passengers on board a conveyance on which food is prepared for passengers or who provides them with water for drinking, handwashing or oral hygiene must ensure that a sufficient quantity of water is available for those purposes and that the water meets the requirements respecting potable water set out in	(2) L'exploitant qui transporte des passagers à bord d'un véhicule où sont préparés des aliments pour ceux-ci ou qui leur fournit de l'eau destinée à la désaltération, au lavage des mains et à l'hygiène buccale veille à ce qu'il y ait suffisamment d'eau à ces fins et à ce qu'elle soit conforme aux exigences ci-après concernant l'eau potable :	Exigences quant à l'eau potable
	(a) sections 3 to 5, if it is provided by way of a potable water system; and	a) s'agissant de l'eau fournie au moyen du réseau d'alimentation en eau potable, celles prévues aux articles 3 à 5;	
	(b) section 6, if it is provided as prepackaged bottled water.	b) s'agissant de l'eau préemballée en bouteilles, celles prévues à l'article 6.	
Potable water system — bacteriological guidelines	3. Potable water that is provided by way of a potable water system must meet the microbiological parameter guidelines for <i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>) in the <i>Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Summary Table</i> , prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health, as amended from time to time.	3. L'eau potable fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable doit être conforme aux recommandations concernant les paramètres microbiologiques spécifiques à l' <i>Escherichia coli</i> (ci-après <i>E. coli</i>) prévues dans le document intitulé <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Tableau sommaire</i> établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.	Réseau d'alimentation en eau potable — recommandations bactériologiques
Potable water system — source of potable water	4. Potable water that is provided by way of a potable water system must be taken from a source that is considered by the government of Canada, the government of any other state or a provincial, municipal or regional district government, or by an entity that is owned or controlled by any of those governments, to be a source of water suitable for human consumption at the time when the water is taken.	4. L'eau potable fournie au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable doit provenir d'une source que le gouvernement du Canada ou d'un autre État, un gouvernement provincial, une municipalité ou une collectivité locale ou une entité contrôlée par un de ceux-ci ou lui appartenant, considère comme propre à la consommation humaine au moment où l'eau est recueillie.	Réseau d'alimentation en eau potable — source de l'eau potable
Potable water system — alternative source	5. However, potable water that is provided on board a vessel by way of a potable water system may be obtained by taking water from a body of water that is not considered to be a source of water suitable for human consumption if	5. Toutefois, l'eau potable fournie à bord d'un bâtiment au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable peut provenir d'un plan d'eau qui n'est pas considéré comme une source d'eau propre à la consommation humaine, si les conditions ci-après sont réunies :	Réseau d'alimentation en eau potable — autre source d'eau
	(a) the water is loaded on board when the vessel	a) l'eau est chargée à bord du bâtiment alors que celui-ci :	
	(i) is not engaged on a voyage in a river,	(i) n'effectue pas un voyage sur une rivière,	
	(ii) is not within 11 nautical miles of the limits of a harbour, and	(ii) ne se trouve pas à moins de 11 milles nautiques de limites portuaires,	
	(iii) is not moored or at anchor;	(iii) n'est pas amarré ou ancré;	
	(b) the vessel is fitted with sea water desalination equipment such as a reverse osmosis unit or distillation plant; and	b) le bâtiment est muni d'un équipement de dessalement d'eau de mer tel qu'une unité d'osmose inverse ou une installation de distillation;	
	(c) the water introduced into the potable water system is desalinated in accordance with the manufacturer's instructions for the sea water desalination equipment.	c) l'eau introduite dans le réseau d'alimentation en eau potable est dessalée en conformité avec les instructions du fabricant de l'équipement de dessalement d'eau de mer.	
Prepackaged bottled water	6. Potable water that is provided as prepackaged bottled water must meet the requirements of the <i>Food and Drugs Act</i> and the <i>Food and Drug Regulations</i> that are applicable to prepackaged water.	6. L'eau potable fournie préemballée en bouteilles doit être conforme aux exigences applicables à l'eau préemballée prévues par la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .	Eau préemballée en bouteilles
Prevention of contamination — cups	7. (1) An operator who dispenses prepackaged bottled water in drinking cups to passengers must ensure that measures to prevent the risk of contamination, such as the use of single-use drinking cups, are implemented.	7. (1) L'exploitant qui distribue à des passagers de l'eau préemballée en bouteilles dans des gobelets veille à ce que soient prises des mesures de prévention du risque de contamination telles que l'utilisation de gobelets à usage unique.	Prévention de la contamination — gobelets

Prevention of contamination — taps	(2) When water that is provided to passengers or used in the preparation of food is dispensed from a prepackaged bottle containing at least 5 L of water, the operator must ensure that a tap or another means of preventing the risk of contamination is used.	(2) Lorsque l'eau employée pour la préparation des aliments ou la distribution aux passagers provient d'une bouteille d'au moins 5 L, l'exploitant veille à ce que soit utilisé un robinet ou un autre moyen de prévention du risque de contamination.	Prévention de la contamination — robinet
Ice	<p>8. (1) An operator who transports passengers on board a conveyance must ensure that any ice that is used on board the conveyance for the contact refrigeration of food intended for passengers or that is added to beverages intended for passengers</p> <p>(a) is made from potable water from the potable water system; or</p> <p>(b) is prepackaged and meets the requirements of the <i>Food and Drugs Act</i> and the <i>Food and Drug Regulations</i> that are applicable to ice.</p>	<p>8. (1) L'exploitant qui transporte des passagers à bord d'un véhicule veille à ce que la glace qui est utilisée à bord pour le refroidissement par contact des aliments destinés aux passagers ou qui est ajoutée à des boissons qui leur sont destinées soit conforme à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) elle est fabriquée à partir d'eau potable provenant du réseau d'alimentation en eau potable;</p> <p>b) elle est préemballée et conforme aux exigences applicables à la glace prévues par la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>.</p>	Glace
Prevention of contamination — ice	(2) The operator must ensure that the ice is handled with an ice scoop, tongs or another utensil to prevent the risk of contamination.	(2) Il veille à ce que la glace soit manipulée à l'aide d'une cuillère à glace, d'une pince ou d'un autre ustensile afin de prévenir les risques de contamination.	Prévention de la contamination — glace

WATER ANALYSIS

Water sampling	<p>9. (1) An operator who uses a conveyance set out in column 1 of the schedule and who provides potable water by way of a potable water system must take water samples from the sampling sites, if any, set out in column 2 at the frequencies set out in column 3.</p>	<p>9. (1) L'exploitant qui utilise un véhicule visé à la colonne 1 de l'annexe et qui fournit de l'eau potable au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable effectue les prélèvements d'eau à tout site de prélèvement précisé à la colonne 2, à la fréquence précisée à la colonne 3.</p>	Prélèvement de l'eau
Water analysis	(2) The operator must analyse the samples for the purpose of monitoring the presence of <i>E. coli</i> in the potable water in accordance with a method for the analysis of potable water set out in Part 9000 of <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> , published jointly by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Environment Federation, as amended from time to time.	(2) Il analyse ces prélèvements afin de contrôler la présence d' <i>E. coli</i> dans l'eau potable en conformité avec l'une des méthodes d'analyse de l'eau potable indiquées dans la partie 9000 du document intitulé <i>Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater</i> et publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, avec ses modifications successives.	Analyse de l'eau

POTABLE WATER SYSTEM

Potable water system	<p>10. A potable water system must meet the following requirements:</p> <p>(a) the system must be designed, constructed and operated in a manner that prevents the risk of contamination through the implementation, in particular, of measures</p> <p>(i) to prevent backflow,</p> <p>(ii) to protect filling connections and cross connections, and</p> <p>(iii) to protect the system from tampering; and</p> <p>(b) each potable water storage tank, outlet, filling connection and pipe that constitute the potable water system must be identified as a system component by a readily visible and legible sign.</p>	<p>10. Le réseau d'alimentation en eau potable doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) il est conçu, construit et exploité de manière à prévenir les risques de contamination par application de mesures visant notamment :</p> <p>(i) la prévention des refoulements,</p> <p>(ii) la protection des raccords de remplissage et les raccordements croisés,</p> <p>(iii) sa protection contre l'altération;</p> <p>b) tout réservoir d'eau potable, sortie d'eau, raccord de remplissage et tuyau qui compose le réseau d'alimentation en eau potable est identifié comme composant du réseau par une affiche facilement lisible et visible.</p>	Réseau d'alimentation en eau potable
Contamination	<p>11. If the water to be provided by way of a potable water system does not meet the guidelines referred to in section 3 or there are reasonable grounds to believe that the water has become contaminated, the</p>	<p>11. Si l'eau à fournir au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable n'est pas conforme aux recommandations visées à l'article 3 ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'eau est</p>	Contamination

ANALYSE DE L'EAU

RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

operator must disinfect and flush the potable water system in a manner that removes all

- (a) foreign matter, including
 - (i) filth,
 - (ii) toxic substances, and
 - (iii) pests as defined in the *Pest Control Products Act*;
- (b) disease-causing micro-organisms; and
- (c) biological or chemical agents, including toxins, other than those introduced or produced as a result of the disinfection of the potable water system.

Prevention of contamination

12. An operator who provides potable water by way of a potable water system must disinfect and flush the system in the manner set out in section 11

- (a) within seven days before the day on which the system is placed in service; and
- (b) within seven days before the day on which the system is returned to service following an interruption, including for repair or maintenance of the system, or the replacement of a part.

Water sampling

13. After a potable water system on board a conveyance set out in column 1 of the schedule has been disinfected and flushed as required by section 11 or 12, the operator must take water samples from the sampling sites, if any, set out in column 2 and analyse them in accordance with subsection 9(2).

contaminée, l'exploitant désinfecte et purge le réseau d'alimentation en eau potable de manière à en éliminer :

- a) les matières étrangères, notamment :
 - (i) les saletés,
 - (ii) les substances toxiques,
 - (iii) les parasites au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- b) les microorganismes pathogènes;
- c) les agents biologiques ou chimiques, y compris les toxines, sauf si leur introduction ou leur production résulte de la désinfection du réseau d'alimentation en eau potable.

Prévention de la contamination

12. L'exploitant qui fournit de l'eau potable au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable désinfecte et purge le réseau de la manière prévue à l'article 11 :

- a) dans les sept jours précédant sa mise en service;
- b) dans les sept jours précédant sa remise en service à la suite d'une interruption, y compris pour la réparation ou l'entretien du réseau, ou le remplacement d'un de ses composants.

Prélèvement d'eau

13. Après la désinfection et la purge du réseau d'alimentation en eau potable prévues aux articles 11 et 12 à bord d'un véhicule visé à la colonne 1 de l'annexe, l'exploitant effectue des prélèvements d'eau à tout site de prélèvement prévu à la colonne 2 et l'analyse conformément aux modalités visées au paragraphe 9(2).

INSPECTION RESULTS

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Communication

14. The Minister of Health must inform the operator of the results of an inspection and of an analysis of a water sample taken during an inspection.

14. Le ministre de la Santé communique à l'exploitant les résultats de l'inspection et de l'analyse du prélèvement d'eau fait durant une inspection.

Communication

RECORDS

REGISTRES

Record of source of potable water

15. (1) An operator who provides potable water by way of a potable water system on board a conveyance must ensure that a record is kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting the source of water loaded on board:

- (a) the date on which the water is loaded on board;
- (b) the source from which the water is taken;
- (c) the name of any terminal where the water is loaded on board;
- (d) the name of any person or entity that transports the water from the terminal to the conveyance; and
- (e) the Global Positioning System (GPS) coordinates or the latitude and longitude of the vessel's location when the water loading described in paragraph 5(a) starts.

Registre de la source d'eau potable

15. (1) L'exploitant qui fournit de l'eau potable au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord d'un véhicule veille à ce que soit tenu un registre qui identifie le véhicule et qui précise les renseignements ci-après concernant la provenance de l'eau chargée à bord :

- a) la date à laquelle s'effectue le chargement;
- b) la source de l'eau;
- c) le nom de tout terminal où s'effectue le chargement;
- d) le nom de toute personne ou entité assurant le transport de l'eau entre le terminal et le véhicule;
- e) les coordonnées selon le Système mondial de localisation (GPS) ou la longitude et la latitude de l'emplacement du bâtiment au début du chargement prévu à l'alinéa 5a).

Retention of records

(2) The operator must ensure that the record is retained for a period of 36 months after the day on which the water is loaded on board the conveyance.

Durée de la conservation

(2) Il veille à ce que le registre soit conservé pendant les trente-six mois suivant la date du chargement.

Record of water analysis

16. (1) An operator who provides potable water by way of a potable water system on board a conveyance must ensure that a record is kept that identifies the conveyance and specifies the following

Registre d'analyse de l'eau

16. (1) L'exploitant qui fournit de l'eau potable au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord d'un véhicule veille à ce que soit tenu un registre qui identifie le véhicule et qui précise les

	information respecting the water samples taken under section 9:	renseignements ci-après concernant les prélèvements d'eau prévus à l'article 9 :	
	(a) the sampling site and the potable water storage tank from which the sample is taken;	a) le site de prélèvement et le réservoir d'eau potable d'où l'eau est prélevée;	
	(b) the date and time when the sample is taken; and	b) les date et heure du prélèvement;	
	(c) the results of the analysis.	c) les résultats de l'analyse.	
Retention of records	(2) The operator must ensure that the record is retained for a period of 36 months after the day on which the sample is taken.	(2) Il veille à ce que le registre soit conservé pendant les trente-six mois suivant la date du prélèvement.	Durée de conservation
Record of disinfecting and flushing	17. (1) An operator who provides potable water by way of a potable water system on board a conveyance must ensure that a record is kept that identifies the conveyance and specifies the date and time when the system is disinfected and flushed.	17. (1) L'exploitant qui fournit de l'eau potable au moyen d'un réseau d'alimentation en eau potable à bord d'un véhicule veille à ce que soit tenu un registre qui identifie le véhicule et qui précise les date et heure de la désinfection et de la purge du réseau.	Registre de désinfection et de purge
Record of water analysis	(2) The operator must ensure that the record specifies the following information respecting the water samples taken under section 13:	(2) Il veille à ce que le registre précise les renseignements ci-après concernant les prélèvements d'eau prévus à l'article 13 :	Registre d'analyse de l'eau
	(a) the sampling site and the potable water storage tank from which the sample is taken;	a) le site de prélèvement et le réservoir d'eau potable d'où l'eau est prélevée;	
	(b) the date and time when the sample is taken; and	b) les date et heure du prélèvement;	
	(c) the results of the analysis.	c) les résultats de l'analyse.	
Retention of records	(3) The operator must ensure that the record is retained for a period of 36 months after the day on which the potable water system is disinfected and flushed.	(3) Il veille à ce que le registre soit conservé pendant les trente-six mois suivant la date de la désinfection et de la purge du réseau d'alimentation en eau potable.	Durée de conservation
Record of corrective actions	18. (1) An operator who uses a conveyance must ensure that a record is kept that identifies the conveyance and specifies the following information respecting any corrective action taken in respect of the results of an inspection or an analysis of a water sample taken during an inspection:	18. (1) L'exploitant qui utilise un véhicule veille à ce que soit tenu un registre qui identifie le véhicule et qui précise les renseignements ci-après concernant toute mesure corrective prise à l'égard des résultats de l'inspection et de l'analyse des prélèvements d'eau fait durant une inspection :	Registre de mesures correctives
	(a) a description of the action taken; and	a) les détails de la mesure prise;	
	(b) the date on which the action is taken.	b) la date de sa prise.	
Retention of records	(2) The operator must ensure that the record is retained for a period of 36 months after the day on which the corrective action is taken.	(2) Il veille à ce que le registre soit conservé pendant les trente-six mois suivant la date de la prise de la mesure.	Durée de conservation
Records	19. An operator who uses a conveyance must ensure that the records that are required to be retained under these Regulations are readily accessible for examination.	19. L'exploitant qui utilise un véhicule veille à ce que les registres conservés en application du présent règlement soient facilement accessibles pour examen.	Registres

REPEAL

20. The Potable Water Regulations for Common Carriers¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Six months after publication

ABROGATION

20. Le Règlement sur l'eau potable des transports en commun¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Six mois après sa publication

¹ C.R.C., c. 1105

¹ C.R.C., ch. 1105

SCHEDULE
(Subsection 9(1) and section 13)

WATER SAMPLES FROM POTABLE
WATER SYSTEMS ON CONVEYANCES

Item	Column 1 Conveyance	Column 2 Sampling Sites	Column 3 Sampling Frequency
1.	Aircraft	A tap in the galley and a tap in one lavatory facility	From each sampling site, once in each three-month period during which the aircraft is operational, with a minimum of 45 days between sampling from the same site
2.	Trains	In each rail car, a tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility	Once per calendar year from each sampling site, with a minimum of 180 days between sampling from the same site
3.	Vessels with sleeping accommodations for passengers	Each potable water storage tank, a tap in the galley or bar, a tap on the bridge and a tap in one lavatory facility that is not located in a passenger cabin	From each sampling site, once in each month during which the vessel is operational
4.	Vessels without sleeping accommodations for passengers	A tap in the galley or bar and a tap in one lavatory facility	From each sampling site, once in each three-month period during which the vessel is operational, with a minimum of 45 days between sampling from the same site

[19-1-o]

ANNEXE
(paragraphe 9(1) et article 13)

PRÉLÈVEMENTS D'EAU DU RÉSEAU D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE À BORD DE VÉHICULES

Article	Colonne 1 Véhicule	Colonne 2 Sites de prélèvement	Colonne 3 Fréquence de prélèvement
1.	Aéronef	Un robinet dans la cuisine et un robinet dans un cabinet de toilette	Une fois par trimestre à chaque site de prélèvement pendant les mois d'exploitation de l'aéronef. L'intervalle entre les prélèvements pour un même site doit être d'au moins 45 jours
2.	Train	Dans chacun des wagons, un robinet dans la cuisine ou dans le bar et un robinet dans un cabinet de toilette	Une fois par année civile à chaque site de prélèvement. L'intervalle entre les prélèvements pour un même site doit être d'au moins 180 jours
3.	Bâtiment pourvu de cabines pour les passagers	Chaque réservoir d'eau potable, un robinet dans la cuisine ou dans le bar, un robinet sur le pont et un robinet dans un cabinet de toilette qui ne se trouve pas dans une cabine de passagers	Une fois par mois à chaque site de prélèvement pendant les mois d'exploitation du bâtiment
4.	Bâtiment non pourvu de cabines pour les passagers	Un robinet dans la cuisine ou dans le bar et un robinet dans un cabinet de toilette	Une fois par trimestre à chaque site de prélèvement pendant les mois d'exploitation du bâtiment. L'intervalle entre les prélèvements pour un même site doit être d'au moins 45 jours

[19-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 19 — May 10, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Notice No. HA-2014-004 — Appeals..... 1132

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2014-197 to 2014-201, 2014-203, 2014-204 and
2014-208 to 2014-212..... 1134

Notice of consultation

2014-202 1133

* Notice to interested parties..... 1132

Part 1 applications..... 1133

NAFTA SecretariatCarbon and certain alloy steel wire rod from Canada —
Decision 1135**National Energy Board**Canadian Niagara Power Inc. — Application to operate
an international power line 1137SESCO Enterprises Canada, Ltd. — Application to
export electricity to the United States 1136**Parks Canada Agency**

Species at Risk Act

Description of critical habitat of the Gulf of St. Lawrence
Aster in Prince Edward Island National Park of
Canada and Kouchibouguac National Park of
Canada..... 1138**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission granted (Aubin, Marc)..... 1139

Permission granted (Blurton, Scott Gordon) 1139

Permission granted (Fraser, Christopher Lawrence)..... 1140

Permission granted (Jackson, John Paul)..... 1140

Permission granted (Rittwage, Thomas)..... 1141

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at March 31, 2014..... 1129

Notice of Vacancies

Immigration and Refugee Board of Canada 1124

International Joint Commission 1126

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 1124

MISCELLANEOUS NOTICES

Allain, Emery, suspended culture of oysters in Baie du

Village, N.B. 1142

BMO Employee Charitable Foundation, surrender of
charter 1142**CANADIAN COLLEGE OF CLINICAL**

PHARMACY (CCCP), surrender of charter..... 1142

HSBC Bank U.S.A., National Association, Canada Branch,
release of assets..... 1143

Investors Group Trust Co. Ltd., reduction of stated capital.... 1143

Standard Life Assurance Company 2006 (The), release of
assets 1144**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Forty-First Parliament)..... 1131**Senate**Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in
Canada..... 1131**PROPOSED REGULATIONS****Correctional Service of Canada**

Corrections and Conditional Release Act

Regulations Amending the Corrections and Conditional
Release Regulations 1146**Public Health Agency of Canada**

Department of Health Act

Potable Water on Board Trains, Vessels, Aircraft and
Buses Regulations 1153**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
Access Copyright for the Reprographic Reproductions,
in Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

Vol. 148, n° 19 — Le 10 mai 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allain, Emery, culture d'huîtres en suspension dans la baie du Village (N.-B.).....	1142
COLLÈGE CANADIEN DE PHARMACIE CLINIQUE (CCPC), abandon de charte.....	1142
Compagnie d'assurance Standard Life 2006, libération d'actif.....	1144
Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée (La), réduction de capital déclaré.....	1143
Fondation de bienfaisance des employés de BMO, abandon de charte.....	1142
HSBC Bank U.S.A., National Association, succursale canadienne, libération d'actif.....	1143

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.....	1124
Commission mixte internationale.....	1126

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 31 mars 2014.....	1130

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales.....	1124

COMMISSIONS**Agence Parcs Canada**

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de l'aster du golfe Saint-Laurent dans le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada et le parc national Kouchibouguac du Canada.....	1138

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Aubin, Marc).....	1139
Permission accordée (Blurton, Scott Gordon).....	1139
Permission accordée (Fraser, Christopher Lawrence).....	1140
Permission accordée (Jackson, John Paul).....	1140
Permission accordée (Rittwage, Thomas).....	1141

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1132
Avis de consultation	
2014-202.....	1133
Décisions	
2014-197 à 2014-201, 2014-203, 2014-204 et 2014-208 à 2014-212.....	1134
Demandes de la partie 1.....	1133

COMMISSIONS (suite)**Office national de l'énergie**

Canadian Niagara Power Inc. — Demande visant l'exploitation d'une ligne internationale.....	1137
SESCO Entreprises Canada, Ltd. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1136

Secrétariat de l'ALÉNA

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié au Canada — Décision.....	1135
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2014-004 — Appels.....	1132
-----------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	1131
--	------

Sénat

Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada.....	1131
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence de la santé publique du Canada**

Loi sur le ministère de la Santé	
Règlement sur l'eau potable à bord des trains, bâtiments, aéronefs et autocars.....	1153

Service correctionnel du Canada

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	
Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.....	1146

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 10, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 mai 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by Access Copyright for the Reprographic
Reproductions, in Canada, of
Works in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
Access Copyright pour la reproduction par
reprographie, au Canada, d'œuvres
de son répertoire**

Provincial and Territorial Governments
(2015-2018)

Gouvernements provinciaux et territoriaux
(2015-2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2015-2018

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2015, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by employees of provincial and territorial governments.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 9, 2014.

Ottawa, May 10, 2014

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2015-2018

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 9 juillet 2014.

Ottawa, le 10 mai 2014

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2015, 2016, 2017 and 2018 of works in the repertoire of Access Copyright by employees of provincial and territorial governments.

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2015-2018*.

2. *Definitions*

In this tariff,
“*Copy*” means a reproduction of a Published Work made by any of the following processes:

- (a) reprography, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) typing or word-processing without adaptation;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a Digital Copy;
- (e) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media;
- (f) duplicating from a stencil;
- (g) facsimile transmission;
- (h) video telecommunication,

and includes the Digital Copy. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Digital Copy*” means any electronic file of a Published Work. (« *Copie numérique* »)

“*FTE*” means a full-time employee or individual working for the Licensee under contract or a part-time employee or individual working for the Licensee under contract whose combined ordinary working hours are counted in proportion to a full-time employee’s ordinary working hours. (« *ETP* »)

“*Licensee*” means Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick, Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia, Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, Her Majesty the Queen in Right of the Yukon Territory, Her Majesty the Queen in Right of the Northwest Territories and Her Majesty the Queen in Right of Nunavut. (« *Titulaire de licence* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic copyright work protected by copyright in Canada, or a part of such copyright work, of which copies have been issued to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not limited to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire*” means those Published Works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the Published Works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in Published Works and those Published Works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright en 2015, 2016, 2017 et 2018, par des fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

1. *Titre abrégé*

Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d’Access Copyright, 2015-2018.

2. *Définitions*

Dans ce tarif,
« *Année* » Année civile. (“*Year*”)

« *Authentification sécurisée* » Mode d’authentification qui, au moment de l’accès, vérifie l’identité de chaque utilisateur, au moyen d’un nom d’utilisateur et d’un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“*Secure Authentication*”)

« *Copie* » Reproduction d’une œuvre publiée créée par l’un des procédés suivants :

- a) la reprographie, y compris la reproduction en fac-similé par photocopie ou xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) la dactylographie ou traitement de texte sans adaptation;
- d) la reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée une copie numérique;
- e) la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support;
- f) la duplication par stencil;
- g) la transmission de fac-similé;
- h) la vidéotransmission;

et comprend la copie numérique. (“*Copy*”)

« *Copie numérique* » Fichier électronique d’une œuvre publiée. (“*Digital Copy*”)

« *Copier* » Faire une copie. (“*Copying*”)

« *Œuvre publiée* » Œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d’auteur au Canada, ou une partie d’une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire du droit d’auteur y compris, mais non exclusivement, les livres, les folios, les magazines, les revues, les journaux ou autres périodiques. (“*Published Work*”)

« *ETP* » Employé à temps plein ou personne à contrat à temps plein pour le compte du titulaire de licence ou encore employé à temps partiel ou personne à contrat à temps partiel pour le compte du titulaire de licence dont les heures ouvrables ordinaires combinées sont comptées proportionnellement par rapport aux heures ouvrables ordinaires d’un employé à temps plein. (“*FTE*”)

« *Répertoire* » Œuvres publiées au Canada ou à l’étranger par un auteur ou un éditeur, la succession d’un auteur ou éditeur ou une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction; ou œuvres publiées au Canada et à l’étranger par d’autres titulaires de droits d’auteur lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires de droits d’auteur. (“*Repertoire*”)

« *Titulaire de licence* » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine du chef de

Access Copyright to represent such other copyright owners. (« Répertoire »)

“Secure Authentication” means a process of authentication that, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« Authentification sécurisée »)

“Year” means a calendar year. (« Année »)

3. Application

Subject to sections 4 and 5 hereof, an FTE shall be permitted to make and distribute Copies of Published Works in the Répertoire, for the non-profit purposes of conducting business within the mandate of the Licensee and for purposes of the delivery of government programs and services, including but not limited to professional, research, archival, communication and administrative activities of the Licensee, as follows:

(a) Copy up to ten per cent (10%), provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) a single short story, play, essay or article,
- (iii) an entire single poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and
- (vi) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

(b) make a Copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard.

(c) make a Copy to replace any damaged or missing pages in the Licensee’s holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty per cent (20%) of a Published Work, then the Licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the Published Work within a reasonable period of time.

(d) subject to paragraph 3(a), distribute

- (i) Copies to FTEs,
- (ii) Copies, except for Digital Copies, to persons other than to FTEs, and
- (iii) Digital Copies to other Access Copyright licensees that have a licence covering the reproduction and distribution of Digital Copies.

4. General Limitations

(a) Copies may only be made from Published Works that are lawfully obtained by the Licensee.

(b) There shall be no intentional cumulative Copying from the same Published Work beyond the limits set out in paragraph 3(a) hereof.

(c) Copies shall not be made as a substitute for Published Works that would ordinarily be purchased.

(d) Copies shall not be made of a Published Work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(e) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such Copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

l’Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Sa Majesté la Reine du chef de l’Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté la Reine du chef du Yukon, Sa Majesté la Reine du chef des Territoires du Nord-Ouest et Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut. (“Licensee”)

3. Application

Sous réserve des articles 4 et 5 des présentes, un ETP peut faire et distribuer des copies d’œuvres publiées dans le répertoire, à des buts non lucratifs pour mener des affaires dans le cadre du mandat du titulaire de licence et aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux, y compris, mais non exclusivement, les activités professionnelles, de recherche, d’archivage, de communication et d’administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) Copier jusqu’à dix pour cent (10 %), une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal,
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier,
- (iii) un poème complet,
- (iv) une entrée complète tirée d’une encyclopédie, d’un dictionnaire, d’une bibliothèque annotée ou d’un ouvrage de référence similaire,
- (v) une reproduction complète d’une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d’art architectural et travaux d’artiste),
- (vi) un chapitre complet, pourvu qu’il ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) d’un livre.

b) Faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d’un rétroprojecteur, d’un écran ACL ou plasma ou d’un tableau blanc interactif.

c) Faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt pour cent (20 %) d’une œuvre publiée, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l’œuvre publiée dans un délai raisonnable.

d) Sous réserve de l’alinéa 3a), distribuer :

- (i) des copies à des ETP,
- (ii) des copies, sauf des copies numériques, à des personnes qui ne sont pas des ETP,
- (iii) des copies numériques à d’autres titulaires de licence d’Access Copyright dont la licence couvre la reproduction et la distribution de copies numériques.

4. Restrictions générales

a) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

b) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées à l’alinéa 3a) des présentes.

c) Ne pas faire de copies pour remplacer des œuvres publiées qui seraient normalement achetées.

d) Ne pas faire de copies d’œuvres publiées qui contiennent un avis interdisant la reproduction et qui sont visées par une licence accordée à une société de gestion.

e) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.

- (f) Copies shall not be used in advertising products or services.
- (g) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original Published Work.
- (h) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

5. Additional Limitations Regarding Digital Copies

- (a) Digital Copies shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by Secure Authentication that identifies the user's status as an FTE.
- (b) Digital Copies shall not be stored, or systematically indexed, with the intention or result of creating an electronic database of Published Works.
- (c) Except as provided under subparagraph 3(d)(iii), Digital Copies shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any person other than an FTE.
- (d) Where the Licensee is no longer covered by a tariff for the making and distribution of Digital Copies, the Licensee shall immediately cease to use Digital Copies of Published Works in the Répertoire, delete from their hard drives, servers or storage area networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

6. Attribution

The Licensee shall notify all persons entitled to make Copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, Copies made and/or distributed shall include, on at least one page,

- (a) a credit to the author (including writer, artist, illustrator and photographer) and to the source; and
- (b) a notice stating, "Copied under licence from Access Copyright. Further reproduction or distribution is prohibited, except as otherwise permitted by law."

7. Notification of the Terms and Conditions of Copying

Access Copyright shall provide for free, and each Licensee shall affix, within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible to and legible by persons using such machine or device, a notice in the form set out by the Copyright Board.

8. Royalties

- (a) The Licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of CAD \$11.70 by the number of its FTEs.
- (b) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

9. Reporting and Payment

- (a) No later than January 31 of each Year of this tariff, the Licensee shall provide to Access Copyright the number of its FTEs covered by this tariff.
- (b) Access Copyright will invoice the Licensee by March 1 of each Year of this tariff and such invoice shall be payable within thirty (30) days of the issue date.
- (c) The Licensee shall keep records of all Copies made for external distribution pursuant to subparagraphs 3(d)(ii) and (iii) in a form and manner prescribed by Access Copyright. The Licensee

- f) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.
- g) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre publiée originale.
- h) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

5. Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

- a) Les copies numériques ne peuvent être transférées sur un ordinateur ou un réseau informatique ayant accès à l'Internet de façon qu'elles soient disponibles ou accessibles au public sans authentification sécurisée qui identifie le statut de l'utilisateur comme étant celui d'un ETP.
- b) Aucune copie numérique ne peut être stockée, ou indexée systématiquement, si l'intention ou l'effet est de créer une banque de données électronique d'œuvres publiées.
- c) Sauf dans la mesure prévue par le sous-alinéa 3d)(iii), les copies numériques ne peuvent être partagées, envoyées par courriel ou par ailleurs distribuées à une personne qui n'est pas un ETP.
- d) Si le titulaire de licence n'est plus couvert par un tarif pour la préparation et la distribution de copies numériques, il doit cesser immédiatement d'utiliser des copies numériques d'œuvres publiées dans le répertoire, les effacer de ses disques durs, de ses serveurs ou de ses réseaux de stockage et faire les efforts raisonnables pour les effacer de tout dispositif ou support de mémoire capable de les stocker et, sur demande écrite d'Access Copyright, il doit attester l'avoir fait.

6. Mention de la source

Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes ayant le droit de faire des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies faites et/ou distribuées doivent mentionner, sur au moins une page :

- a) une référence à l'auteur (y compris l'écrivain, l'artiste, l'illustrateur et le photographe) ainsi qu'à la source;
- b) l'avis suivant « Reproduction sous licence d'Access Copyright. Toute autre reproduction ou distribution est interdite, sauf dans la mesure où la loi l'autorise. »

7. Avis des conditions de copie

Access Copyright fournit gratuitement un avis sous la forme établie par la Commission du droit d'auteur et chaque titulaire de licence appose cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, dans un endroit et d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant ces machines ou dispositifs.

8. Redevances

- a) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de 11,70 \$ CA par le nombre de ses ETP.
- b) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

9. Établissement de rapports et paiement

- a) Au plus tard le 31 janvier de chaque année du présent tarif, le titulaire de licence doit indiquer à Access Copyright le nombre de ses ETP couverts par le présent tarif.
- b) Access Copyright émettra une facture au titulaire de licence avant le 1^{er} mars de chaque année du présent tarif et ladite facture devra être réglée dans les trente (30) jours de la date d'émission.
- c) Le titulaire de licence doit tenir des registres de toutes les copies faites aux fins de distribution externe aux termes des sous-alinéas 3d)(ii) et (iii), en la forme et de la

shall provide these external distribution records to Access Copyright within thirty (30) days of the end of each quarterly period.

10. Interest

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent (1%) above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

11. Surveying

When requested by Access Copyright, but not more than once a year, the Licensee shall co-operate with Access Copyright in implementing a method of data collection reasonably required to assist Access Copyright in distributing royalties paid by the Licensee under this tariff.

12. Records and Audits

(a) The Licensee shall keep and preserve, for a period of six years, records from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(b) Access Copyright, or its representative, may audit these records on seven days' written notice to the Licensee and during normal business hours.

(c) If an audit discloses that royalties due pursuant to section 8 have been understated by more than ten per cent (10%), the Licensee shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

(d) In the event that an audit reveals an overpayment, the Licensee may reduce the amount due on the next royalty payment by the amount of such overpayment.

13. Addresses for Notices and Payment

(a) Notices to Access Copyright shall be sent to
Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: governmenttariff@accesscopyright.ca

(b) Notices to the Licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

14. Delivery of Notices and Payment

(a) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage paid mail or by electronic bank transfer.

(b) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(c) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

manière prescrites par Access Copyright. Le titulaire de licence doit fournir ces registres de distribution externe à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

10. Intérêt

Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

11. Sondage

À la demande d'Access Copyright, mais pas plus d'une fois par année, le titulaire de licence doit collaborer avec Access Copyright dans la mise en œuvre d'une méthode de collecte de données raisonnablement requise pour aider Access Copyright à distribuer les redevances payées par le titulaire de licence conformément au présent tarif.

12. Registres et vérification

a) Le titulaire de licence doit conserver pendant six ans des registres permettant de constater facilement les redevances dues à Access Copyright aux termes du présent tarif.

b) Access Copyright ou son mandataire peut vérifier ces registres moyennant un préavis écrit de sept jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.

c) Dans le cas où une vérification révèle que des redevances dues aux termes de l'article 8 ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %), le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

d) Dans le cas où une vérification révèle un paiement excédentaire, le titulaire de licence peut soustraire cet excédant du prochain montant de redevances exigible.

13. Adresses pour les avis et les paiements

a) Les avis envoyés à Access Copyright doivent être adressés comme suit :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : governmenttariff@accesscopyright.ca

b) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

14. Expédition des avis et des paiements

a) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

b) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

c) Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

15. Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff

Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

15. Disposition transitoire : Intérêt couru avant la publication du tarif

Tout montant payable avant le [date de publication du tarif] est exigible le [date suivant immédiatement la publication du tarif] et augmente selon le coefficient de multiplication indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur].